



PREFECTURE DE L' AISNE

Enquête publique du mercredi 21 février 2024 au jeudi 21 mars 2024

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER UNE INSTALLATION TERRESTRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT COMPRENANT 04 AEROGENERATEURS ET 2 POSTES DE LIVRAISON, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RIBEMONT (Aisne) PRESENTEE PAR LA SOCIETE FERME EOLIENNE DE BLANC PIGNON.

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Monsieur Christian ORIGAL

à Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne à Laon.

- Copie à Madame la Présidente du Tribunal Administratif à Amiens.

SOMMAIRE

1.	Présentation de l'enquête	6
1.1.	Objet de l'enquête.....	6
1.2	Contexte Réglementaire.....	6
1.2.1.	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ICPE.....	6
1.2.2.	Autorisation environnementale.....	8
1.3	Nature et caractéristiques du projet.....	10
1.3.1.	Les variantes.....	11
1.3.2.	Le maître d'ouvrage	12
1.3.3.	Historique du projet.....	13
1.3.4	Compatibilité avec les documents d'urbanisme.....	15
1.4	La zone d'implantation potentielle.....	15
1.4.1.	Les aires d'études écologiques.....	17
1.4.2.	Description du site et de son environnement : la notion d'enjeu.....	17
1.4.3.	Milieu physique.....	18
1.5	Synthèse de l'étude détaillée des risques.....	26
1.6	Mesures préventives, réductrices, compensatoires, d'accompagnement.....	28
1.7	Capacités techniques et financières	30
1.7.1	Capacités financières.....	31
1.7.2	Assurance.....	31
1.8	Avis de l'autorité environnementale.....	32
2.	La procédure.....	34
2.1	Désignation du commissaire-enquêteur.....	34
2.2	Modalités de l'enquête.....	35
2.3	Documents mis a la disposition du public.....	35
3.	Déroulement de l'enquete publique.....	39
3.1	Organisation de l'enquête publique.....	39
3.2	Publicité de l'enquête	39
3.2.1.	Les affichages légaux	39
3.2.2.	Les parutions dans les journaux	40
3.2.3.	Les autres initiatives	40
3.3	Les permanences du commissaire-enquêteur.....	41
3.4	Recueil du registre.....	41
3.5	Convocation du pétitionnaire.....	41
3.6	Mémoire en réponse.....	42
3.7	Le climat de l'enquête.....	42
4.	Analyse des observations émises par le public.....	43
4.1	Les observations	43
4.2.	Information sur le projet.....	73
4.2.1	Avis sur le projet de parc éolien : Les délibérations des collectivités territoriales.....	73
5	Synthèse et Clôture.....	74

Liste des annexes

- ✓ Lettre de demande de désignation commissaire enquêteur.....(Annexe n° 1)
- ✓ Décision de désignation du commissaire enquêteur.....(Annexe n° 2)
- ✓ Arrêté préfectoral n° IC/2024/019 en date du 29 janvier 2024 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.....(Annexe n° 3)
- ✓ **Parutions de presse :**
 - Journal l' Union parutions des 03/02/2024 et 22/02/2024.....(Annexe n° 4)
 - Journal l'Aisne Nouvelle parutions des 03/02/2024 et 22/02/2024..... (Annexe n° 5)

Délibérations transmises via le registre dématérialisé

- ✓ Commune de Thenelles.....(Annexe n° 6)
- ✓ Commune de Villers-le-Sec(Annexe n°7)

Délibérations communiquées par la D.D.T de l'Aisne :

- ✓ Délibération commune de Brissay-Choigny.....(Annexe n° 8)
- ✓ Délibération commune de Chevresis-Monceau.....(Annexe n° 9)
- ✓ Délibération commune de Moy-de-l'Aisne.....(Annexe n° 10)
- ✓ Délibération commune de Mesnil-Saint-Laurent.....(Annexe n° 11)
- ✓ Délibération commune de Nouvion et Catillon.....(Annexe n° 12)
- ✓ Délibération communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier – La Fère..(Annexe n° 13)

Liste des pièces jointes

- ✓ Procès-verbal de synthèse du déroulement de l'enquête publique et des observations recueillies.
- ✓ Mémoire en réponse produit par le pétitionnaire.
- ✓ Registre d'enquête déposé en mairie de la commune de Ribemont.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Concernant l'affichage de l'avis d'enquête un constat a été effectué par Maître Nicolas GOURDEAU, commissaire de justice de SELARL GOURDEAU & ASSOCIES, 3 rue des Trois Cailloux – BP 10537 – 80005 Amiens Cedex 1. Les constats ont été opérés les 05 février 2024, 21 février 2024 et 22 mars 2024. Le résultat a été positif puisqu'aucun manquement n'a été constaté. Le constat dans son intégralité est détenu par le porteur de projet qui sera en mesure de le produire si nécessaire. Le commissaire-enquêteur a pour sa part, effectuer des vérifications concernant l'affichage, notamment le 06 février 2024, lors d'un transport sur les lieux retenus pour l'implantation et à chaque occasion de transport pour la tenue des permanences. Aucun manquement n'a été observé.

Glossaire

ABF : Architecte des Bâtiments de France
ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
ANF : Agence Nationale des Fréquences
APCA : Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture
Art. : Article
BRGM : Bureau de Recherche Géologique et Minière
AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.
CC : Communauté de Communes
CE : Communauté Européenne
Chap. : Chapitre
CO₂ : Dioxyde de Carbone
dB : Décibel
DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDT : Direction Départementale des Territoires
DICT : Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux
DIREN : ex Direction Régionale de l'Environnement, Cf. DREAL
DRAC : Direction Régionale de l'Archéologie
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DRIRE : ex Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Cf. DREAL
ENR : Énergies Renouvelables
FNSEA : Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
GDF : Gaz de France
g : Grammes
GR : Grande Randonnée
H : Heure
Ha : Hectare
Hab. : Habitants
HT : Haute Tension
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN : Institut Géographique National
INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques
KWH : Kilo Watt Heure km,
km² : Kilomètre, kilomètre carré
m, m², m³ : mètre, mètre carré, mètre cube
mm : millimètre
Leq : Niveau Acoustique Équivalent
MEDD : Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MES : Matière En Suspension
MH : Monument Historique
MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle
MW : Mégawatt
NO₂ : Dioxyde d'azote
NGF : Niveau Général de la France
O₃ : Ozone
OMS : Organisation Mondiale de la Santé
PLU : Plan Local d'Urbanisme, anc. POS
POS : Plan d'Occupation des Sols, dénommé PLU
Ps : Particules en Suspension
RGA : Recensement Général Agricole
RGP : Recensement Général de la Population
RD : Route Départementale

RN : Route Nationale
RNU : Règlement National d'Urbanisme
s : Seconde
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU : Surface Agricole Utile
SCOT : Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SER : Syndicat des Énergies Renouvelables
SEVESO : Normes européennes sur les risques industriels majeurs liées à la catastrophe industrielle ayant eu lieu à Seveso en Italie
SFEPM : Société Française pour l'étude et la Protection des Mammifères
SIC : Site d'Intérêt Communautaire
SICAE : Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité
SO₂ : Dioxyde de Soufre
SRU : Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain
STH : Surface Toujours en Herbe
t. éq. : Tonne équivalent
TDF : Télédiffusion de France
TGV : Train Grande Vitesse
THT : Très Haute Tension
TP : Taxe Professionnelle
UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
UTA : Unité Travail Agricole
VTT : Vélo Tout Terrain
ZDE : Zone de Développement Éolien
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZIV : Zone d'influence visuelle
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique & Faunistique
ZSC : Zone Spéciale de Conservation
< : Inférieur / : Par °C : Degré Celsius

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1. OBJET DE L'ENQUETE

La société Ferme éolienne de Blanc Pignon à Ribemont 02, dont le siège est sis 27 rue du Champs de Mars à Sarreguemines 57 200, a présenté une demande d'autorisation environnementale le 24 avril 2023, dans le but d'exploiter un parc éolien, sur le territoire de la commune de Ribemont 02 240.

Le demandeur est la société « Ferme Eolienne de Blanc Pignon S.A.S » qui est le Maître d'Ouvrage du projet et le futur exploitant du parc.

La Ferme éolienne de Blanc Pignon, société de projet est une société par Actions Simplifiées au capital de 25 000 euros

L'objectif final de la société « Ferme Eolienne de Blanc Pignon » est la construction du parc avec les éoliennes les plus adaptées au site, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du parc pendant la durée de vie du parc éolien. La Société « Ferme Éolienne de Blanc Pignon SAS » est filiale à 100 % de la société STEAG New Energies France SAS, renommée Iqony Wind France S.A.S au 22 février 2023

Pour remplir cette mission, la ferme éolienne de Blanc Pignon SAS bénéficie de l'expérience et des moyens mis à sa disposition par sa société mère, Iqony Wind France (anciennement STEAG New Energies France) ainsi que par ceux mis à disposition par l'ensemble du groupe Iqony Energies GmbH dont, Iqony Wind France fait partie à part entière.

1.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.2.1 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

La loi « Grenelle 2 » (12 juillet 2010) a engendré un changement important dans le régime administratif applicable aux projets individuels de parcs éoliens terrestres (décrets n°2011-984 et 2011-985). Ainsi, depuis le 1er décembre 2011, un parc éolien fait partie de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : il est visé par la rubrique de nomenclature ICPE n°2980 : Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (cf. tableau suivant). Du fait de ses caractéristiques (mât >50m), le projet relève du régime de l'Autorisation.

ICPE soumises au régime de l'autorisation

– textes généraux

Le Code de l'Environnement rassemble un certain nombre de prescriptions applicables aux ICPE et plus particulièrement aux éoliennes, notamment :

– Partie législative : articles L181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ; articles L.511-1, L512-1 et suivants relatifs aux dispositions générales des ICPE; articles L515-44 et suivants relatifs à des dispositions particulières aux éoliennes.

– Partie réglementaire, livre V – Titre 1er : Articles R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ; Articles R. 511-9 & annexe et R.511-10, relatifs à la nomenclature des ICPE ; (articles R. 512-2 et suivants) : dispositions relatives aux installations soumises à autorisation ; Articles 515-101 et suivants relatifs à des dispositions particulières aux éoliennes.

Ils sont complétés par un certain nombre de textes plus spécifiques pour une installation soumise à autorisation

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique.	Régime	Rayon Enquête publique
2980	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des machines d'un site) : Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ; Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât à une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :	A	6 km
	supérieure ou égale à 20 MW..... inférieure à 20 MW.....	A D	6 km

A : autorisation, D : déclaration

Tableau 1 : Nomenclature applicable à l'éolien

Date	Texte	Objet
Arrêté du 04 octobre 2010	Arrêté	Relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (non applicable aux installations visées par la rubrique n°2980)
Code de l'environnement livre II titre 1 ^{er}		Eaux et milieux aquatiques et marins
Code de l'environnement livre II titre II		Air et atmosphère
Code de l'environnement livre V titre IV		Déchets
2 février 1998	Arrêté modifié	Relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté modifié	Relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Tableau 2 : Textes réglementaires généraux applicables aux ICPE

Réglementation spécifique aux éoliennes et classement ICPE

De nombreux textes régissent le classement des éoliennes dans le régime des installations classées : Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a créé les articles L.553-1 à L.553-4 du Code de l'Environnement, devenus les articles L.515-44 à L.515-47 du même code ;

-Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement devenu l'article L.515-46, qui a créé les articles R.553-1 à R.553-8 du Code de l'Environnement, devenus les article R.515-101 à R.515-108 du même code ;

-Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations qui modifie l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
-Arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
-Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
-Circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées ;
-Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant les arrêtés du 26 août 2011 relatifs l'un aux ICPE, l'autre à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
-Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte ; - Décret 2016-1726 du 14 décembre 2016 relatif à la mise en service, au contrôle et aux sanctions applicables à certaines installations de production d'électricité.

1.2.2 AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

- Généralités

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont regroupées au sein de l'autorisation environnementale (article L. 181-2 du code de l'environnement). Cette procédure fait suite à la procédure d'autorisation unique expérimentée depuis mars 2014. Elle concernait dans un premier temps 7 régions. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, avait élargi l'expérimentation à la France entière. La procédure d'autorisation environnementale regroupe les procédures d'autorisation suivantes : autorisation au titre des ICPE, permis de construire et, éventuellement, autorisation de défrichement, demande de dérogation de destruction d'« espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie. L'objectif de l'autorisation environnementale est multiple : réduire les délais pour le porteur de projet, rationaliser la cohérence du dispositif (autorisation en une seule fois et non en plusieurs décisions successives et indépendantes), réduire les interlocuteurs des services de l'état pour le porteur de projet. Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale unique est précisé dans les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017, relatifs à l'autorisation environnementale, pris pour l'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017.

Pièces de la demande d'autorisation environnementale

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est constitué d'un ensemble de pièces, régi par les articles R1891-12 et suivants et D181-15-2 et suivants du code de l'environnement. Le formulaire de demande liste les pièces fournies à l'appui de celle-ci.

Progression de l'énergie éolienne.

Les éoliennes terrestres en France sont implantées principalement dans des régions offrant des conditions favorables à la production d'énergie éolienne, telles que les Hauts-de-France, la Bretagne, les Pays de la Loire, le Grand Est et d'autres zones cotières ou vallonnées. Les éoliennes offshore sont comme leur nom l'indique installées en mer souvent au large des côtes françaises.

La région Hauts-de-France est la première région de France en termes de puissance construite. Ainsi, au 30 juin 2023 elle comptait 6256 MW construits, répartis en 610 parcs correspondant à l'implantation de 2309 éoliennes. Cela représente 24,5% de la puissance totale installée en France.

--- Conscients de la nécessité de développer les énergies renouvelables sur le territoire national, les pouvoirs publics français ont adopté différents textes de lois destinés à favoriser et à encadrer ce développement. Parmi ceux-ci figure la Loi portant « Engagement National pour l'Environnement », dite ENE. Promulguée le 12 juillet 2010, celle-ci décline thème par thème les objectifs décidés par le premier volet législatif (Loi Grenelle 1 adoptée le 3 août 2009). Les dispositions relatives à l'éolien se retrouvent essentiellement à l'article 90 du bloc « Énergie et Climat » de la loi ENE.

De ces dispositions ont notamment découlé deux arrêtés publiés le 26 août 2011 ; ils sont relatifs :

-) à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
-) aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Conformément à cette rubrique, les projets éoliens concernés par la procédure d'autorisation d'exploiter ICPE doivent répondre à l'un des critères suivants :

-) comprendre au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres ;
-) développer une puissance de plus de 20 MW et disposer d'au moins une éolienne dont le mât mesure plus de 12 mètres et dont l'ensemble des aérogénérateurs ont une hauteur de mât inférieure à 50 m.

Le projet éolien de Ribemont, équipé d'aérogénérateurs dont la hauteur au moyeu mesure 111 à 112 m, est donc concerné par l'autorisation d'exploiter ICPE. La procédure d'Autorisation Unique applicable au présent projet vise à simplifier et accélérer la procédure d'instruction des projets éoliens soumis à autorisation d'exploiter au titre de la législation relative aux ICPE. Sa mise en œuvre est encadrée par deux textes :

-) l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version consolidée le 16 octobre 2015 ;
-) le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Reposant sur le principe « un projet, un dossier, une décision », l'Autorisation Unique consiste à fusionner en une seule et même procédure plusieurs décisions pouvant être nécessaires à la réalisation d'un projet éolien au travers de la délivrance d'un permis unique.

Elle regroupe notamment l'autorisation d'exploiter ICPE et le permis de construire.

Afin de contribuer aux objectifs nationaux de lutte contre le réchauffement climatique, Ferme éolienne de Blanc Pignon SAS souhaite poursuivre son développement en matière d'énergie renouvelable par la création du parc éolien de Ribemont.

Dans ce but, la société Ferme éolienne de Blanc Pignon demande l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Ribemont. Le projet éolien de Blanc Pignon est constitué de 4 éoliennes d'une hauteur maximale de 180 m. Selon le modèle d'éolienne qui sera retenu, E138 : 4,2 MW 16,8 ou MW V136 : 3,45 MW 13,8 MW, la production prévisionnelle du projet sera d'environ 41.97 GWh par an. Sur la base d'une consommation électrique annuelle moyenne par foyer français de 4 679 kWh, on obtient l'équivalent de 8 970 foyers environ. Les éoliennes seront raccordées au réseau public moyenne tension par une ligne enterrée. Le projet sera raccordé prioritairement au poste source de Ribemont à proximité immédiate du projet si des capacités sont disponibles au moment de la construction, et sinon à celui de Beautor 2 à 3 km environ sur la commune de Villiers-le-Sec.

1.3. Nature et caractéristiques du projet



Carte 3 : Plan de localisation des éoliennes du projet

Les machines seront implantées sur la commune de Ribemont, (4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison), au nord du département de l'Aisne, au sein d'un secteur favorable sous condition du Schéma Régional Éolien Picard approuvé en juin 2012. **A noter que le SRE de Picardie a été annulé le 16 juin 2016 par la Cour Administrative d'Appel de Douai.**

Cependant, pour les opérateurs éoliens, le SRE, résultant de réflexions approfondies, reste un guide pour l'installation de machines.

Le tableau ci-après précise les parcelles d'implantation de chaque éolienne et la zone de survol.

N° éolienne ou PDL	Département	Commune	Parcelle	Coordonnées (Lambert 93)	
E1	Aisne	Ribemont	ZD 9	715745,62	6931812,99
E2	Aisne	Ribemont	ZD 9	716013,68	6931759,8
E3	Aisne	Ribemont	ZC 28	715073,36	6931226,83
E4	Aisne	Ribemont	ZA 16	715368,47	6931096,32
PDL 1	Aisne	Ribemont	ZA 20	715614,66	6930992,12
PDL 2					

1.3.1 LES VARIANTES.

Le choix du site d'étude puis le choix du projet final d'implantation d'un parc éolien est le fruit d'un compromis entre différentes contraintes, obligations et opportunités, parmi lesquelles on peut citer :

- ✓ Les critères paysagers et patrimoniaux ;
- ✓ Les critères environnementaux ;
- ✓ Les contraintes et obligations réglementaires (distances de sécurité, distances aux habitations) ;
- ✓ Les contraintes techniques (faisceaux hertziens, aviation militaire et civile) ;
- ✓ La volonté de la collectivité et de la population locale, la disponibilité foncière.

Le choix du site par la société Iqony Energies s'est appuyé sur plusieurs critères :

- ✓ site localisé dans un paysage éolien existant, dans un pôle de densification éolien de l'ancien Schéma Régional Eolien (SRE) de Picardie, à cheval sur un zonage favorable et un zonage favorable sous conditions ;
 - ✓ un bon potentiel éolien ;
 - ✓ Ribemont, la commune d'accueil du site étudié sur la liste des communes favorables du SRE de Picardie ;
- ✓ site localisé à proximité de parcs éoliens existants et défini dans une logique de densification. La géométrie du site permet une réflexion sur des variantes d'implantation pour rechercher une cohérence avec ces parcs éoliens proches, avec un maximum de 7 éoliennes.
- ✓ des élus locaux favorables à l'implantation d'un nouveau parc Éolien sur cette zone (volonté politique) ;
 - ✓ pas de contraintes techniques rédhibitoires pour la construction d'un parc éolien ;
 - ✓ site proche de postes sources permettant de se raccorder au réseau électrique ;
 - ✓ site inscrit dans un paysage éolien et ouvert de grandes cultures, avec un réseau de chemins agricoles pouvant être utilisés pour le projet.

Trois variantes ont été successivement étudiées par le porteur de projet.

Variante 1 : 7 éoliennes

Au commencement du projet, le nombre de sept éoliennes a été retenu dans le but d'optimiser le rendement du potentiel parc sur les parcelles cadastrales identifiées sur le territoire de la commune de Ribemont. Les caractéristiques techniques des éoliennes retenues étaient alors les suivantes :

- ✓ Un diamètre du rotor 117 m, ✓ Une hauteur totale en bout de pale de 180 m, ✓ Une puissance Électrique de 3,0 MW.

Enjeux paysagers

L'analyse paysagère de cette variante a montré que la ligne des éoliennes E01 à E04 est bien lisible et cohérente par rapport aux parcs voisins, mais que les éoliennes E05, E06 et E07 ne présentent pas de cohérence. Cf. analyse paysagère des variantes. La recommandation paysagère est alors de privilégier 2 lignes parallèles d'éoliennes en déplaçant E07.

Enjeux écologiques

L'éolienne E05 se situe dans une zone classée de haute importance pour les chiroptères, au vu des nombreuses séquences enregistrées et de la proximité avec une zone de chasse et une haie. Dans cette configuration, des habitats partiels de la faune chiroptère pourraient être détruits et les chiroptères impactés. Cf. analyse Écologique des variantes.

Enjeux physiques

L'éolienne E01 est située dans la zone « périmètre de protection rapproché » du captage d'alimentation en eau potable de Séry-les-Mézières.

Enjeux humains et techniques

L'éolienne E01 est aussi apparue trop proche de la ligne électrique Haute Tension au regard des demandes exprimées par RTE, gestionnaire de cette ligne.

Variante 2 : 6 éoliennes

L'éolienne E01 a été déplacée d'environ 200 m vers le sud afin de ne plus être située dans le périmètre de captage rapproché de Séry-les-Mézières. L'éolienne E07 a été abandonnée, car il n'était pas possible de l'aligner avec E05 et E06. En raison de l'évolution du projet de parc éolien, la conception du parc a été adaptée par le porteur de projet en augmentant la production unitaire des éoliennes avec les caractéristiques suivantes : - Un diamètre du rotor 136 m, - Une hauteur totale en bout de pale de 180 m, - Une puissance électrique de 3,45 MW avec la possibilité d'optimiser la puissance à 3,6 MW.

Enjeux paysagers Cette variante apparaît plus lisible sur le plan paysager. Cf. analyse paysagère des variantes.

Enjeux Écologiques

L'éolienne E05 apparaît toujours trop proche d'une zone boisée de forte importance pour les chiroptères. Elle serait toujours placée dans la zone de forte importance pour les chiroptères, proche de la zone de chasse et d'un axe de vol important.

Variante 3 : 4 éoliennes

L'éolienne E05 a finalement été supprimée du projet, sur recommandation de l'expert naturaliste, car cette éolienne, même en essayant de la déplacer, restait toujours proche d'une zone boisée de forte importance pour les chiroptères. En conséquence, l'éolienne E06, isolée, ne présentait plus aucune cohérence paysagère, et elle a également été supprimée. Outre le modèle Vestas V136, un second modèle d'éolienne est envisagé, l'Enercon E138 avec un mat de 110 m. Seules deux Éoliennes (E02 et E04) sont placées à moins de 200 m d'une haie. Cependant, par rapport aux autres variantes, les effets néfastes pour les chiroptères sont autant que possible limités

1.3.2. LE MAITRE D'OUVRAGE

Le demandeur est la société « FERME ÉOLIENNE DE BLANC PIGNON SAS », qui est le Maître d'Ouvrage du projet et futur exploitant du parc.

L'objectif final de la société « FERME ÉOLIENNE de BLANC PIGNON » est la construction du parc avec le modèle d'éoliennes le plus adapté au site, la mise en service, l'opération et la maintenance du parc pendant la durée d'exploitation du parc éolien.

La société « FERME ÉOLIENNE de BLANC PIGNON S.A.S » est une filiale à 100 % de la société STEAG New Energies France S.A.S renommée Iqony Wind France S.A.S au 22 février 2023.

1.3.3 HISTORIQUE DU PROJET

Les premiers contacts avec le territoire de la communauté de communes de Thiérache Sambre et Oise ont eu lieu en 2014 avec la mise en construction de la Ferme Éolienne des Onze Muids qui se situe sur les communes de Hauteville et de Bernot. Iqony Energies au travers de sa société « Ferme Éolienne des Onze Muids » exploite depuis 2016 un parc éolien qui se situe en partie sur la commune de Bernot, à proximité de Ribemont.

Concertation locale et outil d'information de la population Afin de communiquer au mieux sur son projet, la société Iqony Energies (anciennement STEAG New Energies) met à disposition de la population : Les affichages réglementaires tels que les délibérations du conseil municipal ; Les coordonnées du chef de projet via la Mairie de Bernot. La société Iqony Energies (anciennement STEAG New Energies) reste toujours ouverte à la rencontre de la population et des rendez-vous ont aussi été organisés à la demande de personnes privées. Enfin, la société Iqony Energies (anciennement STEAG New Energies) a rencontré l'ensemble des maires des communes limitrophes au projet pour leur présenter l'existence de celui-ci

DATE	TYPE	PARTICIPANTS	DESCRIPTION
2017	CONCERTATION	Michel Potelet (Maire) Gérard Bethune (Premier adjoint)	Présentation de Iqony Energies (anciennement STEAG New Energies) et de la possibilité de construction d'un parc éolien à Ribemont
Juillet 2017	AVIS DE LA MAIRIE	CONSEIL MUNICIPAL	Par le biais de la délibération de son conseil municipal, la ville de Ribemont nous autorise à implanter des éoliennes sur son territoire
Mai 2018	ECHANGE AVEC L'ADMINISTRATION (DREAL)	Madame Douchez – Directrice de l'UT Et Monsieur Blondeaux – Inspecteur de l'environnement	Echanges autour des enjeux chiroptère, paysager, agricole et santé publique.
Avril 2019	CONCERTATION	M Gérard Bethunes – adjoint au Maire	Présentation des nouveaux membres de l'équipe Iqony Energies (anciennement STEAG New Energies) – Discussions sur les enjeux fonciers

DATE	TYPE	PARTICIPANTS	DESCRIPTION
Octobre 2019	CONCERTATION	M. Potelet – Maire de Ribemont et M. Bethunes – adjoint au Maire	Présentation avancées du projet – discussion information du publique
Mars 2020	CONCERTATION (télé-conférence)	M. Potelet – Maire de Ribemont	Présentation de ce qui sera la nouvelle équipe municipale
Mai 2020	CONCERTATION	Mme. Gosset – Maire de Sery-les-Mezières	Présentation du projet à Mme la Maire. Discussion sur les mesures compensatoires pouvant être mises en place.
juin 2020	CONCERTATION	M. Beaurain – 1 ^{er} Adjoint chargé aux travaux, Vincent Caramelle, adjoint en charge des projets éoliens sur la commune	Présentation des avancées du projet
Septembre 2020	CONCERTATION	M. Vincent Paquet – Maire de Ribemont, Vincent Caramelle, adjoint en charge des projets éoliens sur la commune	Présentation du projet au nouveau Maire. Discussion sur information du public en temps de pandémie de la COVID-19
Septembre 2021	CONCERTATION	M. Vincent Cool – Maire de Ribemont, Vincent Caramelle, adjoint en charge des projets éoliens sur la commune, André Beaurain (1 ^{er} Adjoint)	Présentation du projet au nouveau Maire. Discussion sur information du public en temps de pandémie de la COVID-19
Mars 2023	CONCERTATION	M. Vincent Cool – Maire de Ribemont, Vincent Caramelle, adjoint en charge des projets éoliens sur la commune, André Beaurain (1 ^{er} Adjoint)	Présentation des avancées de la demande d'autorisation. Choix de la date de réunion publique d'information.

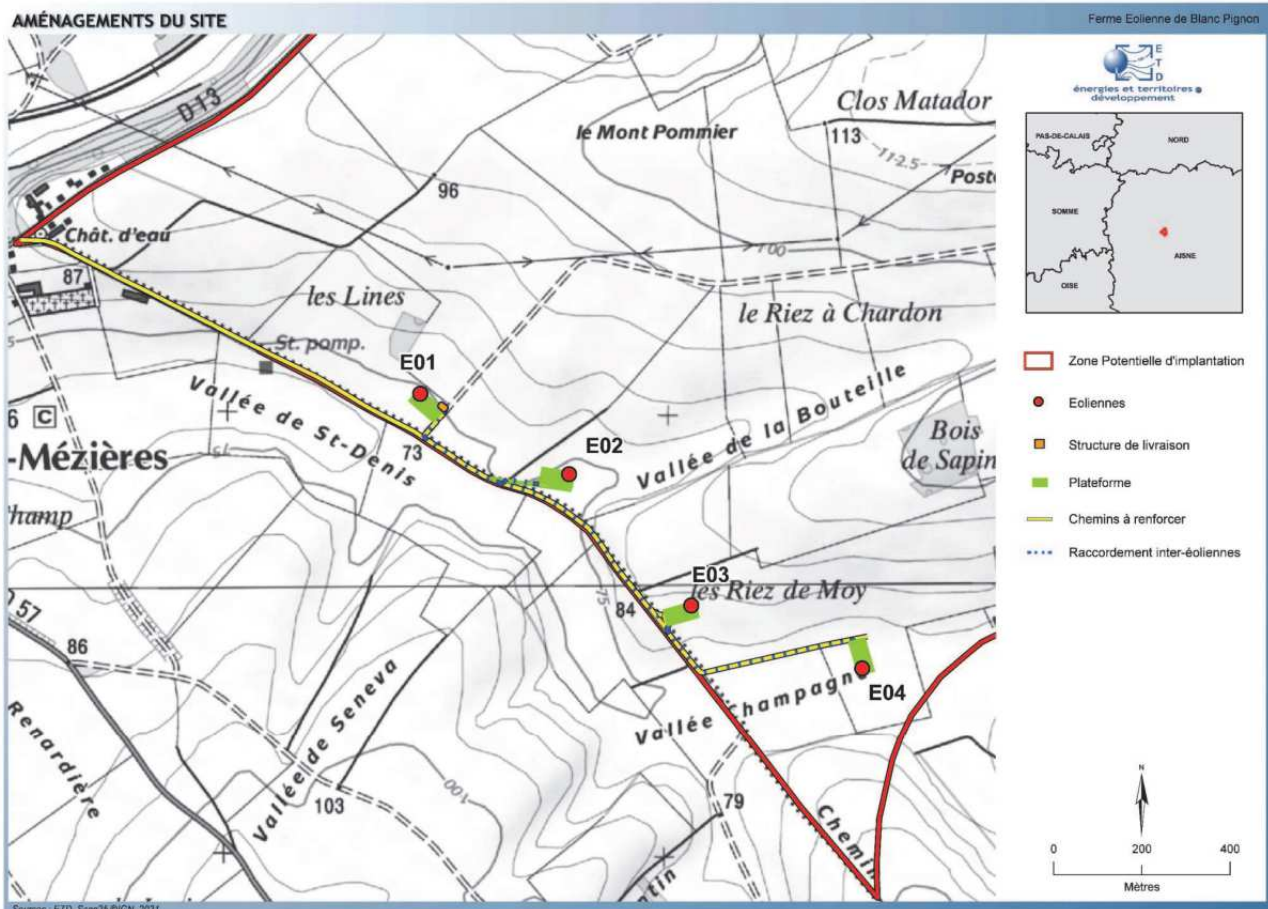
DATE	TYPE	PARTICIPANTS	DESCRIPTION
Septembre 2023	Réunion Publique d'information	M. Vincent Cool (Maire), M. André Beaurain (1er Adjoint), Mme Isabelle Dupont (2ème Adjointe), M. Vincent Caramelle (5ème Adjoint), au total 25 personnes étaient présentes à la suite des publications dans la gazette et sur la page Facebook de la ville de Ribemont, et aux 850 invitations transmises.	Présentation du projet aux participants et échanges sur les différents questionnements des participants au cours de la réunion d'information. Les interrogations du public étaient : <ul style="list-style-type: none"> - Le mode de calcul de la production d'électricité équivalent foyer, - Le bruit, - Le clignotement des éoliennes, - L'impact sur les chiroptères.

Tableau 3 : Chronologies des communications

1.3.4 La compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le PLU en application sur la commune de Ribemont et le SCoT ne présentent pas de contre-indications à l'implantation d'éoliennes sur la commune.

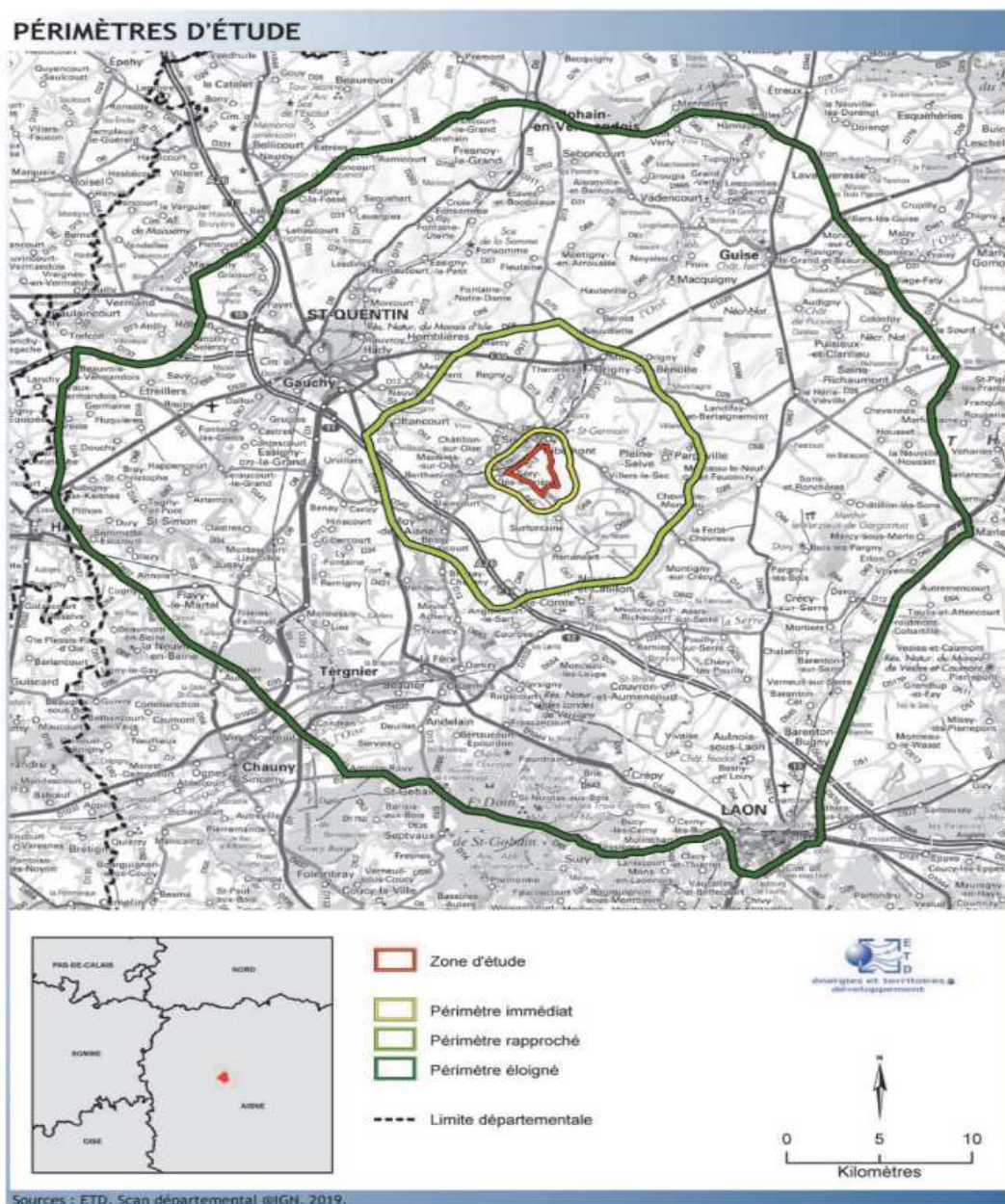
1.4 La zone d'implantation Potentielle /



Carte 4 : Présentation du projet

La zone d'étude est la zone où l'implantation du parc éolien est envisagée, ainsi que ses abords immédiats. Elle représente une superficie de 295 ha. Elle s'étend au sud du bourg de Ribemont, majoritairement dans des parcelles de grandes cultures sur le plateau à l'est de la Vallée de l'Oise. Quelques bosquets la ponctuent (bois des Sapins au sud). Elle est représentée sur la carte du périmètre immédiat ci-après. Ses limites sont dessinées :

- ✓ à l'est par la RD692 ;
- ✓ Au sud par le recul à la ferme de Carenton ;
- ✓ à l'ouest par la limite communale de Ribemont ;
- ✓ Au nord par la RD13 entre Séry-les-Mézières et Ribemont. Les études menées, tout ou en partie, sur cette zone sont notamment :
 - ✓ Le potentiel éolien ;
 - ✓ Les servitudes techniques et réglementaires ;
 - ✓ Les études acoustiques ;
 - ✓ L'analyse des ombres portées.



1.4.1 LES AIRES D'ETUDE ECOLOGIQUES

Pour l'analyse des enjeux faunistiques et floristiques, et en particulier pour les études avifaunistiques et chiroptérologiques, des aires d'études spécifiques ont été définies. Celles-ci vont cibler les zones à prospecter de manière plus précise afin de dégager les caractéristiques principales de l'écosystème local et d'analyser les impacts du projet sur les espèces les plus sensibles.

Aire d'étude immédiate (0 ñ 500 m)

Cette aire d'étude correspond à un secteur de 1,5 km autour de la zone d'implantation potentielle qui va concentrer la majeure partie des inventaires faunistiques et floristiques, afin de recenser précisément les espèces présentes sur le secteur même d'implantation. C'est également au sein de cette aire que seront analysés le plus finement possible les déplacements et haltes des espèces, ainsi que les impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement.

Aire d'étude rapprochée (500 m - 2 km)

Elle se situe dans un rayon de 2 km autour de l'aire d'étude immédiate, comme recommandé par le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (MEEDM, 2010). La délimitation de cette aire d'étude permet l'analyse des interconnexions entre le site potentiel d'implantation et le secteur géographique immédiatement à proximité (donc le plus susceptible de subir des perturbations), à savoir les secteurs agricoles, prairiaux et boisés alentours. Un des objectifs de l'étude sera de mettre en évidence les mouvements des espèces, les sites fréquentés de manière préférentielle et leur utilisation (nidification, alimentation, repos, hibernation).

Aire d'étude éloignée (2 km - 15 km)

L'aire d'étude éloignée, située dans un périmètre d'environ 15 km du projet, va concerner aussi bien les mouvements (migratoires ou locaux) des chiroptères que ceux de l'avifaune. Celle-ci va avoir pour utilité de prendre en compte les sites d'hivernage, de repos, d'alimentation (pour les espèces à grand rayon d'action) et de parturition ou nidification potentiels : ces lieux seront visités afin de déterminer les espèces présentes, ce qui permettra de mieux déterminer les enjeux faunistiques à une échelle plus globale. Cette aire servira également de référence en matière de collecte des données écologiques (Natura 2000, ZNIEFF) et des données bibliographiques.

1.4.2 DESCRIPTION du SITE et de son ENVIRONNEMENT : LA NOTION D'ENJEU

L'objectif de l'état initial est de disposer d'un état de référence du site avant que le projet ne soit implanté. Il s'agit du chapitre de référence pour apprécier les conséquences du projet sur l'environnement. Ce chapitre a pour objectif d'identifier, d'analyser et de hiérarchiser l'ensemble des enjeux existants à l'état actuel de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet. Un enjeu est une " valeur prise par une fonction ou un usage, un territoire ou un milieu au regard de préoccupations écologiques, patrimoniales, paysagères, sociologiques, de qualité de la vie et de santé.

La notion d'enjeu est indépendante de celle d'un effet ou d'un impact. Ainsi, une espèce animale à enjeu fort peut ne pas être impactée par le projet. Les thèmes abordés dans ce chapitre sont les suivants : √ Milieu physique ; √ Milieu naturel ; √ Milieu humain ; √ Paysage et patrimoine. Les enjeux environnementaux seront hiérarchisés de la façon suivante : √ Nul ; √ Très faible ; √ Faible ;
√ Modéré ; √ Fort ; √ Très fort

Les effets cumulés. Le recensement des parcs éoliens à prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés ont été recensés à partir des informations issues du site internet de la DREAL Hauts de France.

Les parcs éoliens, situés dans un rayon de 20 km autour de l'aire d'étude immédiate, ont été pris en compte. Ces 20 km totalisent 373 éoliennes (103 en instruction, 74 accordées ou en construction, 196 en fonctionnement) et les 4 éoliennes du projet. En dehors des projets éoliens, aucun projet susceptible de provoquer des effets cumulés n'a été recensé sur les communes entourant le projet de Ferme Éolienne de Blanc Pignon.

1.4.3 MILIEU PHYSIQUE

Thématiques ' Terre

Géologie - Pédologie Source : Infoterre ; carte géologique 26-09 St Quentin – BRGM

a) Le site d'étude est implanté sur des formations crayeuse du crétacé supérieur : Coniacien, Santonien et campanien. Ces trois formations, d'une consistance tendre et gélives, sont constituées de craie blanche sans silex. Elles se différencient par le biais de la paléofaune présente dans la roche. Elles sont très pures (88 à 96 % de carbonate de calcium), contenant parfois des plaquettes millimétriques de calcite recristallisée et d'une épaisseur comprise entre 30 et 40 mètres. Ponctuellement, ces trois formations tertiaires sont recouvertes en discordance par des sables et grès de Bracheux (formation quaternaire du Thanétien supérieur). Ces formations thanétiennes sont des sables quartzeux, non fossilifères, de couleur gris-vert à vert olive, souvent altérés en surface, plus ou moins glauconieux, légèrement micacés (paillettes de muscovite) et pouvant contenir des grès mamelonnés à la partie supérieure. Elles peuvent localement présenter des poches de dissolution (karst). L'épaisseur du Thanétien est très variable d'un point à un autre. Outre la possibilité de remplissage de cavités karstiques, les formations thanétiennes ont, d'une manière générale, comblé les irrégularités de la surface de la craie.

b) Pédologie

Les formations géologiques présentées au paragraphe précédent sont partiellement recouvertes de limons lussiques récents. Ces dépôts, d'origine éolienne ou nivo-éolienne couvrent une vaste étendue sur la plaine où ils sont bien développés : de 6 à 10 m. Cependant, dans la majeure partie de la zone potentielle d'implantation, la craie blanche affleure. L'abondance de fragments crayeux dans les labours témoigne de l'absence de couche limoneuse au toit de la craie

Relief et topographie,

a) A l'échelle des aires d'étude rapprochée et éloignée L'aire d'étude éloignée est constituée d'une vaste zone globalement plane dont l'altitude est comprise entre 70 et 130 m (hors Vallée de l'Oise). Au centre de l'aire d'étude éloignée se trouve le cours de l'Oise qui correspond au point bas de l'ensemble et crée une vallée peu marquée. Son altitude varie de 75 m au nord à 55 m au sud. A part quelques pentes fortes correspondant à des retenues d'eau artificielle sur la commune d'Origny-Sainte-Benoite au nord, aucun accident de relief ou rupture forte de topographie n'est présent sur l'aire d'étude.

b) La zone d'étude

La zone d'implantation est un plateau légèrement ondulé, sans accident de relief, présentant un point haut à 115 m situé le long de sa bordure. De ce point partent, les pentes principales sont orientées nord, nord-est et sud pour aboutir aux points bas de la zone d'étude qui sont tous à une altitude de l'ordre de 75 à 80 m. Les variations d'altitude sont faibles. Les pentes moyennes sur le site sont de l'ordre de 4%. Il faut toutefois noter une pente d'environ 8 % dans l'extrémité nord de la

zone d'étude. Cette pente correspond à la descente du plateau vers la Vallée de l'Oise. Cette descente est localement forte en bordure de la Vallée de l'Oise de l'autre côté de la limite de la zone d'étude que constitue la route départementale n°13, où elle peut atteindre des pentes de l'ordre de 40 %. Ces fortes pentes sont situées en dehors de la zone d'étude.

c) Synthèse

La zone d'implantation est située sur une zone globalement plane ne présentant pas d'accident de relief. Le relief ne présente donc pas de contrainte spécifique en termes d'accès ou d'implantation. L'enjeu est donc très faible.

Thématique ' Eaux

Hydrographie Sources : IGN, rapport de présentation du PLU de Ribemont.

a) L'aire d'étude éloignée

L'aire d'étude éloignée dispose d'un réseau hydrographique assez peu développé. Au sein de cette zone, le réseau est caractérisé par la présence de l'Oise et ses principaux affluents : le Noirieu au nord et la Serre au sud. Sur la commune de Ribemont, l'Oise est divisée en plusieurs bras. A ces cours d'eau naturels, s'ajoute le canal de la Sambre à l'Oise, qui comme son nom l'indique suit et raccorde les deux cours d'eau. Long de 71km, ce canal relie Landrecies (59) au canal latéral de l'Oise et au canal de Saint-Quentin à Tergnier (02). Sa construction a été décidée au début du 19^{ème}, avec pour but d'alimenter Paris en charbon extrait à Charleroi. Ce canal est coupé depuis 2006 au droit du pont-canal de Vadencourt face au risque d'effondrement de certaines arches de l'ouvrage. Au niveau de l'aire d'étude éloignée, dans la partie nord le canal suit le Noirieu puis ensuite l'Oise. L'Oise se jette ensuite dans la Seine. Le projet est donc situé dans le bassin versant de la Seine.

b) L'aire d'étude rapprochée et la zone d'étude

Au sein de l'aire d'étude rapprochée, n'est présent que l'Oise et le canal de la Sambre à l'Oise. Le cours le plus proche de la zone d'étude est l'Oise, qui se situe, au plus près à environ 420 m. La zone d'étude, quant à elle, est dépourvue de tout réseau hydrographique.

c) Synthèse

En l'absence de réseau hydrographique dans la zone d'étude et la faible présence dans l'aire d'étude rapprochée, l'enjeu est considéré comme très faible.

Zones humides

La zone d'étude est située en dehors de toute zone humide. L'enjeu est considéré comme très faible.

Hydrogéologie

a) Les masses d'eau Sources : Infoterre, BRGM, eau France.

Deux masses d'eau souterraines sont référencées au droit de la zone d'étude. Il s'agit des masses d'eau FRHG206 et FRHG218. La masse d'eau FRHG206, désignée ' Craie Thiérache-Laonnais-Porcien ' présente une superficie de 3 346 km² dont 2 027 sont affleurants. Au droit du site la nappe est affleurante. La masse d'eau FRHG218, désignée " Albien-néocomien captif ", n'est, comme son nom l'indique, jamais affleurante. Au droit du site, elle se trouve donc surmontée de la nappe FRHG206. La superficie totale de la nappe FRHG218 est de 61 010 km². Le site d'étude se situe sur la limite nord de la nappe FRHG218, qui n'occupe donc que l'extrémité sud de celui-ci. La nappe FRHG206, quant à elle, est présente sur l'ensemble du site d'étude.

b) La qualité des eaux Sources : BRGM, eau France, Agence de l'Eau Seine-Normandie

La masse d'eau FRHG206 La qualité de la masse d'eau est jugée médiocre. Les principales causes de déclassement sont les nitrates et le chlorure de vinyle.

Les captages AEP Sources : mail du 25/03/2019 de Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France , Carte des servitudes du projet de PLU de Ribemont

Un captage AEP est présent sur la commune de Ribemont et un deuxième sur la commune de Séry-lès-Mézières, en limite de la commune de Ribemont. Le captage de Ribemont est présent à l'est de la zone d'étude dans l'aire d'étude immédiate. Le captage est situé à 990 m de la zone d'étude. Les périmètres de protection de ce captage sont donc présents dans l'aire d'étude immédiate, mais ne concerne pas la zone d'étude en tant que telle. Le captage de Séry-lès-Mézières est présent en bordure sud de la route dénommée " Le Chemin des Romains ". Cette route correspond à la limite sud-ouest de la zone d'étude. Les périmètres de protection rapprochés et éloignés sont situés, pour partie, à l'intérieur de la zone d'étude.

Une étude hydrogéologique a été réalisée par le bureau d'étude 2G. Cette étude, disponible dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, explique que la craie sous-jacente est fracturée par des failles. Les périmètres d'alimentation des captages ne sont pas limités à leur bassin versant topographique. D'après cette étude, le forage de Séry-lès-Mézières est essentiellement alimenté par la nappe d'accompagnement de l'Oise à l'Ouest, et peut-être accessoirement par le drainage fissural du plateau agricole situé à l'Est de l'Oise, sur de vastes étendues.

Effets cumulés – milieu naturel

A la limite de la zone d'emprise du projet, plusieurs couloirs de déplacement intéressants pour les chiroptères ont été recensés, en particulier celui de la Vallée de l'Oise. Si la première partie de cette étude a montré que la Ferme Éolienne de Blanc Pignon, marquée par le remembrement et les cultures intensives, était globalement peu favorable aux chiroptères, le paysage ouvert pourrait gagner en importance en tant que terrain de chasse, notamment au regard de l'importance des Pipistrelles sur le site, une espèce sensible à l'éolien et capable de chasser sans avoir recours aux structures d'orientation comme les haies. Concernant les espèces migratrices, aucun couloir de migration n'a pu être constaté dans la zone d'étude. La construction d'un nouveau parc éolien ne constitue donc pas une menace élevée pour les chauves-souris migratrices.

L'ajout d'éoliennes par la construction de la Ferme de Blanc Pignon couplé à des mesures ERC telles que définies dans l'étude n'aura pas de conséquences sur l'impact cumulé des parcs sur la mortalité des chiroptères.

Au vu de ces données, ce sont essentiellement les espèces qui utilisent les milieux agricoles pour se reproduire ou s'alimenter qui sont potentiellement les plus impactées par l'ajout d'un nouveau parc dans un contexte déjà chargé en infrastructures éoliennes. Les calculs suite aux suivis sur les parcs éoliens de Brissy-Hamégicourt, Ribemont, Séry-lès-Mézières et Villers-le-Sec ont estimé que la mortalité serait comprise entre 27,99 et 39,60 oiseaux sur l'ensemble des 15 éoliennes, soit 1,5 oiseau par éolienne et par an.

Le projet proposé, limité à quatre éoliennes, laisse des espaces de tranquillité à ces espèces en bordure de la Vallée de l'Oise, des transits locaux entre les zones humides de la Vallée de l'Oise et les terres agricoles seront a priori moins à risque.

Effets cumulés – impact sonore

Les parcs éoliens construits sont pris en compte dans l'analyse initiale de l'impact sonore. En l'absence de parcs éoliens accordés dans le périmètre immédiat, l'analyse des effets cumulés sur le plan acoustique porte uniquement sur les parcs en instruction.

Une comparaison entre les niveaux de bruit particulier de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon et ceux des parcs voisins en instruction a été réalisée. Celle-ci permet d'étudier la différence entre les niveaux sonores cumulés et le parc ayant les niveaux de bruit particulier les plus élevés au niveau des ZER étudiées.

Au point de contrôle « Séry-lès-Mézières Nord-Est », l'impact des parcs est suffisamment différent pour que l'un n'influe pas sur l'autre. Les impacts sont quasiment équivalents, selon la période (jour ou nuit) uniquement à « Carenton » et dans une moindre mesure à « la Briqueterie » et « Séry-lès-Mézières Sud-Est ». Cependant, les impacts acoustiques générés à « la Briqueterie » par le projet étudié sont plutôt faibles (notamment à la vitesse 3m/s où les impacts sont quasiment équivalents). Sur ce voisinage, le cumul ne présente pas de risques de dépasser les critères réglementaires.

Effets cumulés – ombres portées

Des effets cumulés sont constatés sur les habitations les plus proches à la fois du projet et des parcs existants. La durée moyenne d'exposition aux ombres clignotantes restera inférieure à 30 heures malgré un doublement et ne dépassera pas les 19 heures pour la Ferme de Carenton, habitation la plus proche du site éolien et la plus impactée. Les autres zones d'habitation réparties le long du bourg de Séry-lès-Mézières verront leurs temps d'exposition aux ombres clignotantes augmenter de quelques minutes à quelques heures.

Enjeux écologiques.

Les terrains sont situés sur un sous-sol crayeux, partiellement recouvert de limons. Les dénivellations sont faibles sur le site, engendrant une sensibilité à l'érosion faible (pentes inférieures à 4%). Il faut toutefois noter une pente d'environ 8 % dans l'extrémité nord de la zone d'étude. Cette pente correspond à la descente du plateau vers la Vallée de l'Oise. Le site est à proximité de la Vallée de l'Oise, mais est dépourvu de tout réseau hydrographique.

Deux périmètres de captage sont présents à proximité :

- Le captage de Ribemont à l'est à 990 m de la zone d'étude.
- Le captage de Séry-lès-Mézières en bordure sud de la route dénommée « Le Chemin des Romains ». Cette route correspond à la limite sud-ouest de la zone d'étude. Le site ne recèle en revanche pas de zones humides.
- Le site est soumis à un climat tempéré, où les influences à la fois océaniques et continentales se font ressentir. Le climat local ne présente pas de particularité notable et la qualité de l'air local peut être estimée comme bonne. En lien direct avec les caractéristiques du milieu physique, les risques naturels associés au site sont principalement les risques de mouvement de terrain et d'inondation. La sensibilité sismique est très faible. Il n'existe pas de cavité connue sur le site. Toutefois, plusieurs effondrements de cavités ont été signalés dans l'aire d'étude rapprochée.

L'aléa retrait-gonflement des argiles est faible sur le site. Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau est, au niveau du site, limité à l'emprise du lit majeur de l'Oise et ne concerne donc pas la zone d'étude. Dans cette zone d'étude l'aléa de remontée de nappe est majoritairement très faible.

Milieu naturel (Thèmes : milieu protégé, faune, flore, avifaune, chiroptères)

Le secteur d'étude, et plus localement la zone destinée à l'implantation du parc éolien est dominée par de grandes cultures au niveau des plateaux ; on observe néanmoins une nette diversification au niveau des vallées sèches ou humides qui bordent le site.

Flore et habitats

La zone est dominée par les monocultures intensives avec environ 3 000 hectares (97% de la zone d'étude).

Ce sont des zones dominées par les cultures céréalières et par d'autres cultures (la betterave ou la pomme de terre) qui occupent de grandes surfaces d'un seul tenant. Il s'agit donc d'une zone très agricole avec un apport écologique relativement faible au niveau des habitats présents.

La grande majorité des espèces recensées sont nitrophiles, de lieu inculte et de bord de champs. Au total, ce sont 148 espèces qui ont pu être recensées au sein des différents habitats sur les deux passages effectués sur la zone d'étude. Parmi ces 148 espèces : 6 espèces sont considérées comme peu communes en Picardie ; 3 sont considérés comme assez rares : *Bromopsis inermis*, *Potentilla recta*, *Pyrus communis* ; 4 sont considérés comme rares : *Buxus semervirens*, *Panicum miliaceum*, *Prunus domestica*, *Solanum tuberosum*. ; 2 sont très rares : *Ambrosia artemisiifolia*, *Dactylorhiza viridis* (*Ambrosia artemisiifolia* est une espèce exotique envahissante) ; 1 espèce est également considérée comme potentiellement disparue : *Crepis tectorum*.

Chiroptères

Les résultats de l'état initial montrent que l'aire d'étude immédiate apparaît globalement peu favorable aux chauves-souris (prédominance des cultures intensives). Cependant, le paysage ouvert peut gagner en importance, selon les cultures et les saisons, en tant que terrain de chasse. Les espèces concernées ici seraient pour la plupart celles capables de chasser sans avoir recours aux structures d'orientation, comme les Pipistrelles. La Vallée de l'Oise, à la limite nord-est de la zone d'emprise du projet, est une zone d'intérêt et pourrait présenter des territoires de chasse et des corridors de déplacement intéressants pour les populations de chiroptères que ce soit en période estivale ou de transit (déplacements entre gîte d'été et d'hiver). L'évaluation des espèces permet de caractériser les enjeux sur la zone d'étude et donc de définir les secteurs prioritaires en termes de conservation. Sur les 24 espèces de chauves-souris possibles et recensées dans le département de l'Aisne (INPN), 10 d'entre-elles ont été observées dans l'aire d'étude immédiate ainsi que 5 groupes d'espèces. La diversité du site peut être qualifiée de moyenne

Parmi les chauves-souris observées dans l'aire d'étude immédiate (500 m), c'est la Pipistrelle commune qui est représentée avec la plus forte continuité et la plus grande abondance d'enregistrements pour chaque type de détection. Ceci peut s'expliquer par la présence d'une haie linéaire et du Bois de Sapins. En effet, les haies représentent un terrain de chasse potentiel pour les chauves-souris. La Pipistrelle commune est une espèce sensible à l'éolien et sa présence est à prendre en considération lors de la construction du parc. Le groupe des Murins est également très présent sur le site, parfois en tant qu'espèce déterminée (Murin Daubenton, Murin de Natterer et le Grand Murin) mais aussi dans les groupes d'espèces Mkm, Mbart, et Myotis. Les Murins sont d'une manière générale peu sensibles à l'éolien mais il est important de noter la présence du Grand Murin qui est une espèce patrimoniale. De plus, cette espèce est classée dans l'annexe II de la Directive Habitat et requiert donc une attention particulière. Le groupe Pmid est présent sur le site de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon et rappelons que la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle de Kuhl sont des espèces sensibles à l'éolien.

L' Avifaune

Les suivis ornithologiques (hivernage, migration pré-nuptiale, migration post-nuptiale et nidification) menés durant la campagne de prospections, sur la zone d'étude, ont permis de mettre en évidence la fréquentation de celle-ci et de ses abords par 97 espèces d'oiseaux. La Vallée de l'Oise est un

réservoir de biodiversité avifaunistique très important.

Il est aussi démontré que la Vallée de l'Oise est l'axe prioritaire de déplacement de l'avifaune mais aussi, tant localement qu'au niveau de la Vallée tout entière, un lieu :

De repos lors des migrations.

De nidification pour de nombreuses espèces inféodées aux milieux humides.

D'hivernage important pour certaines espèces (Mouette, Grand Cormoran, Bécassines des marais...).

Les espèces inféodées aux zones humides sont d'une manière générale peu attirées par les milieux ouverts de grande culture. Elles offrent peu d'intérêt pour ces espèces qui trouvent leur alimentation et des lieux de nidification et de repos beaucoup plus diversifiés et riches. Seules des espèces comme les Goélands, les Hérons et Aigrettes sont susceptibles de se nourrir occasionnellement sur les terres agricoles. Ces espèces sont sensibles à l'éolien, au risque de collision principalement, et il faudra lors du choix d'implantation des éoliennes leur préserver des espaces libres conséquents à proximité directe de la Vallée de l'Oise. L'Alouette des champs est le passereau patrimonial le plus présent à toutes les périodes d'observation. Cette espèce est sensible à la collision avec les pales des éoliennes du fait de ses habitudes de vol à hauteur des pales. Des espaces libres devront être préservés. Le Bruant jaune est présent en nidification, il a besoin de zone en herbes, de buissons et de haies. Ces milieux seront donc à préserver voire même à favoriser. Son vol bas le préserve des collisions avec les pales des éoliennes mais la disparition de ses habitats lui est très préjudiciable.

Les Vanneaux sont bien présents sur la zone d'étude en migration postnuptiale mais pas en hivernage. Des zones de repos devront être préservées, d'autant plus car l'espèce est sensible à l'effet barrière. Les rapaces sont présents sur la zone d'implantation du parc éolien mais les effectifs sont peu élevés, il est pressenti la présence d'un couple de Buse variable et de Faucon crécerelle sur les secteurs plus diversifiés de la zone d'étude (vallées sèches arborées, boisements isolés et haies). Le Faucon pèlerin et l'Epervier d'Europe sont des observations à priori anecdotiques sur la zone d'implantation du projet du parc éolien et le Milan royal en migration postnuptiale n'a pas été observé, mais il est signalé plus couramment plus au nord-est dans les collines de Thiérache et la Forêt Domaniale de St Michel.

Autres groupes faunistiques

Tous les groupes faunistiques rencontrés sur le territoire étudié sont essentiellement présents sur les secteurs périphériques, comme les zones humides de la Vallée de l'Oise et les vallées sèches au Nord-Est comme la Vallée Corbeau ou la Vallée de l'Arbre des Croisettes. Toutes les espèces sont dites communes en Hauts-de-France. Les grands mammifères recensés sur la zone d'étude possèdent des territoires très étendus dépassant largement l'emprise du projet de parc. Leurs capacités de déplacement sont grandes et la gêne lors de la phase de construction ne serait que temporaire. Il est commun de rencontrer des chevreuils sur les aires techniques des éoliennes. Les espèces à mobilité plus réduite comme les amphibiens ou les reptiles restent généralement cantonnées dans les milieux qui leur sont plus propices comme les friches, les bois ou les zones humides de fond de vallée. Ces espèces non ou occasionnellement présentes en zone agricole (chemins) ne devraient pas être impactées par l'implantation d'un parc éolien en zone de grande culture, d'autant plus si les travaux sont effectués hors période d'activité de ces espèces, soit entre novembre et mi-février. Les insectes, papillons et odonates, ne sont actifs que de mars à octobre et ne devraient pas être sensibles à l'implantation d'un parc éolien en zone agricole. Les larves d'odonates vivent dans des eaux stagnantes ou non, qui ne sont pas présentes sur le territoire d'implantation du projet, elles ne devaient donc pas être impactées. Les chenilles des papillons de jour se développent généralement sur des espaces comme des friches, des bernes, des chemins ou des routes et dans les zones humides. La période de plus grande sensibilité sera la période des travaux si des accotements de chemins sont

concernés par les terrassements.

Milieu humain

Le secteur du projet est un territoire rural avec une densité de population relativement faible. Les densités de population sur les communes de Ribemont et de Séry-lès-Mézières sont de l'ordre de 50 à 80 hab./km².

La zone potentielle d'implantation est constituée de parcelles de terres dédiées aux grandes cultures. De plus, aucune activité économique sensible à l'éolien n'est relevée au sein des communes voisines. Il n'y a pas d'activité touristique à proximité immédiate du site.

Les éoliennes en fonctionnement constituent des sources sonores. Par propagation, même atténuée, le bruit émis par les éoliennes est susceptible d'atteindre les habitations proches du site éolien et d'augmenter ainsi plus ou moins sensiblement les niveaux de bruit ambiant au niveau de ces habitations. La loi réglemente une augmentation, mesurée, de l'état sonore initial (+ 5dB(A) de jour et + 3 dB(A) de nuit).

Les résultats de mesures révèlent des niveaux sonores de jour variant de 30 dB(A) à 48 dB(A) selon les habitations et la vitesse du vent. De nuit, les niveaux sonores varient de 26 dB(A) à 46 dB(A). Les niveaux sonores relevés sont variables selon les points de mesure, ils sont assez élevés pour les bourgs de Ribemont et de Séry-lès-Mézières, indépendamment des futures éoliennes. Ils sont plus faibles à la Ferme de Carenton, très isolée.

Les servitudes et contraintes grevant la zone ont aussi été prises en compte. Deux lignes haute-tension traversent de part en part l'aire d'étude rapprochée : Une ligne HT de 225 kV à 2,1 km au sud-est ; Une ligne HT de 63 kV à 3,6 km au nord-ouest. Aucune canalisation de gaz n'est présente sur le site. Une ligne de chemin de fer suit la limite nord de la zone d'étude parallèlement à la D13 (ligne à voie unique, qui relie Saint-Quentin à Origny-Sainte-Benoîte). Au plus près, elle passe à 55 m de la zone d'étude. La zone d'étude est délimitée : Au nord-ouest par la départementale 13 qui relie les communes de Ribemont et Séry-lès-Mézières ; A l'est par la départementale 962 qui relie les communes de Ribemont et Surfontaine ; Au sud-ouest par une piste communale puis le chemin des romains. Les contraintes sont localement fortes à proximité de ces infrastructures. Des servitudes ANFR et des faisceaux hertziens sont présents à proximité, mais aucun ne concerne la zone d'étude

Aucune servitude en lien avec l'armée de l'air ou l'aviation civile ne s'applique au site, qui est par ailleurs éloigné des sites de sports ou de loisirs aériens (au minimum 16,5 km). Consultée en 2019, la DGAC explique que le site se situe dans les axes d'approche de l'aérodrome d'Albert-Bray. De ce fait, l'altitude des éoliennes est limitée à 309 m NGF. Le site culminant à 106 m NGF, ceci limite la hauteur autorisée des éoliennes à 203 m en bout de pale. La réception de la TNT est bonne sur le secteur d'étude. D'après la base de données nationale des installations classées, on ne recense aucune Installation Classée sur les communes de Ribemont ou Séry-lès-Mézières, à l'exception des parcs éoliens construits. Trois parcs éoliens sont compris dans le périmètre immédiat (1 km autour du site étudié). Le site étudié est en effet localisé entre le parc existant de Ribemont à l'est, comptant 5 éoliennes en une ligne nordouest/sud-est, le projet d'extension de 3 éoliennes (en instruction) dont une éolienne se trouve dans le périmètre immédiat et le parc existant de Séry-lès-Mézières à l'ouest, avec 4 éoliennes réparties en une ligne nordouest/sud-est). Le site étudié peut se définir en tant qu'extension de ces parcs. Plusieurs parcs éoliens sont inventoriés au sein de l'aire d'étude rapprochée, sur les plateaux de part et d'autre de la Vallée de l'Oise. Le plus proche est celui de Villers-le-Sec (3 éoliennes, en exploitation) à 1,3 km à l'est, qui est parallèle au parc de Ribemont. Plusieurs parcs existants, accordés et en instruction sont localisés dans l'aire d'étude éloignée à plus de 7 km du site étudié.

Paysage et patrimoine

Le paysage est une des principales thématiques dans le cadre des projets éoliens. Il est en effet par définition impossible de masquer les éoliennes, qui demeurent des objets de très grande dimension, qui vont avoir un impact visuel indéniable. Le périmètre rapproché est localisé dans l'unité paysagère de la plaine de grandes cultures, avec une transition au nord-est avec l'unité de la Basse Thiérache. L'unité de la Vallée de l'Oise le traverse du nord (Origny-Sainte-Benoîte) au sud-ouest (Moÿ-de-l'Aisne).. Le site étudié s'étend selon un axe nord-ouest/sud-est, avec une largeur est/ouest d'environ 2,3 km et nord/sud d'environ 3 km. Il s'insère sur le plateau légèrement ondulé, sans accident de relief, présentant un point haut à 115 m à l'est. Son altitude est comprise entre 75 à 115 m environ. Les points bas correspondent à des vallées sèches (vallée de la Bouteille, vallée Saint-Denis, vallée Champagne, vallée Caux).

Au nord et au nord-ouest du site, la Vallée de l'Oise, accompagnée du canal de la Sambre à l'Oise, traverse les périmètres immédiat et rapproché, avec un dénivelé de 20 à 45 m entre le fond de vallée et le site. La pente est plus marquée dans le nord du site au niveau du bourg de Ribemont, et plus douce le long de la route RD13 qui suit la bordure est de la Vallée de l'Oise et au niveau du bourg de Séry-lès-Mézières.

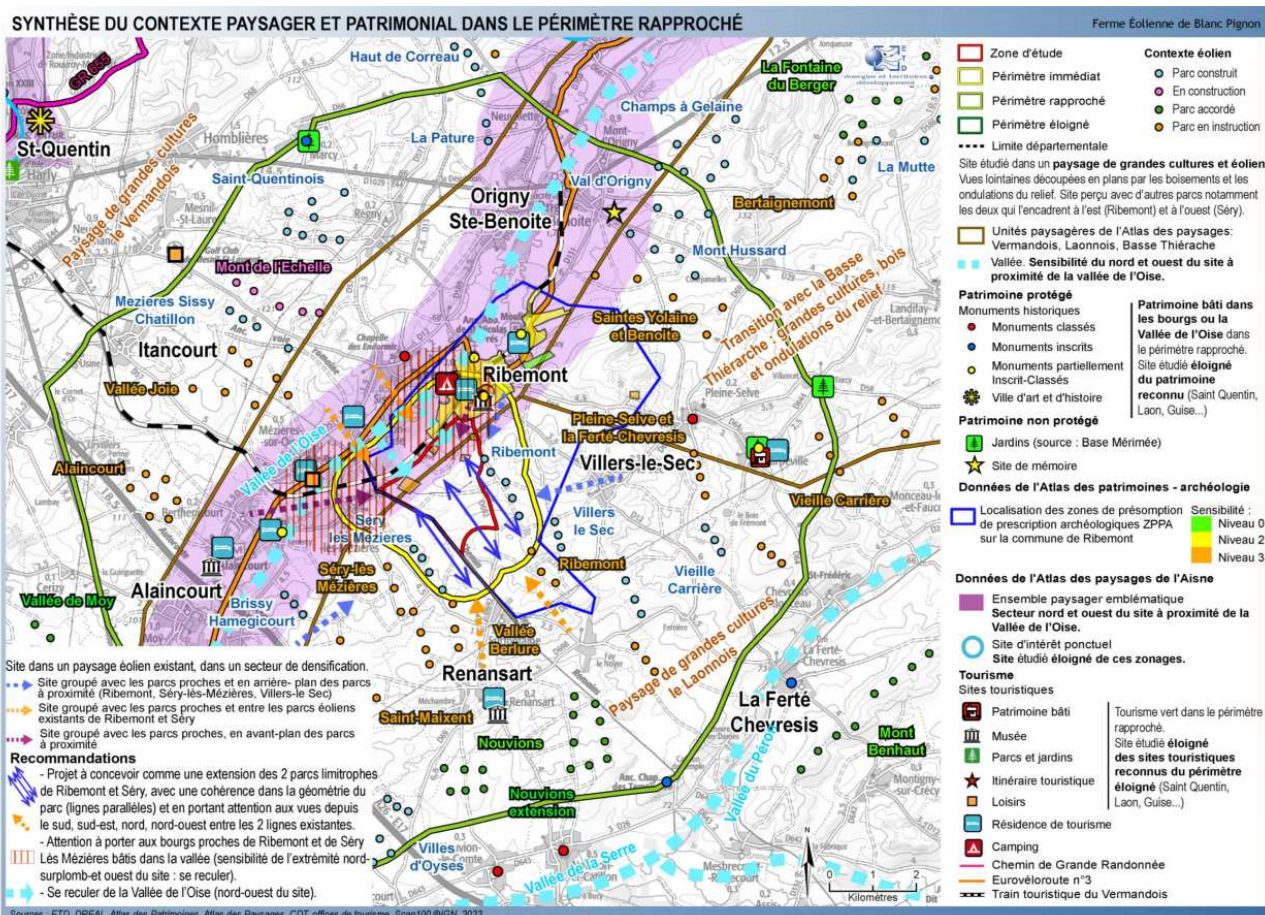
Dans le périmètre rapproché, on retrouve les caractéristiques de la Vallée de l'Oise boisée avec des vues conditionnées par la végétation arborée, et celles des unités paysagères de la plaine de grandes cultures et de la Basse Thiérache avec une majorité de parcelles de grandes cultures ponctuées de bosquets, offrant des vues ouvertes et lointaines.

Le site est exploité par des parcelles de grandes cultures, avec deux bosquets dans sa partie sud, une haie suivant l'axe de la vallée sèche de la Bouteille, et des bosquets dans son extrémité nord près du bourg de Ribemont. Plusieurs lignes haute-tension passent dans le périmètre rapproché. Une ligne haute-tension de 63 kV est présente au sein du site étudié, qu'elle traverse d'est en ouest. Cette ligne haute-tension est reliée au poste source lui-même implanté en limite est du site. Au sein du périmètre rapproché, les fermes, bâtiments et silos reflètent l'activité agricole. S'ajoute le pôle industriel d'Origny-Sainte-Benoîte (distillerie, sucrerie) lui aussi lié aux productions agricoles. Origny-Sainte-Benoîte compte aussi une carrière. Plusieurs moulins dans la Vallée de l'Oise témoignent d'une activité plus ancienne (moulin à farine, production textile...). Châteaux d'eau, silos agricoles, bâtiments industriels d'Origny-Sainte-Benoîte sont des points de repères dans le paysage.

Ainsi, les perceptions du site depuis ces axes sont des vues proches à intermédiaires, à plus de 4 km. Les vues sont majoritairement ouvertes sur le paysage de grandes cultures depuis la RD29, la RD12, ainsi que depuis la RD131 entre Origny-Sainte-Benoîte et Ribemont. Le site étudié se lit alors dans le paysage éolien existant et regroupé avec les parcs de Séry-lès-Mézières, Ribemont et Villers-le-Sec. Les vues sont cadrées par les boisements depuis les routes traversant la Vallée de l'Oise ainsi que celles suivant l'ouest de la vallée entre Thenelles, Sissy Châtillon-sur-Oise, Mézières-sur-Oise, Alaincourt, Moÿ-de-l'Aisne, avec possible lecture du site étudié en arrière-plan de l'horizon boisé.

Une voie ferrée emprunte la Vallée de l'Oise entre Origny-Sainte-Benoîte, Ribemont, Mézières-sur-Oise et Saint-Quentin. Elle est parallèle à la RD13 au nord-ouest du site entre Ribemont et Séry-lès-Mézières, cependant la végétation arborée de la vallée constitue un premier plan dans les vues en direction du site. Cette voie est utilisée pour le fret (liaison entre le site industriel d'Origny-Sainte-Benoîte et Saint-Quentin), ainsi que par le train touristique de Vermandois. Le canal de la Sambre à l'Oise est aménagé dans la Vallée de l'Oise.

L'itinéraire de grande randonnée cycliste « Eurovéloroute n°3 » emprunte aussi la Vallée de l'Oise et correspond au tracé du canal entre Ribemont et Moy-de-l'Aisne dans le périmètre rapproché. L'habitat est regroupé en bourgs, qui se répartissent dans la Vallée de l'Oise et dans la plaine de grandes cultures. S'ajoutent quelques habitations isolées. Ribemont et Origny-Sainte-Benoîte sont les bourgs les plus importants, avec respectivement 1982 et 1685 habitants (données INSEE de 2017), tous deux dans la Vallée de l'Oise. Moy-de-l'Aisne dans la vallée en limite sud-ouest du périmètre rapproché et Itancourt dans la plaine de grandes cultures en limite nord-ouest du périmètre rapproché comptent environ 1 000 habitants. Les autres bourgs sont de petite taille.



1.5 Synthèse de l'étude détaillée des risques

L'étude détaillée des risques vise à caractériser les scénarios sélectionnés à l'issue de l'analyse préliminaire des risques en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité. Son objectif est donc de préciser le risque généré par l'installation et d'évaluer les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre. L'étude détaillée permet de vérifier l'acceptabilité des risques potentiels générés par l'installation. La méthode utilisée se base sur celle proposée par l'INERIS dans le guide de l'étude de dangers éolienne, dans sa version définitive de mai 2012.

L'étude a retenu les 5 événements suivants susceptibles de générer un risque pour les enjeux humains présents dans le périmètre de l'étude (soit 500 m autour de chaque éolienne) : - Effondrement de l'éolienne (portée 180 m, classe de probabilité : « rare ») - Chute d'éléments de l'éolienne (portée 70 m, « improbable ») - Chute de glace (portée 70 m, « courant ») - Projection de glace (portée 374 m, « probable ») - Projection d'éléments de pale (portée 500 m, « improbable »)

Le tableau ci-dessous récapitule, pour chaque événement retenu, les paramètres de risques : portée, intensité (exposition), probabilité et le niveau de gravité :

Scénario	Zone d'effet	Cinétique	Intensité d'exposition	Probabilité	Niveau de gravité des conséquences (fonction de l'intensité d'exposition et du nombre de personnes)
Effondrement de l'éolienne	180 m autour des éoliennes	Rapide	Exposition modérée	D rare	Sérieux pour l'éolienne E01 Modéré pour les autres éoliennes
Chute de glace	Zone de survol 70 m	Rapide	Exposition modérée	A courant	Modéré pour toutes les éoliennes
Chute d'éléments de l'éolienne	Zone de survol 70 m	Rapide	Exposition modérée	C improbable	Modéré pour toutes les éoliennes
Projection d'éléments de pale	500 m autour de l'éolienne	Rapide	Exposition modérée	C improbable	Sérieux pour toutes les éoliennes
Projection de glace	374 m autour des éoliennes	Rapide	Exposition modérée	B probable	Sérieux pour toutes les éoliennes

L'ensemble des mesures de prévention et de protection ont été détaillées dans l'étude de dangers.

Les principales mesures préventives intégrées aux éoliennes sont :

- des dispositifs de protection contre la foudre ;
- le système de régulation et de freinage par rotation des pales ;
- la déduction de présence de glace ;
- les rétentions d'huile sous le multiplicateur et en tête de mât. Les différents paramètres de fonctionnement et de sécurité sont gérés par un système de contrôle et de commande informatisé.

Enfin, la dernière étape de l'étude détaillée des risques consiste à rappeler l'acceptabilité des accidents potentiels pour chacun des phénomènes dangereux étudiés. Pour conclure sur l'acceptabilité, la grille de criticité ci-dessous, adaptée de la circulaire du 29 septembre 2005 reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 sera utilisée : La grille de criticité permet de croiser les probabilités de survenue d'un accident (en colonne) avec la gravité potentielle de ces accidents (en ligne). La zone rouge de cette matrice correspond à des accidents non acceptables, pour lesquels des mesures de réduction des risques doivent être mises en œuvre. Dans les zones verte et jaune, aucune mesure de réduction des risques n'est nécessaire.

Projet éolien de Blanc Pignon					
Matrice des risques					
		D (rare)	C (improbable)	B (probable)	A (courant)
Niveau de gravité des conséquences	Désastreux				
	Catastrophique				
	Important				
	Sérieux	Effondrement (180 m) Eolienne E01	Projection d'éléments (500 m) Toutes les éoliennes	Projection de glace (374 m) Toutes les éoliennes	
	Modéré	Effondrement (180 m) Eoliennes E01, E02 et E03	Chute d'éléments (70 m) Toutes les éoliennes		Chute de glace (70 m) Toutes les éoliennes

Légende de la matrice:

Niveau de risque	Couleur	Acceptabilité
Risque très faible		Acceptable
Risque faible		Acceptable
Risque important		Non acceptable

1.6 MESURES PREVENTIVES, REDUCTRICES, COMPENSATOIRES, D'ACCOMPAGNEMENT

Des mesures de suppression ou de réduction des impacts potentiels du projet ont été prises lors de la conception du projet, ou seront prises pendant ou après la construction du parc. Ces mesures peuvent être regroupées en quatre classes distinctes, définies comme suit :

Les mesures d'évitement : il s'agit des dispositions prises dès la conception du projet et qui visent à réduire, voire même à éviter certains impacts possibles du projet ;

Les mesures réductrices : elles cherchent, dans la mesure du possible, à réduire ou à supprimer les impacts de la variante retenue ;

Les mesures compensatoires : ce sont les mesures prises pour compenser les impacts effectifs de la variante retenue qui n'auront pu être évités, supprimés ou réduits ni lors de la conception du projet, ni par les mesures réductrices ;

Des mesures d'accompagnement peuvent aussi être prévues afin de mieux connaître les impacts du parc éolien. Elles peuvent également être mises en place pour une acceptation sociale du projet éolien.

Les principales mesures concernant le volet écologique font l'objet de fiches détaillées dans l'étude écologique (dans le dossier de demande d'autorisation environnementale).

Mesures d'évitement Les mesures d'évitement ont été prises lors de la conception du projet. Les principales mesures sont les suivantes :

Thème	Éviter
Milieu humain	Limitation du nombre d'éoliennes (de 7 à 4) et donc réduction quantitative des nuisances potentielles associées (bruit, balisage nocturne notamment). Implantation à proximité de chemins agricoles existants afin de limiter l'emprise foncière : pas de nouveaux chemins à créer (simple renforcement des chemins existants).
Milieu Physique	Décalage de l'éolienne E01 située initialement en périmètre de captage rapproché.
Milieu naturel Et biodiversité	Pas d'implantation dans un milieu naturel sensible (implantation en zone agricole.) Suppression de l'éolienne E05 trop proche d'un boisement. Limitation du nombre d'éoliennes et donc réduction quantitative de l'impact sur la faune et la flore.
Paysage Et Patrimoine	Suppression de l'éolienne E07, non alignée avec les autres et plus visible depuis la Vallée de l'Oise. Limitation du nombre d'éoliennes et donc réduction quantitative de l'impact visuel. Réduction de l'angle occupé par le projet en supprimant la seconde ligne entre les machines, afin d'améliorer l'intégration paysagère. Recul à la Vallée de l'Oise, aux bourgs de Ribemont et de Séry-les-Mézières. Disposition des éoliennes sur une seule ligne avec respect d'une équidistance.

Liste complète des mesures ERC L'ensemble des démarches ERC mise en place sur ce projet sont reprises dans le tableau ci-dessous avec, le cas échéant, le coût associé.

Thème	Sous-thème		Typologie d'impact	Eviter (E)	
				Détail	Coût
Milieu physique	Thématique « Terre »	Topographie – Relief (Erosion des sols)	Temporaire	-	-
		Géologie – Pédologie (Pollution des sols)	Temporaire	- Pas de stockage de carburant sur site -	
	Thématique « Eaux »	Eaux souterraines et captage AEP (Pollution)	Temporaire	- Pas de stockage de carburant sur site (Evitement partiel) Eolienne E01 décalée pour être hors du périmètre de captage rapproché	
		Eaux de surface (Pollution)	Temporaire	- Pas de stockage de carburant sur site (Evitement partiel)	
		Eaux souterraines	Permanent	-	
		Eaux de surface et souterraine	Permanent	-	
		Eaux de surface (Ruissellement)	Temporaire	-	
	Thématique « Air – Climat »	Qualité de l'air	Temporaire	-	

Réduire (R)		Compenser (C)	
Détail	Coût	Détail	Coût
Mise en place de levées de terre pour limiter les écoulements			
Interruption des travaux en cas de fortes pluies	Pas de coût direct, mais susceptible d'engendrer des retards de chantier	-	-
Suivi des travaux par un hydrogéologue agréé en cas de travaux à proximité de zones humides			
Forages de reconnaissance : les fluides d'injection seront soit de l'air, soit de l'eau claire, exclusivement.		-	-
Huile moteur des engins de terrassement et de démantèlement : huile d'origine végétale, non minérale d'origine pétrolière.			
Les eaux de lessivage des plateformes et de pompage éventuel seront décantées, dans des bassins étanches ou filtrants, ainsi que les eaux de lavage des toupies de béton, avant rejet dans le milieu naturel.		-	-
Engins entretenus et garés sur des surfaces étanches, en dehors des périmètres de protection des captages, avec récupération et traitement des eaux de lessivages, ou en matériaux absorbants isolés du substrat par une membrane filtrante type feutre anti-contaminant, ces derniers matériaux seront en final mis en décharge.			
Diagnostic géologique établi en cours et en fond de déblais pour éventuellement adapter des mesures protectrices à la configuration découverte (fractures ouvertes par exemple).			
Stockage des déchets dans des contenants adaptés et évacuation périodique puis traitement par des sociétés agréées	Pas de surcoût, intégré dans le coût global du chantier	-	-
Présence de kit anti-pollution sur site			
Stockage de produits dangereux (hors huile éolienne) en armoire de sécurité			
Evacuation et traitement des eaux sanitaires par une entreprise agréée.			
Dispositif de récupération des laitances superficielles et épanchement de béton de la fondation			
En cas d'épisode de remontée de nappe et de saturation des sols, arrêt des travaux			
Drainage des eaux en amont des fondations et restitution en aval			
Kits d'absorption pour les équipes de maintenance			
Arrêt des travaux en cas de fort épisode pluvieux			-
Mise en place de fossés temporaires suivant le besoin			
Conformité des véhicules	Pas de surcoût, intégré dans le coût global du chantier	-	-
Arrosage des pistes en cas d'émission de poussières excessive			

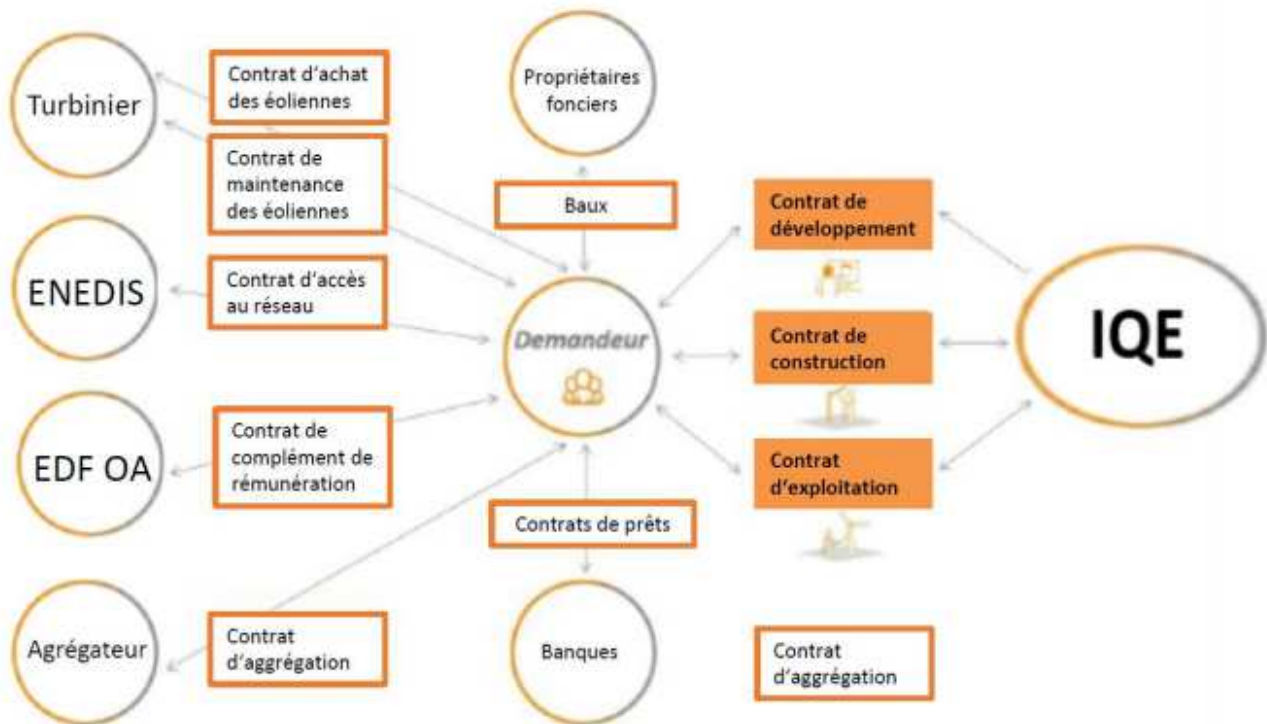
1.7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Les capacités techniques et financières de la Société « Ferme Éolienne de Blanc Pignon » (FEBP) lui sont mises à disposition par IWF (anciennement SNE France) dans le cadre d'une structure contractuelle par laquelle FEBP missionne IWF (via des contrats intra-groupes) pour effectuer pour son compte, toutes les opérations nécessaires à la sécurisation foncière, au développement, à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du parc éolien. IWF (anciennement SNE France) s'appuiera sur les compétences de sa maison mère IQE en matière de développement, construction et exploitation de parcs éoliens. IQE s'appuiera également sur son réseau de partenaires techniques et sous-traitants pour :

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction du parc ;
- Pour l'exploitation, la maintenance et le suivi du parc éolien ;

- Pour le démantèlement des éoliennes et la remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié)

Articulation contractuelle générale du demandeur (source : Iqony Energies, 2023)



1.7.1 CAPACITES FINANCIERES

Selon l'article L181-27 créée par l'ordonnance n°2017-80 : « L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511- 1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ». Il résulte également l'Article R. 553-1 créée par le décret n°2017-81 : « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation »

1.7.2 Assurance

La Société FEBP souscrira, entre-autres, un contrat d'assurance garantissant la Responsabilité Civile (RC) qu'elle peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle. L'assurance sera souscrite pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus. L'assurance prend effet dès l'ouverture du chantier et prend fin le jour de la réception définitive des ouvrages pour ce qui est de l'assurance RC Maître d'Ouvrage. Concernant l'assurance RC en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou au plus tôt dès l'entrée en vigueur du contrat de vente d'énergie.

FEBP, soutenue par sa société mère Iqony Energies, a la capacité financière et technique pour développer, construire et exploiter de manière pérenne et responsable un projet d'ampleur comme celui de la Ferme Éolienne de la Blanc Pignon. En s'appuyant sur sa société mère et sur l'ensemble des prestataires pluridisciplinaires, la société FEBP pourra répondre aux engagements pris et à venir liés à l'exploitation d'un parc éolien sur le long terme. Le plan d'affaire présenté ci-après ainsi que la garantie financière légale prouvent également la capacité de la société FEBP à démanteler le site éolien au terme de sa période d'exploitation. Une fois démantelé la Ferme Éolienne de la Blanc Pignon aura complètement rempli sa mission d'outil de la transition énergétique qui s'inscrit en parallèle dans un cadre de protection de l'environnement et d'une économie circulaire.

Plan d'affaires prévisionnel - Ferme Éolienne de Blanc Pignon

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	
Production annuelle (GWh)				20,38	41,97	41,97	41,97	41,97	41,97	41,85	41,85	41,85	41,85	41,85	41,83	41,83	41,83	41,83	41,83	41,83	41,83	41,83	41,83	41,83	41,83	41,83	41,83	41,83	20,82	
Tarif de rachat (€/MWh)				70,00	70,42	70,84	71,27	71,70	72,13	72,56	72,99	73,43	73,87	74,32	74,76	75,21	75,66	76,11	76,57	77,03	77,49	77,96	78,43	129,27	132,97	133,55	136,60	138,75	138,11	
Chiffres d'affaires (k€)				1 427	2 977	2 995	3 013	3 031	3 049	3 036	3 054	3 073	3 091	3 110	3 112	3 131	3 150	3 169	3 188	3 207	3 226	3 246	3 265	4 311	5 536	5 660	5 687	5 776	2 875	
Coûts d'exploitation (k€)				265	232	346	426	434	483	499	509	518	553	586	547	558	568	579	648	679	692	706	719	1 000	1 187	1 211	1 235	1 260	647	
Dont frais d'opération et maintenance (k€)				0	0	89	182	186	215	243	246	253	258	263	273	278	284	328	374	381	389	397	612	836	853	870	887	452		
Dont autres charges d'exploitation (k€)				265	232	257	243	248	268	256	261	265	295	303	280	285	290	295	320	306	311	317	323	388	351	358	366	373	195	
loyer (k€)				147	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	27	
Taxes au profit des collectivités (IFER, CET, etc.) (k€)				47	262	267	272	277	282	287	293	299	304	310	316	322	329	335	341	348	353	359	365	384	405	413	422	431	336	
mesures compensatoires (k€)				74	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
coût de la garantie de démantèlement (k€)				3	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	3	
total des coûts (k€)				389	501	620	704	718	772	794	809	824	865	883	871	887	904	921	996	1 034	1 053	1 072	1 091	1 391	1 600	1 631	1 665	1 698	988	
Résultat Brut d'exploitation avant impôts (k€)				1 038	2 475	2 374	2 308	2 313	2 277	2 242	2 246	2 249	2 227	2 226	2 242	2 244	2 246	2 247	2 192	2 173	2 173	2 174	2 174	2 920	3 936	3 929	4 022	4 078	1 887	
Dotations aux amortissements (k€)				595	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	1 190	595	0	0	0	0	0	
Impôts sur les sociétés (k€)				0	40	89	84	98	101	104	117	130	136	148	164	177	189	202	200	207	219	231	242	580	983	981	1 004	1 018	471	
Capacité d'autofinancement (k€)				22 667	1 038	2 475	2 374	2 308	2 313	2 277	2 242	2 246	2 249	2 227	2 226	2 242	2 244	2 246	2 247	2 192	2 173	2 173	2 174	2 174	2 920	3 936	3 929	4 022	4 078	1 887

Bilan économique du projet – Compte d'exploitation prévisionnel (source : Iqony Energies GmbH, 2023)

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046
Dettes initiales (k€)	0	18 100	17 624	16 671	15 718	14 766	13 813	12 861	11 908	10 955	10 003	9 050	8 097	7 145	6 192	5 239	4 287	3 334	2 382	1 429	476
Dettes restantes (k€)	18 100	17 624	16 671	15 718	14 766	13 813	12 861	11 908	10 955	10 003	9 050	8 097	7 145	6 192	5 239	4 287	3 334	2 382	1 429	476	0

Échéancier à la dette (source : Iqony Energies GmbH, 2023)

1.8 Avis de l'Autorité environnementale

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 17 mai 2023 par la DREAL Hauts-de-France, unité départementale de l'Aisne, sur le projet de Parc éolien « Blanc Pignon » à Ribemont, dans le département de l'Aisne.

En novembre 2023, le porteur de projet a apporté son mémoire en réponse aux différentes remarques et demandes de compléments de la MRAe. Les deux documents sont consultables dans le dossier d'enquête. Les réponses aux recommandations de la MRAe ont également apporté la prise de décisions concernant des mesures complémentaires d'accompagnement en faveur des rapaces et des chiroptères.

Mesures complémentaires d'accompagnement

Comme mentionné ci-avant, les impacts cumulés sur les rapaces sont considérés comme plus importants en raison de la proximité des parcs éoliens, les effets résiduels sur les populations d'oiseaux seront faibles.

Ainsi les mesures d'accompagnement ci-dessous permettront de réduire l'impact cumulés des parcs sur les rapaces. Initialement la gestion de la strate herbacée au niveau du parc éolien, la gestion de la lumière et la réalisation de la majeure partie de la phase de construction des éoliennes en dehors de la période d'activité de l'avifaune et de la chiroptérofaune ont été proposées comme mesure de réduction. En mesure d'accompagnement, un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères, la mise en place d'un suivi de l'activité de l'avifaune ainsi que l'installation et la maintenance de nichoirs pour les chiroptères ont été proposées également.

Perchoirs à destination des rapaces

Les perchoirs sont des éléments prisés par les rapaces qui chassent à l'affût pour repérer leurs proies. Ces perchoirs composés de poteaux d'une hauteur d'au moins 2 mètres doivent être installés dans un lieu présentant une vue panoramique et de préférence entre deux parcelles agricoles où les proies sont fréquentes et afin d'éviter de gêner les activités agricoles. Il convient de prévoir au moins deux perchoirs par éolienne, soit dans le cas présent 8 perchoirs avec une installation de préférence hors de la période de nidification de l'avifaune. Afin d'évaluer l'efficacité de cette mesure, un suivi de l'utilisation des perchoirs est à mettre en place l'année suivant leur installation. Ce suivi se déclinera en deux points :

- Des recherches d'indices d'utilisations au pied des perchoirs (pelotes de rejections, fientes).
- Des observations de terrains afin d'étudier le comportement des rapaces vis-à-vis des perchoirs et éoliennes.

Nichoirs pour faucon crécerelle

À terme, l'installation de plusieurs nichoirs en faveur du Faucon Crécerelle permettra d'aider le maintien des populations locales en augmentant leurs succès reproductifs.

Pour le Faucon crécerelle, il est démontré que le succès reproductif est en moyenne de 3,9 jeunes dans les nichoirs (hors milieu urbain) contre 1,5 jeune dans les arbres (hors nichoir). L'augmentation du taux de réussite à l'envol permet de limiter l'impact de la mortalité potentielle du parc éolien sur les populations locales tout en maintenant ou développant les populations autour du site.

Entre 2 et 4 nichoirs peuvent être installés dans un rayon compris entre 2 et 5 kilomètres autour du parc afin de tenir compte du rayon d'activité du Faucon crécerelle. En effet, le territoire de chasse d'un couple étant d'environ 2 km autour du nid, une zone tampon est nécessaire autour du parc, mais également des parcs voisins pour ne pas accroître la mortalité. De plus, afin d'agir directement sur les populations locales, les nichoirs doivent être positionnés dans un rayon de 5 km autour du parc. L'installation des nichoirs est à effectuer durant l'hiver, avant le mois de mars qui correspond à la période de choix du nid des couples

Aménagement du blockhaus en gîte d'hiver

Un blockhaus a été identifié dans le village de Surfontaine (photos 5,6 et 7). Un aménagement du blockhaus pourrait en faire un gîte hivernal idéal pour certaines espèces de chiroptères. Le blockhaus (coordonnées WGS 84 : 49.74962 ; 3.46382)

L'aménagement d'un blockhaus comprend l'installation de micro-gîte comme de la taule ondulée ou des briques à l'intérieur, ainsi que de fermer l'entrée du blockhaus avec une porte qui permettra le passage des chauves-souris.

2. LA PROCEDURE

La Phase Enquête publique

Cette phase se déroule sur une durée de 3 mois environ.

Dès que le rapport jugeant le dossier recevable est établi par le service coordonnateur (instructeur), le guichet unique récupère auprès de l'exploitant la dernière version du dossier en un nombre suffisant d'exemplaires, et transmet la demande de désignation du commissaire enquêteur au tribunal administratif. Une fois le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif, le guichet unique prend l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Une enquête publique complémentaire peut être organisée en cas de changements qui modifient l'économie générale du projet. Sa durée est de 15 jours minimum.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Le Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées a fixé le rayon d'affichage pour l'enquête publique à 6 kms pour les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le 04 décembre 2023, Mr le Directeur Départemental des Territoires à Laon sollicite la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif d'Amiens. Il est indiqué dans cette demande que la période retenue pour cette enquête serait comprise entre le 28 février 2024 et le 28 mars 2024(**Annexe n° 1**)

• Par décision n° E23000114 en date du 11 décembre 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné le commissaire-enquêteur suivant :

• « Monsieur Christian ORIGAL, officier de la gendarmerie nationale en retraite est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, pour l'enquête publique mentionnée.....

• « Monsieur Bernard MENGIN, cadre commercial en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire enquêteur.(Annexe n°2)

• Pour faire suite à ses désignations, les commissaires enquêteurs ont attesté n'avoir aucun intérêt particulier et personnel à la réalisation et ce, par un courrier adressé en retour à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

2.2 MODALITES DE L'ENQUETE

Monsieur le Préfet du département de l'Aisne a publié le 29 janvier 2024, un arrêté prescrivant une enquête publique, dans les formes prescrites par les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.181-36 et suivants du code de l'environnement, relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant 4 éoliennes et 2 postes de livraison int dénommée Ferme Éolienne de Blanc Pignon, sur le territoire de la commune de Ribemont.....(Annexe n°3)

L'arrêté, qui porte la référence IC/2024/019, indique que cette enquête publique aura lieu du mercredi 21 février 2024 au jeudi 21 mars 2024 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Ribemont 02240.

Selon son article 3 le présent arrêté prévoit :

Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public par voie d'affichage, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, dans le rayon de 6 kilomètres du projet, à savoir les communes de ALAINCOURT, ANGUILCOURT-LE-SART, BERTHENICOURT, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, CERIZY, CHATILLON-SUR-OISE, CHEVRESIS-MONCEAU, ITANCOURT, LA-FERTE-CHEVRESIS, MAYOT, MESBRECUOT-RICHECOURT, MESNIL- SAINT-LAURENT, MEZIERES-SUR-OISE, MONT-D'ORIGNY, MOY-DE-L' AISNE, NEUVILLE-SAINTE-AMAND, NEUVILETTE, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE- COMTE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, REGNY, RENANSART, RIBEMONT, SERY-LES-MEZIERES, SISSY, SURFONTAINE, THENELLES URVILLERS ET VILLERS-LE-SEC, dont une partie du territoire est située à moins de 6 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée. L'avis est affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur des panneaux extérieurs. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.

Les conseils municipaux des communes ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête publique. Toutefois, pour être pris en considération, les avis devront être exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

2.3 DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet (papier), pouvait être consulté les jours et aux heures d'ouverture de la mairie de Ribemont.

Il se trouvait également en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) et sur le site du registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/projet-eolien-fe-blanc-pignon>).

Un accès gratuit au dossier était également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON Cedex sur prise de rendez-vous.

Lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur désigné :

JOURS	HEURES	LIEU
Mercredi 21 février 2024	09 h 00 à 12 h 00	Mairie de RIBEMONT
Mardi 27 février 2024	15 h 00 à 18 h 00	Mairie de RIBEMONT
Samedi 9 mars 2024	09 h 00 à 12 h 00	Mairie de RIBEMONT
Vendredi 15 mars 2024	10 h 00 à 13 h 00	Mairie de RIBEMONT
Jeudi 21 mars 2024	15 h 00 à 16 h 00	Mairie de RIBEMONT

Dossier Administratif

o) Désignation du Commissaire-Enquêteur par ordonnances n° E23000114 / 80 du 11 décembre 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

o) Arrêté n° IC/2024/019 de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 29 janvier 2024 prescrivant la mise à l'enquête publique.

o) Avis d'enquête affiché dans les mairies concernées.

o) **Le registre d'Enquête Publique** : le registre d'enquête a été réalisé par le commissaire enquêteur. Ce registre d'enquête disponible en la mairie, au siège de l'enquête à Ribemont, commune où le commissaire enquêteur a tenu ses permanences.

Dossier Technique

Iqony Wind France (ex STEAG New Energies France) est opérateur de la transition énergétique. La société Iqony Wind France SAS, créée en 2020, a pour vocation :

- De regrouper l'ensemble des participations et actifs de production éoliens détenus et exploités par Iqony Energies en France ;
- De soutenir durablement le développement des activités de Iqony Energies en France : développement du portefeuille des actifs éoliens, développement des prestations de service et investissements dans d'autres modes de production d'énergie de Iqony Energies en France (solaire, biomasse, cogénération, réseaux de chaleur...);

Dans le cadre des contrats intra-groupe, Iqony Wind France s'appuie sur les compétences techniques et financières de Iqony Energies.

Société	Iqony Wind France SAS (anciennement STEAG New Energies France SAS)
Capital	9.500 000,00 €
Date de Création	25/05/2020
Siège social	27 rue du Champ de Mars – 57200 Sarreguemines
Registre du Commerce	883 388 357 R.C.S Sarreguemines
SIREN	883 388 357
Présidence	Iqony Energies Beteiligungsgesellschaft 1 GmbH (Président), Norman Spaniol (Directeur général), Michel Junker (Directeur Général)
Code APE	3511Z – Production d'électricité
Site internet	www.iqony.energy

- Le dossier présenté à l'enquête publique a été conçu et réalisé par différents intervenants,

Etude d'impact

Energies et Territoires Développement (ETD) Rue Ingénieur Jacques Frimot, Pôle d'innovation de Mescoat, 29800 LANDERNEAU www.etc-energies.fr

Intervenants : - Christophe ALLAIN : ingénieur environnementaliste ; - Carole PIEDVACHE : chargée d'études environnementales ; - Brendan PARIS : technicien-cartographe.

Energies et Territoires Développement est un bureau d'Études travaillant essentiellement dans le domaine du grand Éolien. Créé fin 2002, ETD compte aujourd'hui un effectif de 8 ingénieurs et chargés de mission, et dispose de 3 implantations en France (Brest, Roanne et Amiens). ETD intervient en conseil et réalise de nombreuses études, à la fois pour les porteurs de projets éoliens souhaitant être accompagnés dans leurs développements, mais aussi pour les collectivités engagées dans des analyses prospectives du développement de l'éolien sur leur territoire (Schémas de développement).

Etude environnementale

KJM Conseil Volker KELM / Hugo VANHOVE 18, rue Quentin 21000 DIJON www.kjm-conseil.com

Sommes Nature, Etudes et Travaux Olivier CANAT / Daniel PEREIRA / Maxime LECARDONNEL / Thibaut LELARGE Cellule 6, Allée Alain Ducamp ZI Nord 80080 AMIENS www.cpie80.com

Biotope 22 boulevard MarÉchal Foch ñ BP58 F-34140 MEZE www.biotope.f

Etude acoustique

DELHOM ACOUSTIQUE AGENCE DE PARIS 86 bis Rue de la République 92800 Puteaux

Etude paysagère et patrimoniale

Energies et Territoires Développement (ETD) Rue Ingénieur Jacques Frimot, Pôle d'innovation de Mescoat, 29800 LANDERNEAU Intervenants : - Mathilde MATRAS : ingénieur paysagiste ; - Damien SAVINA : technicien photomontages ; - Brendan PARIS : technicien-cartographe.

Etude hydrogéologique

Génie Ecologique (2G) 10 rue Thimonnier 42100 St ETIENNE - Paul ROYAL - Ingénieur Européen EURING

-Le dossier d'enquête présente successivement : (Référentiel mis en place par le commissaire enquêteur)

Référence 0 - :Sommaire du dossier d'enquête publique.

Référence 01 : Description du projet -SAS-FE-BLANC-PIGNON

1-1 _Description du projet 1-2 Note Presentation Non Technique 1-3 Demonstration Maitrise Fonciere

Référence 02 - : Plans réglementaires. (plan d'ensemble, 1/25000 – 1/2000) 2-1 A3 plan situation 25000eme 2-2 A3 plans-masse E01-E04-PDL 2-3 A3 schema principe électrique 2-4 A0 Plan ensemble 2000eme

Référence 03 : 3 Etude d'Impact : 3-1 Etude impact Partie 1 – 3-1 _Etude impact Partie 2 - 3-2-1 Etude écologique partie 1 - 3-2-1 Etude écologique partie 2 – 3-2-2 _Etude acoustique 3-2-3 Volet paysager - 3-2-4 Carnet PM - 3-2-5 Etude hydrogéologique - 3-2-6 Reponses Consultations - 3-3 RNT EIE

Référence 04 : 4-1 Etude de danger – 4-2 Etude de danger RNT

Référence 05 : Autres pièces Capacités-T-F

- 5.1 Présentation du demandeur et des Capacités techniques et financières
- 5.2 Autres pièces obligatoires ICPE
 - o 5.2.1 Avis des propriétaires sur le démantèlement
 - o 5.2.2 Délibération de la commune
 - o 5.2.3 Conformité d'urbanisme

Référence 06 : Pièces administratives.

- 6.1 CERFA n°15964
- 6.2 Courriers au Préfet – Demande d'autorisation
- 6.3 Rapport de conformité aux arrêtés ministériels du 26 août 2011, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021
- 6.4 Projet architectural
- 6.5 Complément selon Loi ASAP n°2020-1525 du 7 décembre 2020
- 6.6 Réponses aux consultations finales DGACDSAE-DIRCAM-RADEOL

7 Avis MRAe

7-1 Avis MRAe 7188 n°2023-7188

7-2 Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n° MRAe 2023- 7188.

Référence 08:Avis favorable de la DGAC.

Référence 09 : Avis favorable de la Direction de la circulation aérienne militaire.

Document ajouté par le commissaire enquêteur au dossier en mairie de Ribemont :

Référence 10 : Registre d'enquête.

3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

• Par décision n° E230000114 du 11 décembre 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné le commissaire-enquêteur suivant :

✓ « *Monsieur Christian ORIGAL, officier de la gendarmerie nationale en retraite est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, pour l'enquête publique mentionnée.....*

ainsi que :

✓ « *Monsieur Bernard MENGIN, cadre commercial en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.....*

-Une réunion du commissaire-enquêteur avec les services de l'Etat, a été organisée, le jeudi 25 janvier 2024, dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne à Laon. Le but de celle-ci était de finaliser les éléments de l'arrêté préfectoral et de mettre au point les détails de l'enquête ainsi que la fixation des dates des permanences A cette occasion, les dossiers d'enquête ont été remis au commissaire-enquêteur sous forme « papier » et « support USB ».

-Afin de finaliser l'organisation de la consultation et après avoir pris contact avec Madame Annick GERNE, ingénieure responsable de projet, en charge du dossier pour la société Ferme Eolienne de Blanc Pignon, une réunion de présentation du projet a été programmée pour le mardi 06 février 2024 à 10 heures 00, en la mairie de Ribemont. A la demande du commissaire enquêteur, les élus de la commune ont été conviés. Celle-ci s'est tenue en mairie de Ribemont où le commissaire-enquêteur a été accueilli par Monsieur Vincent CARAMELLE, adjoint au maire de cette commune plus particulièrement chargé de la sécurité, de l'environnement et développement durable. Monsieur Vincent COOL maire de la commune de Ribemont n'a pu être présent en raison de son activité professionnelle. Madame Annick GERNE était accompagnée par Monsieur Mathieu PALIGIANO, ingénieur commercial, développement de projets éoliens. Les représentants de la société Ferme Eolienne de Blanc Pignon, porteurs du projet ont présenté la société Iqony Wind France SAS et les lignes directrices du projet de la Ferme Eolienne de Blanc Pignon sur le territoire de la commune de Ribemont.

A l'issue de cette réunion de présentation nous nous sommes transportés sur les lieux d'implantation du projet de la Ferme Eolienne de Blanc Pignon. A cet endroit nous avons pu constater la présence de plusieurs éoliennes en fonctionnement. Nous avons également pu constater que la société avait procédé à l'implantation des panneaux d'affichage de l'avis d'enquête à différents emplacements, selon les formes réglementaires et visibles de la voie publique.

3.2. PUBLICITE DE L'ENQUETE

3.2.1. Les affichages légaux

L'arrêté Ministériel du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, publié au Journal Officiel du 4 mai. Les affichages légaux ont été effectués sur les panneaux administratifs des communes concernées par cette enquête par les soins des maires. Ceux-ci doivent certifier l'affichage par retour du certificat vers la préfecture.

J'ai pu constater personnellement le bon affichage de l'avis d'enquête sur différents panneaux et à différents endroits lors de mes déplacements avant le début de l'enquête et au cours de celle-ci.

La réalité et la constance de l'affichage sont confirmées par des constats du Commissaire de Justice qui a effectué différents passages durant la période concernée. Pour cet avis d'enquête des constats ont été effectués par Maître Nicolas GOURDEAU, commissaire de justice de SELARL GOURDEAU & ASSOCIES, 3 rue des Trois Cailloux – BP 10537 – 80005 Amiens Cedex 1. Les constats ont été opérés les 05 février 2024, 21 février 2024 et 22 mars 2024. Le résultat a été positif puisqu'aucun manquement n'a été constaté. Le constat dans son intégralité est détenu par le porteur de projet qui sera en mesure de le produire si nécessaire. Le commissaire-enquêteur a pour sa part, effectué des vérifications concernant l'affichage, notamment le 06 février 2024, lors d'un transport sur les lieux retenus pour l'implantation et à chaque occasion de transport pour la tenue des permanences. Aucun manquement n'a été observé.

3.2.2. Les parutions dans les journaux

Selon l'article R 123-11 du code de l'environnement, « un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. »

1ère insertion :

L'Aisne Nouvelle édition du 03 février 2024

L'Union édition du 03 février 2024

2ème insertion :

L'Aisne Nouvelle édition du 22 février 2024

L'Union édition du 22 février 2024

Ces parutions ont fait l'objet d'attestations de parution dans ces journaux émises par Global Est Médias de Reims pour le journal L'Union et pour le journal L'Aisne Nouvelle. Les mesures de publicité légale ont donc bien été respectées.

Les attestations fournies sont jointes au présent.....(**Annexes n° 4 et 5**)

L'avis d'enquête était disponible sur le site de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse suivante : www.aisne.gouv.fr. La totalité du dossier présenté était également consultable et téléchargeable depuis ce site. et sur le site du registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/projet-eolien-fe-blanc-pignon>).

- Durant toute la période d'ouverture de l'enquête publique, un registre dématérialisé avait été mis en place. Il permettait de consulter le dossier et de déposer toutes observations.

- Toute personne avait la faculté, sur sa demande et à ses frais, d'obtenir communication de dossier de tout ou partie du dossier d'enquête, auprès de l'autorité compétente pour son organisation.

3.2.3. Les autres initiatives.

La publicité concernant cette enquête publique a particulièrement été relayée par plusieurs médias et sur les réseaux sociaux.

Sur les réseaux sociaux, se sont principalement les associations de défense qui ont annoncé le projet ainsi que la tenue de l'enquête publique, au même titre que deux autres enquêtes publiques étaient prévues pour des projets similaires sur le même secteur.

La commune de Ribemont a fait paraître l'avis d'enquête sur le panneau lumineux implanté en centre ville, ainsi que sur son site internet



3.3. Les Permanences du Commissaire-enquêteur.

En dehors des permanences, le public a pu consulter en mairie de Ribemont, le dossier concernant la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien, présentée par la société Ferme éolienne de Blanc Pignon.

Les observations, propositions, contre-propositions ou courriers sont référencés par la suite. Le lecteur pourra retrouver les éléments dans un résumé synthétique dans le chapitre Analyse des observations.

Permanence 1: Mercredi 21 février 2024 de 09h00 à 12h00 en la mairie de Ribemont. (Ouverture de l'enquête).

Permanence 2: Mardi 27 février 2024 de 15h00 à 18h00 en la mairie de Ribemont.

Permanence 3: Samedi 09 mars 2024 de 09 h00 à 12h00 en la mairie de Ribemont.

Permanence 4: Vendredi 15 mars 2024 de 10h00 à 13h00 en la mairie de Ribemont.

Permanence 5: Jeudi 21 mars 2024 de 15h00 à 18h00 en la mairie de Ribemont. (Clôture de l'enquête).

3.4. RECUEIL DU REGISTRE

L'enquête s'est terminée le jeudi 21 mars 2024 à 18 heures 00. J'ai ainsi récupéré le registre d'enquête après l'avoir clôturé ainsi que l'intégralité du dossier d'enquête déposé en mairie de Ribemont, conformément à l'article 9 de l'arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête publique.

3.5. CONVOCATION DU PETITIONNAIRE

Le 15 mars 2024, le commissaire-enquêteur demande à Madame Annick GERNE, en charge du dossier pour le pétitionnaire, de bien vouloir réserver un créneau dans son emploi du temps afin de recueillir les observations, propositions et contre-propositions émises par le public, conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral. D'un commun accord il est arrêté la date du mardi 26 mars 2024 pour cette réunion.

Le mardi 26 mars 2024, à 11 heures 00, le commissaire-enquêteur et le pétitionnaire se sont rencontrés à Bezannes (Marne), lieu retenu pour simplifier les déplacements. Le pétitionnaire était représenté par Mme Annick GERNE qui se trouvait accompagnée par Mr Vincent GUILLENTZ, ingénieur, responsable de projet pour la société Iqony Energies. Le compte rendu du déroulement de l'enquête et procès-verbal des observations recueillies (pièce jointe), a été commenté puis remis et signé entre le commissaire-enquêteur et Mme Annick GERNE. Une copie intégrale du registre d'enquête et des observations recueillies et l'extraction du registre dématérialisé ont également été remises.

Ainsi que mentionné à l'article 9 de l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2024, il a été rappelé que le pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

3.6. MEMOIRE EN REPONSE

Le mardi 09 avril 2024, le commissaire-enquêteur a reçu un courriel de Mme Annick GERNE, porteur de projet, comportant en pièce jointe le mémoire en réponse du demandeur. Ce mémoire en réponse de 81 pages est joint au présent rapport d'enquête.

Le maître d'ouvrage fait parvenir ce même jour, par courrier, à l'adresse personnelle du commissaire-enquêteur 2 exemplaires papier de ce mémoire. Cette réception a été effective le 12 avril 2024.

Le commissaire-enquêteur note, de la part du maître d'ouvrage, le respect du délai imparti pour la remise de ce mémoire.

3.7. LE CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société Ferme Eolienne de Blanc Pignon, en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Ribemont, s'est terminée le jeudi 21 mars 2024 à 18 heures. Comme il était prévu dans l'Arrêté Préfectoral en date du 29 janvier 2024, celle-ci avait débuté le mercredi 21 février 2024, au terme de 30 jours d'ouverture au Public. Elle s'est déroulée dans de très bonnes conditions matérielles. Je remercie vivement le personnel et la Municipalité concernées qui ont apporté leur soutien pour la bonne tenue des différentes permanences.

La salle de la mairie de Ribemont était de capacité suffisante et a permis aux visiteurs d'échanger dans une parfaite ambiance et le respect de chacun. Les personnes qui l'auraient souhaité pouvaient s'entretenir confidentiellement avec le commissaire enquêteur. Il est noté qu'aucune personne ne s'est présentée en mairie aux heures habituelles d'ouverture, afin de consulter le dossier ou déposer des observations.

Il est également noté qu'aucune demande particulière n'a été formulée au cours de cette enquête publique qui aurait nécessité un transport du commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, sans aucun incident. Elle n'a toutefois pas été particulièrement suivie et peu de personnes y ont apporté leur contribution. Nous avons enregistré 8 personnes qui sont venues se renseigner, porter une observation ou des remarques. Une part plus importante de consultations a été effectuée sur le registre dématérialisé mis en place. Celui-ci a reçu 21 visiteurs pour 29 visites, ce qui signifie que certains visiteurs ont consulté plusieurs fois. Au total, 5 observations ont été déposées sur le registre dont 2 délibérations de conseils municipaux.

J'ai noté la participation de personnes n'habitant pas la zone d'implantation mais qui craignent l'arrivée dans leur environnement d'un parc éolien. Ils ont fait part de leur indignation et leurs craintes de ces nouvelles machines qui viendraient s'ajouter à celles implantées. et peut-être attendre d'autres projets en cours.

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC

4.1 LES OBSERVATIONS

Les contributions déposées sont peu nombreuses, de ce fait elles sont toutes exposées à la suite. Cette analyse regroupe le mémoire en réponse du porteur de projet et les commentaires du commissaire enquêteur.

Pour simplifier, les observations et courriers annexés ont été répertoriés de la manière suivante :

O.E. = Observation Ecrite - Registre Ribemont.

D.A. = Document Annexé - Registre Ribemont.

O.S.I = Observation Site Internet (registre dématérialisé).

Au total, 9 contributions ont été recueillies :

- **1 D.A.** reçu sous format numérique lors d'une permanence à Ribemont,
- **3 O.E.** rédigées dans le registre papier de Ribemont,
- **5 O.S.I.** reçues par courriel ou déposées directement sur le registre numérique.

Les contributions et les réponses apportées aux observations effectuées en Mairie de Ribemont

Observation D.A. n°1 Monsieur Jean-Louis Doucis (Registre Ribemont) - Avis défavorable Monsieur Jean-Louis DOUCY demeurant le hameau de Torcy commune de Parpeville, délégué suppléant de la SPPEF, Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France.

Au cours d'un long entretien Mr. DOUCY dénonce la saturation de l'espace que vont occasionner les trois nouveaux projets d'implantation des éoliennes. A l'appui de son étude très détaillée Mr DOUCY nous remet un fichier documentaire sur un support USB comportant 82 pages. D.A. n° 1 (Registre Ribemont).

Réponse du porteur de projet : L'avis exprimé se base uniquement sur l'analyse de la saturation visuelle liée à l'implantation des projets éoliens telle que définie par la DREAL des Hauts-de-France. Comme précisé à l'article III.1.3.C de l'étude paysagère : « Cette méthode de la DREAL Hauts-de-France (2019) correspond à une adaptation de celle de la DREAL Centre. Ce calcul d'angles est théorique, en considérant une vision panoramique dégagée à 360° sans obstacle visuel. Le relief et le bâti ne sont pas pris en compte. Tous les parcs éoliens présents dans un rayon de 10 km sont considérés comme visibles. Cette hypothèse ne reflète pas la visibilité réelle des éoliennes depuis le point de vue, mais elle permet d'évaluer l'effet de saturation visuelle des horizons dans le grand paysage » (source : DREAL Centre). Les résultats de calculs sont à coupler avec les photomontages qui illustrent la perception du projet en prenant en compte le contexte paysager (végétation, relief, bâti). »

En effet, la méthode de l'analyse de la saturation visuelle de la DREAL Centre de 2007 a été imaginée pour des villages de la Beauce, caractérisés par une topographie très plane, des habitations concentrées dans des villages-rue et une végétation quasi-inexistante en dehors des bourgs et villes. La Ferme Éolienne de Blanc Pignon va s'implanter dans un paysage au relief bien plus vallonné et aux vallées boisées. Le paysage sera donc moins ouvert que les étendues agricoles de la Beauce. Il est nécessaire de rappeler que cet outil part d'une hypothèse maximisante, à savoir une vision à 360° totalement dégagée de tout obstacle et relief. L'outil de calcul de la saturation est donc à compléter avec les autres outils (cartes de ZIV -zone d'influence visuelle-, photomontages) pour avoir une représentation la plus fidèle possible de la réalité. Ainsi, le volet paysager de Blanc Pignon comprend une analyse des effets cumulés éoliens, propre au projet (4 éoliennes réparties en une ligne) et à l'inventaire des parcs éoliens connus à la date de l'étude.

De ce fait, le contexte éolien pris en compte peut être différent selon les projets cités (selon la date du contexte éolien), et par conséquent les valeurs des angles occupés par les parcs éoliens inventoriés peuvent varier. De plus, les évolutions des angles éoliens sont propres à chaque projet étudié en fonction de leur géométrie et du nombre d'éoliennes. Par ailleurs, les méthodes de calculs d'angles peuvent être différentes selon les études d'impacts. La méthode doit s'appuyer sur celle de la DREAL. Cependant, la DREAL précise que des ajustements méthodologiques peuvent être faits lorsque ceux-ci sont précisés. L'objectif de ces calculs d'angles est de préciser l'évolution de la répartition des angles éoliens et l'évolution des valeurs d'angles en ajoutant le projet dans le contexte éolien pris en compte.

Concernant les calculs, pour le projet de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon, ils ont bien été réalisés avec et sans les parcs en instruction. Pour les bourgs étudiés, la carte présentant la répartition des angles a été réalisée dans le cas le plus défavorable, considérant tous les parcs éoliens (existants, accordés et en instruction). C'est pourquoi, par exemple sur la carte de Surfontaine (page 217 de l'étude paysagère) l'angle de respiration cartographié de 15° correspond à l'angle en considérant les parcs existants, accordés et en instruction. Dans le calcul sans les parcs en instruction il est de 41°, mais non représenté sur la carte. Ceci explique également les remarques formulées dans l'étude de M. DOUCY relatives aux angles occupés obtenus et lus sur les cartes. Pour les indices calculés, ils sont définis dans une partie méthodologique qui précise notamment que le calcul est fait sans les doubles comptes (cf. renvoi à la méthode page 197 du volet paysager qui se trouve page 162 – volet paysager dans sa version complétée d'avril 2023). De même pour l'indice de densité, la valeur présentée est : nombre d'éoliennes à moins de 5 km / l'angle total occupé par les éoliennes à moins de 10 km (ID1 cité par M. Doucy dans sa note).

La méthodologie employée dans le volet paysager de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon est celle de la DREAL des Hauts-de-France dans sa version d'octobre 2019. Inclure les doubles comptes dans le calcul n'a pas de signification réelle, un parc qui est en arrière-plan d'un autre ne modifie pas l'angle occupé mais la densité éolienne. La méthode de la DREAL des Hauts-de-France de 2019 excluait bien les doubles comptes de l'indice d'occupation de l'horizon. Le volet paysager de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon a été rédigé dans sa version déposée pour instruction en juillet 2021 et prenait en compte les données DREAL de 2019. Le volet paysager a été complété (dossier V2 d'avril 2023) à la suite de la demande de compléments reçue en novembre 2022.

La demande de compléments n'émettait pas de remarque sur la méthode suivie pour les calculs d'indices. Ces calculs ont été mis à jour avec le contexte éolien daté de janvier 2023, en conservant la méthode appliquée dans le dossier de 2021. Dans l'avis de la MRAe reçu en juillet 2023, page 9, la MRAe écrit qu'elle n'a « pas d'observation sur cette partie » (étude de la saturation visuelle). Elle n'émet pas de remarque sur la méthodologie appliquée dans l'étude. Elle note uniquement que la valeur seuil de l'angle de respiration n'est plus de 90° mais a changé à 160-180° dans la mise à jour des recommandations DREAL de février 2022. La MRAe ajoute que cela ne change pas les conclusions puisque tous les angles de respiration obtenus sont inférieurs à 90°. La DREAL des Hauts-de-France a en effet mis à jour sa note sur la saturation éolienne en février 2022 avec une modification du seuil de l'angle de respiration et la proposition d'indices complémentaires. Deux valeurs sont calculées pour l'angle d'occupation de l'horizon, avec et sans les doubles comptes. La DREAL indique cependant que les calculs peuvent être faits avec ou sans les doubles comptes, la méthode devant être précisée et expliquée dans l'étude d'impact (cf. page 12 de la note de la DREAL de février 2022).

Les cartes éditées par la DREAL dans la note de février 2022 sont faites en prenant un indice d'occupation de l'horizon ne tenant pas compte des doubles comptes. Ainsi, pour le volet paysager de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon, la méthode utilisée n'a pas reçu de demande de modification lors de l'instruction (compléments et avis MRAe), et est donc conforme aux attentes.

Il est précisé que ces calculs restent théoriques, et que l'objectif de ces calculs et diagrammes est de localiser le projet dans son contexte et de préciser les modifications d'angles qu'il induit par rapport à l'existant.

Les photomontages permettent d'apprécier l'emprise visuelle du projet et des autres parcs (emprise en angle horizontal (c'est à dire l'angle occupé par le parc sur l'horizon) mais aussi en angle vertical c'est-à-dire l'échelle des éoliennes), qui traduisent fidèlement la réalité visuelle du projet éolien telle qu'appréhendée concrètement sur place

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur remercie Mr DOUCY pour sa participation à l'enquête publique et la qualité du travail qui a été effectué afin d'apporter une contribution argumentée à la consultation. J'invite ce contributeur à prendre connaissance de la réponse du porteur de projet. Toutefois, le commissaire enquêteur estime que la prise en compte du relief est importante pour les différents calculs et notamment pour ce projet qui se veut être de densification.

Observation O.E n°1 - Monsieur Parmentier et sa fille (Registre Ribemont) - Avis conditionnel

-Mr Parmentier, agriculteur à Ribemont accompagné de sa fille, exploitant la parcelle lieudit Les Riez de Moy section AM004 sur laquelle est envisagé la mise en place du chemin d'accès à l'éolienne n° 004. *« Il est indiqué sur le plan chemin à renforcer. A ma grande surprise il n'existe aucun chemin d'accès à la parcelle concernée. Je m'oppose à tout passage sur cette parcelle s'il n'y a pas de chemin reconnu »*

Réponse du porteur de projet : Sur le plan cadastral, il y a bien un chemin identifié « Chemin de remembrement » en direction de l'éolienne E04, qui n'est actuellement plus totalement visible sur site. Le pétitionnaire échangera en amont des mesures à venir avec les mairies, les propriétaires et exploitants concernés par les travaux, dont fait partie M. Parmentier. Avant le démarrage des travaux sur site, le pétitionnaire procédera à un état des lieux des terrains concernés par le projet avec un géomètre local indépendant, de manière notamment à bien vérifier la position des parcelles et des chemins ruraux, par rapport aux données cadastrales. Dans le cas où il serait constaté par le géomètre que les chemins ruraux ne sont plus dans l'emprise cadastrale telle que définie sur les plans cadastraux en vigueur, le pétitionnaire sera amené avec le géomètre à redéfinir leur position sur site conformément aux plans cadastraux en vigueur. Les propriétaires seront également invités à participer à l'état des lieux et au rebornage des parcelles et chemins concernés. Par ailleurs, la société Ferme Eolienne de Blanc Pignon fera effectuer par un huissier de justice un état des lieux des voiries utilisées pour la construction du parc avant le démarrage des travaux, ainsi qu'un état des lieux de sortie après les travaux.

Commentaire du commissaire enquêteur : Un chemin identifié comme tel, figure au plan cadastral. Le porteur de projet s'est engagé sur différentes démarches à effectuer. Toutefois au regard de l'observation de Mme PARMENTIER : Observation O.S.I. -Numéro E5 « - L'accès à l'E4 se fait par un chemin actuellement de terre et enherbé. Ce chemin n'est jamais fauché et est un havre de paix pour la biodiversité. Pourquoi cet emplacement?, je note que Mme PARMENTIER semble connaître l'existence du dit chemin.

Observation O.E n° 2 - Monsieur Michel LEGRAND (Registre Ribemont) - Avis conditionnel

Mr LEGRAND, Michel conseiller municipal de Séry-lès-Mézières en charge des chemins ruraux. *« Au sujet des chemins d'accès il serait nécessaire de participer à l'entretien durant les années futures. C'est la commune de Séry-lès-Mézières qui s'en occupe chaque année ».*

Réponse du porteur de projet : Le pétitionnaire est en relation avec la mairie de Séry-lès-Mézières et a également repris contact avec M. Legrand Michel. Comme précisé dans le dossier de demande d'autorisation,

L'ensemble des chemins existants requis pour la phase de construction seront vérifiés et adaptés. Pendant l'exploitation du parc éolien, la société Ferme Eolienne de Blanc Pignon participera à l'entretien des chemins d'accès concernés par le projet. Comme précisé ci-avant (Observation O.E n°1) un état des lieux des chemins d'accès concernés par le projet, sera effectué avant et après la réalisation des travaux. Les Mairies seront également tenues informées de l'avancement du chantier et le cas échéant, invitées lors d'interventions du géomètre sur site.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du porteur de projet qui doit satisfaire ce contributeur.

Observation O.E. n° 3 - Madame Edwige MARCHAND (Registre Ribemont) - Avis défavorable

« Je suis contre le projet de Blanc Pignon car trop d'Éoliennes. Nous sommes encerclés par ces éoliennes. Je reviens de St-Quentin, aucune ne tourne. A quoi servent-elles ? En plus sur le plan du Blanc Pignon on remarque qu'un captage se trouve dans le périmètre de danger éolien. Ceci est inadmissible, qui sera responsable de la pollution de l'eau des consommateurs ? »

Réponse du porteur de projet

Préambule : L'avis exprimé par rapport à l'impact paysager, reprend des points déjà émis dans l'avis répertorié à l'observation D.A. n°1. Les réponses correspondantes ont déjà été données à ce niveau. On peut ici rappeler que d'un point de vue paysage, le projet éolien de la Ferme Eolienne de Blanc Pignon vient s'insérer entre deux parcs existants limitant ainsi son impact paysager. Les captages d'eau de Séry-lès-Mézières et de Ribemont ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact du projet éolien de la Ferme Eolienne de Blanc Pignon, qui a notamment fait l'objet d'une étude hydrogéologique spécifique, réalisée par le bureau 2G GENIE GEOLOGIQUE en juillet 2020, jointe en annexe 3.2.5 à l'étude d'impact.

Les éoliennes E01 et E02 se situent à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage de Séry-lès-Mézières. Aucune éolienne n'a été implantée à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Les éoliennes ne sont pas interdites dans le périmètre de protection éloigné.

D'après l'étude hydrogéologique, menée par le bureau d'étude 2G, le niveau piézométrique statique situé à plus de 10 m de profondeur par rapport au fond du talweg confère une bonne protection par rapport à l'environnement proche. Les fondations d'éolienne peu profondes n'auront d'impact ni sur les capacités de l'aquifère ni sur sa qualité. Si risques liés aux éoliennes il y a, ils n'existeront que pendant la phase de construction où le socle crayeux sera découvert et soumis à des infiltrations directes et aussi pendant les investigations par forages.

Les mesures de réduction suivantes ont été proposées à l'issue de l'étude hydrogéologique :

- Pour les forages de reconnaissance les fluides d'injection seront soit de l'air, soit de l'eau claire, exclusivement,
- L'huile moteur des engins de terrassement et de démantèlement sera une huile d'origine végétale, non minérale d'origine pétrolière,
- Les eaux de lessivage des plateformes et de pompage éventuel seront décantées, dans des bassins étanches ou filtrants, ainsi que les eaux de lavage des toupies de béton, avant rejet dans le milieu naturel,
- Les engins seront entretenus et garés sur des surfaces étanches, en dehors des périmètres de protection des captages, avec récupération et traitement des eaux de lessivages, ou en matériaux absorbants isolés du substrat par une membrane filtrante type feutre anticontaminant, ces derniers matériaux seront par après mis en décharge,

- Un diagnostic géologique sera établi en cours et en fond de déblais pour éventuellement adapter des mesures protectrices à la configuration découverte (fractures ouvertes par exemple). Après mise en œuvre des mesures de réduction, l'impact potentiel sur les eaux souterraines en phase de chantier est considéré comme faible. Le porteur de projet s'engage à respecter l'ensemble des recommandations précisées dans cette étude pour la phase chantier et exploitation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a bien remarqué l'implantation de nombreuses éoliennes dans le secteur envisagé. Cette situation peut générer un sentiment de rejet quant à de nouvelles implantations. Toutefois et en ce qui concerne le point de captage cité, le porteur de projet l'a bien pris en compte dans le dossier et apporte encore quelques précisions dans son mémoire en réponse.

Réponses apportées aux observations déposées sur le registre dématérialisé

Observation O.S.I. -Numéro E1 – Société COLAS Déposée le 26 février 2024.

« Monsieur le Commissaire enquêteur, Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de l'Aisne. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ. Cordialement, Mr ROLLIN de l'entreprise Colas France ».

Réponse du porteur de projet : Pas de réponse à apporter de la part du porteur du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de cette contribution qui précise la répercussion des éoliennes sur l'emploi.

Observation O.S.I. -Numéro E2 – Délibération de la commune de Thenelles déposée le 04 mars 2024 Le conseil municipal de la commune de Thenelles a adressé sa délibération en date du 23 février 2024 sur le registre dématérialisé. Celui-ci a émis un avis défavorable au projet éolien par 4 voix pour et 8 contre.

Réponse du porteur de projet : Pas de réponse à apporter de la part du porteur du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a pris acte de la délibération du conseil municipal de la commune de Thenelles.

Observation O.S.I. -Numéro E3 – Délibération de la commune de Villers-le-Sec déposée le 12 mars 2024 Le conseil municipal de la commune de Villers-le-Sec a adressé sa délibération en date du 15 février 2024 sur le registre dématérialisé. Celui-ci a émis un avis défavorable au projet éolien par 9 voix contre et 1 abstention.

Réponse du porteur de projet Pas de réponse à apporter de la part du porteur du projet.

Nota : l'avis exprimé par rapport au projet de Ferme Eolienne de Blanc Pignon reprend des points déjà émis dans les différentes observations.

Les réponses correspondantes ont déjà été données à ce niveau dans ce document.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a pris acte de la délibération du conseil municipal de la commune de Villers-le-Sec ainsi que du Nota en réponse du porteur de projet.

Observation O.S.I. -Numéro E4 – Monsieur Jean-Louis Doucy déposée le 14 mars 2024 Mr Jean-Louis Doucy dépose son analyse de l'avis de la MRAe pour le parc éolien de Blanc Pignon.

« L'analyse de l'avis de la MRAe sur le projet Blanc Pignon dont je crois savoir qu'il est établi uniquement sur dossier m'a étonné. Il y est mis en avant le contexte éolien très marqué avec 39 parcs construits, 14 accordés et 20 à l'instruction soit la bagatelle de 412 machines dans un rayon de 20 kms. Serait-ce le début d'une prise de conscience

Plus loin il est indiqué : les photomontages n'ont pas été réalisés à « feuilles tombées » et d'autres depuis des endroits assez surprenants (proche église de Parpeville). Effectivement, ça fait un bout de temps que ça dure ! Et ces méthodes, je les dénonce depuis des années ! Concernant la question de la saturation visuelle, la MRAe indique : « l'analyse de la saturation visuelle est réalisée sur les bourgs les plus proches avec des montages à 360° ? Sur tous les points étudiés, elle montre que tous les angles d'occupation sont déjà supérieurs au seuil d'alerte de 120° sans le projet et sans prendre en compte les parcs en instruction et que le projet n'augmente cet indice d'occupation que de quelques degrés (11 au maximum). (Ce qui est faux !)

Pour l'indice d'espace de respiration, le dossier indique page 306 que le seuil d'alerte est de 90 ° d'après la méthodologie de la DREAL Hauts de France. Pour rappel la note méthodologique de la DREAL, de février 2022 disponible sur l'internet de la DREAL, propose comme outil d'alerte 160 à 180 ° et non 90°. Cette erreur d'interprétation ne change cependant pas la conclusion puisque tous les angles minimums de respiration paysagère sont déjà inférieurs à 90° sur tous les points étudiés sans le projet et sans les parcs en instructions » Et la MRAe termine sur cette phrase assez stupéfiante : « l'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie ».

Page 10 du rapport, on lit : La Vallée de l'Oise est un couloir de migration principal connu pour les oiseaux. Le secteur est identifié comme étant à enjeux très fort pour le Busard cendré. Au sud-ouest la sensibilité est élevée pour certaines espèces de chauves-souris rares ou menacées (massif de SaintGobain). On peut légitimement s'inquiéter de la prolifération de ces centaines de machines sur ce couloir migratoire majeur quand on prend connaissance de l'impact de ces engins sur l'avifaune.

Le tableau ci-dessous est extrait du rapport établi pour le parc Vieille Carrière qui est tout proche. Le détail est consultable à cette adresse:

http://www.donnees.picardie.developpementdurable.gouv.fr//IMG/File/Suivis_Post_Eolien/PE_Vieille_carriere_suivi_2018.pdf

TABLEAU 14. Récapitulatif des différents paramètres pris en compte pour le suivi du 11/04 au 17/10

Paramètres	Explications	Valeurs
C	nombre de cadavres brut découverts sous les 6 éoliennes	7
d	taux de détection moyen	0,75
p brut	taux de persistance durant l'intervalle (7 jours)	0
p selon Jones	= $\exp[-0,5 * (l/tm)]$	0,37
p selon Huso	= $[tm * (1 - \exp(-l/tm))] / l$	0,43
p selon Korner	Proportion de cadavres non disparus en 24h calculé d'après les tests de persistance	0,42
tm	durée moyenne de persistance durant l'intervalle (en jours)	0,64
l	intervalle moyen entre 2 visites	7
l̂	intervalle effectif = $-\log(0,01) \times tm$	1,28
ê	coefficient correcteur de l'intervalle = $\text{MIN}(l : \hat{l}) / l$	0,18
A (Arnett)	coefficient de correction surfacique selon Arnett	1,06
n	nombre de passage	28

Les tableaux suivants présentent les résultats des estimations pour l'ensemble du parc (6 éoliennes) sur la période de suivi.

Tableau 15. Résultats des estimations de mortalité pour les modèles de Jones, Huso et Korner ; calculs avec les formules

	Jones	Huso	Korner	Moyenne
Mortalité pour 6 éoliennes (11/04-17/10 = 28 passages)	146,8	124,9	96,8	122,8
Mortalité par éolienne	24,5	20,8	16,1	20,5

La moyenne des trois estimations donne une mortalité estimée de **20,5 individus impactés/éolienne/an**.

On le voit, une éolienne en plus, c'est 20 chauves-souris en moins par an. Plus loin, page 17, comme si elle voulait se dédouaner à l'avance du désastre annoncé la MRAe se fend d'une première mise en garde : Les taux d'activité concernés par les mesures ne sont pas calculés. L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées est interdite. Ces mesures sont insuffisantes au regard des espèces menacées et sensibles à l'éolien présentes sur le site. Je note que le terme « destruction » revient à 5 reprises dans le rapport ».

Réponse du porteur de projet

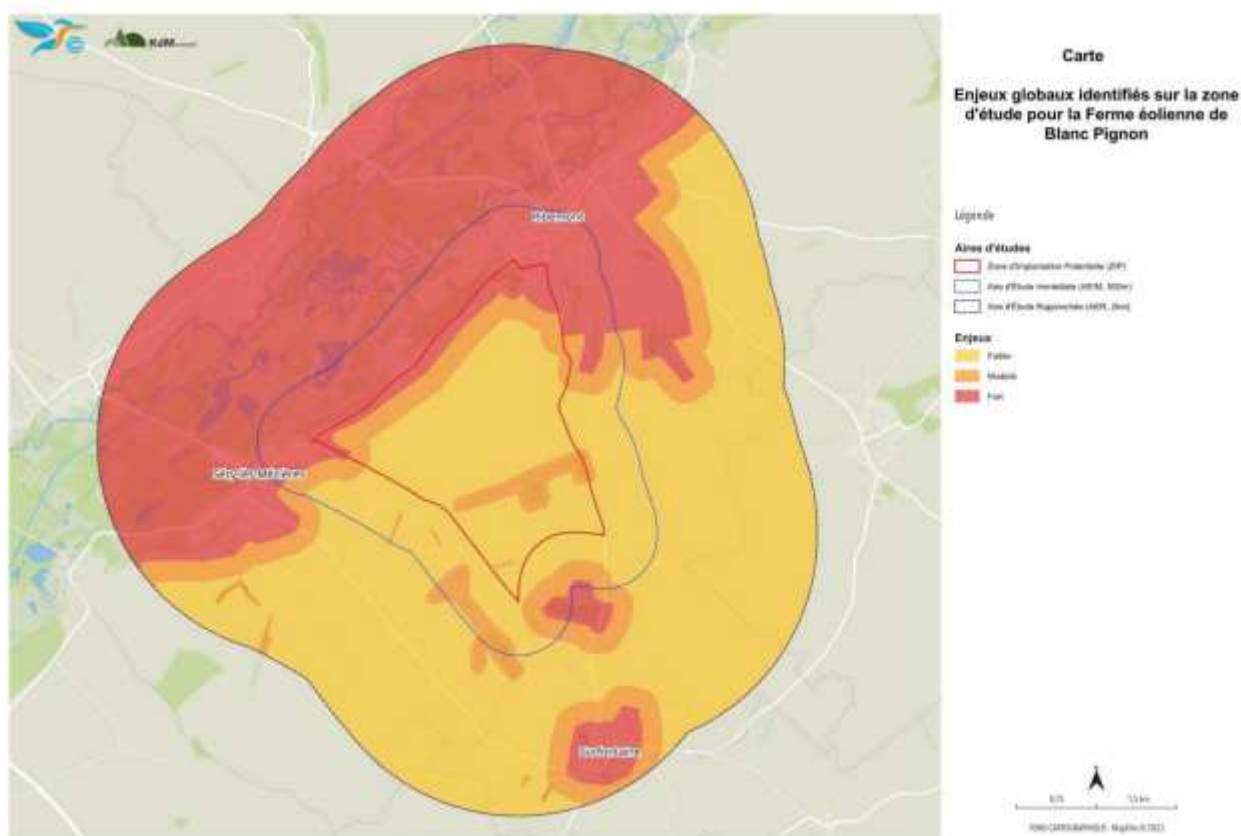
Préambule : l'avis exprimé par rapport à l'impact paysager et à l'analyse qu'en fait la MRAe, reprend des points déjà émis dans son avis répertorié à l'observation D.A. n°1. Les réponses correspondantes ont déjà été données à ce niveau. En réponse à la demande de Compléments, le volet paysager a été complété avec de nouveaux photomontages et une mise à jour du contexte éolien en janvier 2023.

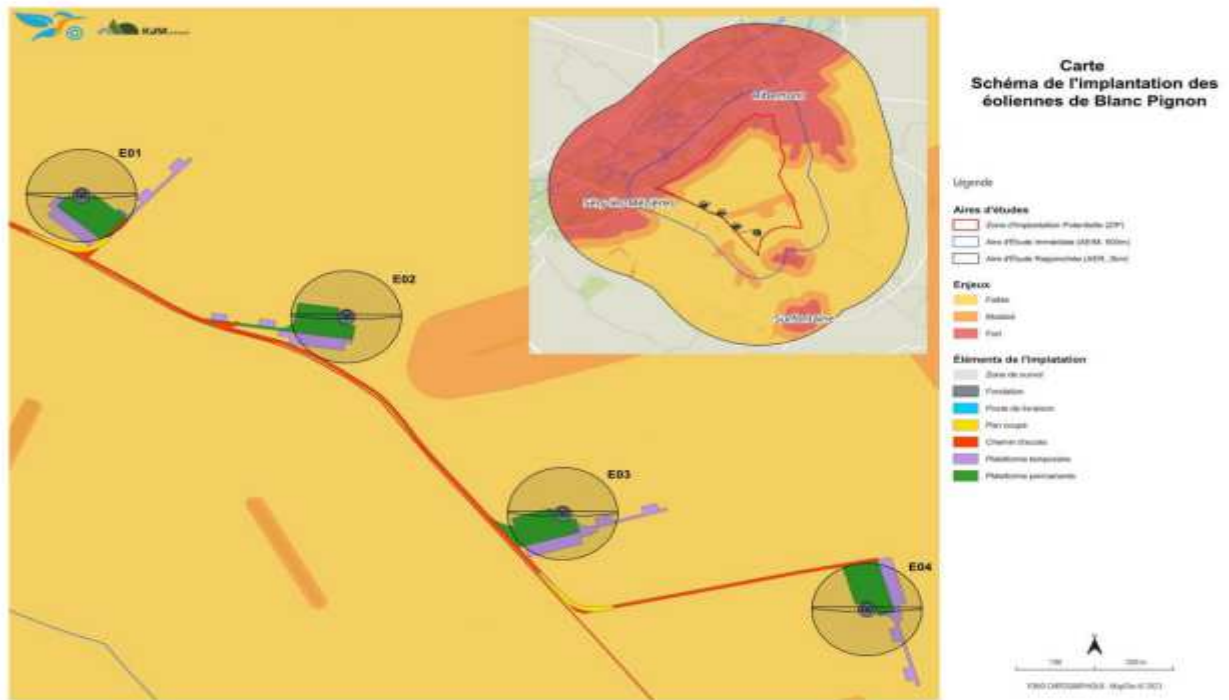
Ainsi, le photomontage n°52 depuis l'église de Parpeville complète le photomontage n°45, comme demandé par le service instructeur. Le pétitionnaire tient à préciser, que le fait de mandater des bureaux d'études indépendants avait justement pour but d'évaluer au mieux l'environnement du projet, ses enjeux et ses sensibilités. En ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères, pour caractériser les enjeux de la zone d'étude et notamment définir les zones prioritaires de conservation des espèces, les experts naturalistes ont procédé à l'évaluation des espèces conformément aux recommandations des autorités compétentes.

Enfin, sur recommandation de la MRAe, des prospections complémentaires ont été réalisées en août 2023 et l'étude écologique a été complétée avec les données issues des études d'impacts et des analyses des suivis post-implantation des parcs éoliens voisins de Séry-lès-Mézières (à l'ouest) et de Ribemont (à l'est). L'étude écologique, l'étude d'impact et son résumé non technique ont ainsi été remis à jour à la suite des investigations complémentaires recommandées par la MRAe. La Vallée de l'Oise, couloir de migration principal, se situe à la limite nord-est de la zone d'étude du projet et a bien été prise en compte dans la caractérisation des enjeux et le choix d'implantation des éoliennes.

Les Carte 1 et Carte 2 ci-après, issues de l'étude d'impact (pages 110 et 198) ci-dessous synthétisent les enjeux pour les chiroptères et l'avifaune sur la zone d'étude de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon. La majorité de la Zone d'Implantation Potentielle représente un enjeu faible. Les haies boisées représentant un enjeu modéré sont situées à plus de 200 m des éoliennes, à l'exception de la haie de la vallée de la bouteille (proche de l'éolienne E02) et de la haie de la vallée de champagne (proche de Ferme Eolienne de Blanc Pignon)

Ces haies ont fait l'objet d'investigations par les écologues lors d'une prospection le 24 août 2023 et aucun gîte potentiel pour les chiroptères n'a été découvert.





Carte 2 : Schéma de l'implantation des éoliennes de Blanc Pignon au regard des enjeux locaux pour le milieu naturel

Relativement aux enjeux du projet sur l'avifaune, l'étude réalisée a mis en évidence :

- Un enjeu faible sur la majorité de la zone d'étude ;
- Parmi l'ensemble des espèces patrimoniales :
 - o 9 sont inscrites à l'annexe I de la Directive Européenne « Oiseaux » (20% des espèces) ;
 - o 24 possèdent un statut de menace vulnérable, en danger ou en danger critique d'extinction en Picardie et/ou en France (53% des espèces) ;
 - o 20 sont considérées comme quasi-menacées en Picardie et/ou en France (44% des espèces).
- Au total, ce ne sont pas moins de 45 espèces patrimoniales d'oiseaux qui ont été recensées au sein de la zone d'étude et ceci toutes périodes du cycle biologique confondues ;
- L'évaluation des enjeux avifaunistiques permet de tirer plusieurs conclusions concernant les secteurs d'intérêt pour l'avifaune au sein de la zone d'étude de Ribemont.

Ainsi, des enjeux forts ont été identifiés au niveau :

- o De la Vallée de l'Oise, au nord de la zone d'étude immédiate, qui constitue un site majeur pour les espèces inféodées aux zones humides relevées au cours des différents suivis ;
- o Des Vallées de l'Arbre des Croisettes et de la Vallée Corbeau, au Nord-Est de la zone d'étude immédiate, qui constitue un site de halte migratoire et de passage relativement important pour les passereaux ;
- o De la Vallée formée par le Chemin des Romains et les vallées attenantes (Vallée de Seneva, Vallée de la Bouteille, Vallée de Saint-Quentin) qui constituent des zones importantes pour les passereaux nicheurs typiques des milieux bocagers. Ils y trouvent là-bas les haies et bosquets nécessaires à leur nidification ainsi que des zones d'alimentation riches en baies et invertébrés.

Relativement à l'impact du projet sur les chiroptères, l'étude réalisée a mis en évidence :

- Un enjeu faible sur la majorité de la zone d'étude ;
- Une activité forte dominée par le groupe Pipistrelles, dont la Pipistrelle commune avec près de 94 % de l'activité totale tous les contacts enregistrés lors des écoutes passives, 70 % de l'activité au mât de mesure à 10 m et 55 % à 50 m, et a été enregistrée à presque tous les transects lors des écoutes actives ;

- Concernant les autres espèces retrouvées sur le site parmi lesquelles la Noctule commune, la Pipistrelle de pygmée, les espèces de Murins, les Oreillard gris et roux, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune, le risque de collision avec les éoliennes est jugé comme étant faible ;
- Le site ne semble pas représenter un espace de transit important pour les espèces migratrices ;
- Les individus ne semblent pas utiliser directement la zone d'emprise du projet qui ne représente pas un grand intérêt du fait de l'agriculture intensive ;
- Cependant, les haies présentes dans la zone représentent un habitat important pour les chiroptères où des zones de chasses sont établies.

De nombreuses mesures ont donc été mises en place afin de préserver toutes les populations de chiroptères recensées :

- Évitement des éco-complexes ;
- Évitement des zones de nidification de l'avifaune ;
- Évitement des zones d'hivernage de l'avifaune ;
- Évitement des couloirs de vol ;
- Mise en place d'un bridage en période d'activité des chiroptères de toutes les éoliennes ;
- Choix d'éoliennes aux caractéristiques adaptées (avec une garde au sol suffisante) ;
- Réalisation de la majeure partie du terrassement en période hivernale ;
- Suivi avant travaux des enjeux écologiques ;
- Gestion de la strate herbacée au niveau du parc / enrochement / minéralisation ;
- Gestion de la lumière. Des mesures d'accompagnement seront également mises en œuvre pour favoriser les espèces à travers :
 - La mise en place de perchoirs pour les rapaces ;
 - L'installation de nichoirs pour Faucon crécerelle ;
 - L'aménagement du Blockhaus en gîte d'hiver pour les chiroptères ;
 - Le suivi de mortalité avifaune – chiroptères au sol et l'activité en hauteur sur deux éoliennes ;
- L'installation et le maintien de gîtes à chiroptères le long du canal de la Sambre à l'Oise ;
- Le suivi comportemental de l'avifaune.

À la suite de ces mesures, les impacts résiduels ont été estimés et sont qualifiés de très faibles et ne nécessitent pas de mettre en place de mesures complémentaires. Enfin, l'extrait de l'étude écologique de suivi post-implantatoire, réalisée de 2018 à 2019 par écosphère pour le Parc éolien de Vielle Carrière, mis en service en 2017, composé de 6 éoliennes, situé sur les communes de Villers-le-Sec et La Ferté-Chevresis, qui a été repris dans l'observation OSI n° 4, correspond en réalité aux « Tableau n° 14 Récapitulatif des différents paramètres pris en compte pour le suivi du 11/04 au 17/10 et Tableau 15. Résultats des estimations de mortalité pour les modèles de Jones, Huso et Korner ; calculs avec les formules » page 46 de l'étude, reprenant les résultats de l'estimation de la mortalité des individus (chiroptères et oiseaux réunis) par éolienne et par an et non les chiroptères seuls.

Commentaire du commissaire enquêteur : Monsieur Doucy a déposé le 14 mars 2024 le second volet de sa contribution à l'enquête publique. Il s'agit de son analyse de l'avis de la MRAe pour le parc éolien de Blanc Pignon. Le porteur de projet apporte les différentes précisions utiles et notamment la bonne interprétation des chiffres cités.

Observation O.S.I. -Numéro E5 - Madame Parmentier Déposée le 20 mars 2024 Madame MH Parmentier expose un avis défavorable basé sur les points suivants :

« Lié au dossier : - L' E1 sera implantée dans le périmètre rapproché du captage d'eau ; lors des maintenances de la machine, les hydrants qui seront vidangés iront en terre polluer l'eau de consommation ??? - L'accès à l'E4 se fait par un chemin actuellement de terre et enherbé.

Ce chemin n'est jamais fauché et est un havre de paix pour la biodiversité. Pourquoi cet emplacement? Pourquoi ne pas continuer la lignée sur le chemin principal? - Ce projet encercle la commune de Ribemont. Lié au développement éolien - Adeptes de la marche en nature, il faut m'expliquer pourquoi lorsque j'emprunte un chemin sans éolien (qui deviennent de plus en plus rares) j'entends les oiseaux et lorsque j'emprunte un chemin avec éoliennes je n'entends plus aucun oiseau ?? - L'encerclement des villages ; désormais lorsque l'on pivote de 360° nous n'avons plus de vision sans éoliennes ??? - Et par contre, des villes comme Laon, Reims... sont épargnées par le massacre que les éoliennes font subir à notre nature ?? monuments historiques à protéger ? Dans le secteur de Ribemont également pourtant... Niveau social des habitants ?? - Les nuisances liées aux éoliennes ne sont pas à ignorer, o Le bruit (c'est compliqué de dormir la fenêtre ouverte la nuit ; le « wrof » incessant est énervant) o La pollution de nos paysages o La pollution des sols (quand lors de changement d'éoliennes il est impossible de recycler les pales, ces dernières sont enterrées dans les champs !!! cela nous laisse perplexes) o La santé o Combien de béton, l'acheminement des pales, tubes, n'est pas très écologique !!! ».

Réponse du porteur de projet

Préambule : L'avis exprimé reprend beaucoup de points étudiés par le porteur de projet dans le cadre de l'étude d'impact. Par ailleurs, il ne considère pas non plus l'environnement du projet de la Ferme Eolienne de Blanc Pignon comme étant dégradé et il a pris soin de faire évaluer les enjeux et sensibilités du projet sur les différentes thématiques précitées afin de définir un projet qui soit le plus en accord possible avec l'environnement local. Les impacts bruts qui en découlent ont ensuite été estimés et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui s'avèrent nécessaires ont été étudiées.

En ce qui concerne le captage d'eau, une partie de la réponse a déjà été apportée ci-avant, à l'observation O.E. n°3. En phase d'exploitation, les impacts sur le captage seront nuls. Un parc éolien en fonctionnement n'utilise pas d'eau et ne génère pas de rejets d'eaux usées. Lors de la maintenance, l'ensemble des produits renouvelés (huiles notamment) seront envoyés vers des filières de recyclage dédiées. En ce qui concerne le choix de l'emplacement des éoliennes, celui-ci a été étudié en détail au chapitre « 7 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu et choix des variantes » de l'étude d'impact. En résumé au chapitre 7.3.5 « La variante finale, a été obtenue par itération à partir de la variante 1, afin de réduire les impacts physiques (déplacement de E01), paysagers (suppression de E07, puis de E06) et écologiques (suppression de E05). Cette variante est celle de moindre impact environnemental. La variante retenue (variante 3) est donc composée de 4 éoliennes réparties sur une ligne d'orientation nord-ouest sud-est avec une équidistance des machines d'environ 330 m. » Concernant la répartition des parcs éoliens, elle s'explique notamment dans la planification régionale définie dans le Schéma Régional de l'Eolien de 2012, puis dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), validé en août 2020. Un recul à la ville de Laon est par exemple défini à l'échelle régionale. Le secteur de plateau à l'est de la Vallée de l'Oise comprenant Ribemont est défini en tant que secteur propice à l'éolien dans l'ancien Schéma Régional Eolien (zones favorables ou zones favorables sous conditions). Les enjeux locaux (patrimoniaux, naturalistes, ...) sont ensuite étudiés dans l'étude d'impact du projet éolien considéré. Ainsi le patrimoine, le contexte paysager et éolien existant de Ribemont ont été analysés dans l'étude du projet éolien de Blanc Pignon. L'implantation du projet en une ligne de 4 éoliennes est l'implantation de moindre impact paysager, avec une prise en compte des effets cumulés, présentant une cohérence visuelle et paysagère avec les parcs éoliens du contexte actuel, c'est-à-dire les lignes formées par les parcs éoliens existants de Ribemont et Villers-le-Sec à l'est et du parc éolien existant de Séry-lès-Mézières à l'ouest. En ce qui concerne le bruit, conformément à la réglementation, une étude acoustique a été réalisée par un bureau d'études indépendant (Delhom Acoustique) dans le cadre du projet de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon, et les résultats sont présentés dans l'annexe 3.2.2. de l'étude d'impact.

Cette étude a eu lieu en plusieurs étapes, résumées ci-après :

- État initial de l'environnement :

L'état initial sonore de l'environnement a été déterminé grâce à une campagne de mesures acoustiques réalisée du 25 octobre 2019 au 6 novembre 2019 sur quatre points choisis en fonction de leurs expositions sonores vis-à-vis des éoliennes et des conditions météorologiques ainsi que des secteurs géographiques de la zone. Ces points ont été retenus pour être représentatifs de l'ambiance sonore de chaque secteur. Cette campagne de mesures acoustiques a d'abord permis de définir le bruit résiduel : bruit de fond mesuré au niveau des habitations situées au niveau des quatre points de mesure.

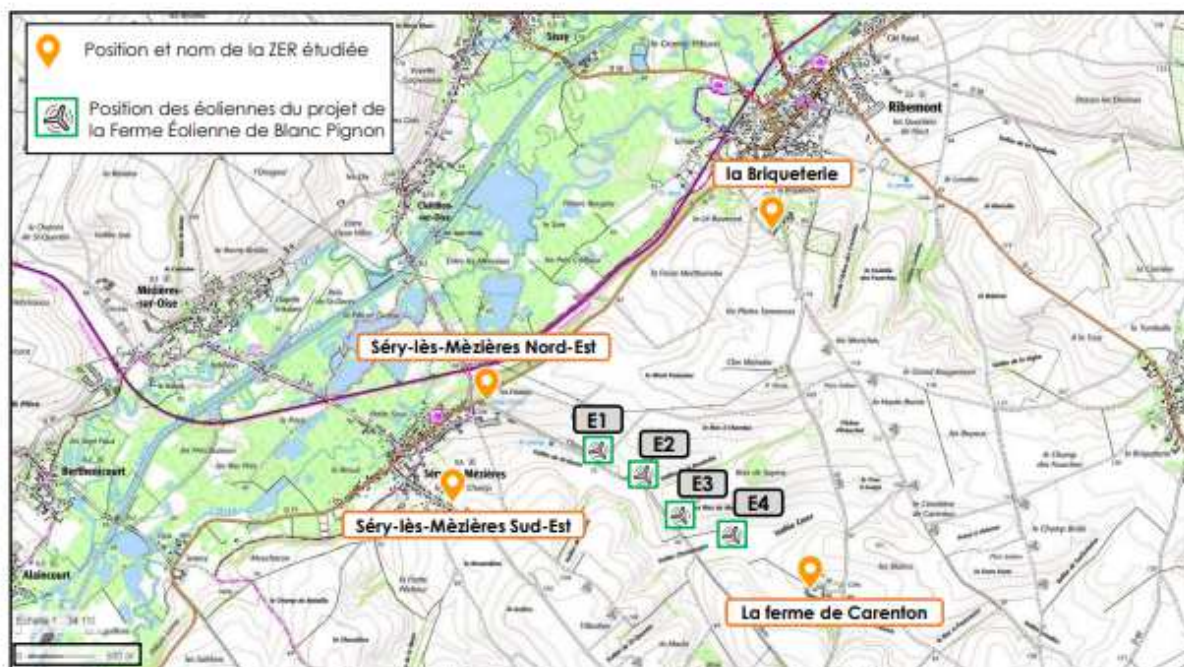


Carte 3 : Implantation des points de mesures de bruit résiduel (source : Delhom Acoustique, 2019)

Etude d'impact du projet sur l'environnement : A la suite de la détermination de l'implantation, une étude d'impact a été réalisée en prenant en compte l'implantation des éoliennes ainsi que les modèles envisagés. A l'aide du modèle de calcul prévisionnel, des simulations de l'impact sonore des éoliennes projetées ont été réalisées, toujours par le bureau d'études indépendant Delhom Acoustique, pour différentes conditions météorologiques. Dans les premiers calculs réalisés, il a été considéré toutes les éoliennes du projet de la Ferme Eolienne de Blanc Pignon en fonctionnement normal. Des risques de dépassement des émergences réglementaires apparaissaient dans certains cas. Des plans de gestion sonore¹ permettant de respecter la réglementation en termes d'émergence et/ou de niveaux de bruit ambiant ont donc été définis. L'analyse de l'impact acoustique cumulé tient compte des parcs éoliens accordés ou en instruction situés dans un rayon de 4 km autour du projet de Ferme Eolienne de Blanc Pignon.

L'estimation des niveaux sonores générés aux voisinages par le fonctionnement des nouvelles éoliennes indique que la réglementation applicable (arrêté du 26 août 2011 modifié le 10 décembre 2021) sera respectée par le projet de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon en zones à émergences règlementées et sur le périmètre de mesure avec le plan de gestion défini au préalable. Néanmoins, pour valider de façon définitive la conformité et le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes indiqué dans cette étude, le Maître d'ouvrage réalisera une campagne de mesures acoustiques dans les 12 mois suivant la mise en service au niveau des différentes zones à émergences règlementées lors de la mise en fonctionnement des installations avec le plan de gestion sonore. Ces mesures de contrôle devront s'effectuer pour les différentes configurations de vent (notamment pour les directions les plus pénalisantes) et les périodes (jour, nuit).

Cette campagne de mesures devra se faire conformément au protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre en vigueur, selon la mise à jour effective au moment des mesures. Les résultats des mesures permettront, le cas échéant, d'adapter le fonctionnement des éoliennes (adaptation du plan de bridage) aux conditions réelles de l'exploitation.



Carte 4: Localisation des points de contrôle et des éoliennes (source : Delhom Acoustique, 2023)

Le porteur de projet s'engage également dans le cadre de l'exploitation de la Ferme Eolienne de Blanc Pignon à assurer la maintenance préventive et les contrôles réguliers requis, notamment des éléments mécaniques et des pales, et de réparer, voir remplacer le cas échéant les équipements défectueux susceptibles de mettre en cause les émissions sonores des éoliennes ou leurs capacités de production. Dans ce cadre, un contrat de maintenance sur la durée d'exploitation du parc éolien sera conclu avec le fournisseur des éoliennes, qui permettra notamment à garantir le niveau de bruit des éoliennes en fonction des modes de fonctionnement et des vitesses de vent, et aura ainsi à sa charge de remédier à tout manquement en cas d'usure anormale ou de dysfonctionnement des équipements mis en cause. L'avis exprimé par rapport à l'impact paysager, reprend des points déjà émis dans l'avis répertorié à l'observation D.A. n°1. Les réponses correspondantes ont déjà été données à ce niveau.

En ce qui concerne la pollution, le projet de la Ferme Eolienne de Blanc Pignon a été étudié pour limiter les impacts en termes de pollution (paysage, sols, eaux superficielles et souterraines, air) et des mesures ont été étudiées dans les cas où cela pouvait s'avérer nécessaire (par exemple : prévenir tout risque de pollution accidentelle ou limiter la formation de poussières). Les impacts et mesures du projet sont détaillés dans l'étude d'impact.

En ce qui concerne plus particulièrement le recyclage des pales :

- En Europe, l'enfouissement des pales est interdit.
- Actuellement (données 2022) 80% des pales démontées sont broyées et envoyées en incinérateur. 20% sont réemployées sous forme de mobilier (pare-soleil, tables...) ou d'aménagements urbains après broyage (revêtements de sols perméables). La filière du recyclage éolien n'en est qu'à ses débuts. Cependant on estime à 1 500 le nombre de turbines à démonter dans les 5 ans à venir, avec obligation de recyclage pour la plupart selon la PPE. Des solutions par nature de matériau des composants d'une éolienne sont en émergence.

Pour ne citer qu'un exemple : les pales d'une éolienne sont constituées de matériaux composites à base de fibres de verre ou de carbone difficiles à recycler. Après prédécoupage, elles peuvent être broyées et valorisées comme combustible dans les cimenteries, en remplacement des carburants fossiles traditionnellement utilisés. Les cendres servent ensuite de matière première dans la fabrication du ciment. Cette technologie évite donc la production de déchets. Une autre possibilité consiste à utiliser le broyat de pales pour fabriquer de nouveaux matériaux composites. C'est notamment la solution mise au point par E2 E1 Position et nom de la ZER étudiée Position des éoliennes du projet de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon Séry-lès-Mèzières Nord-Est Séry-lès-Mèzières Sud-Est la Briqueterie La ferme de Carenton E3 E4 Ferme Eolienne de Blanc Pignon – Réponses aux observations du commissaire enquêteur-avril 2024 18 l'Université de Washington en collaboration avec General Electric (GE) et Global Fiberglass Solutions Inc (GFSI) de Seattle. Le produit baptisé Ecopolycrète obtenu à partir du broyage des pales serait aussi résistant que les composites à base de bois. De très nombreux usages peuvent être envisagés comme des dalles de sol, des glissières de sécurité le long des axes routiers, des plaques d'égout, des skateboards, des meubles ou des panneaux pour le bâtiment. En moins d'un an, GFSI a recyclé 564 pales selon cette méthode, et l'entreprise estime qu'elle pourrait transformer en produits utiles plus de 20 000 tonnes de déchets de matériaux composites dans les deux années à venir. L'institut de recherche allemand Fraunhofer travaille également depuis longtemps à la question du recyclage des pales (diverses thématiques sont étudiées, comme par exemple le recyclage de composants composites en plastique en tant que matériau de matrice ou le recyclage des pales pour la fabrication de matériaux isolants). Concernant les inquiétudes liées à l'impact des éoliennes sur la santé, il est toutefois à noter deux points importants. Le premier est que l'implantation d'éoliennes permet de diminuer les rejets de gaz à effet de serre (notamment CO₂) et donc de réduire la pollution atmosphérique. En effet, chaque kWh produit par l'énergie éolien réduit la part des centrales thermiques classiques fonctionnant au fioul, au charbon ou au gaz naturel. Cela réduit par conséquent les émissions de polluants atmosphériques tels que SO₂, NO_x, poussières, CO, CO₂, etc. Les données de l'ADEME dans son dossier sur les impacts environnementaux de l'éolien français de 2015 confirment le fait qu'une éolienne produit en un an (selon le potentiel éolien) l'équivalent de l'énergie qui a été consommée pour sa fabrication, son installation, sa maintenance et également son démantèlement. Selon les données de l'ADEME dans son dossier sur les impacts environnementaux de l'éolien français de 2015, le taux d'émission du parc français est en 2011 de 12,7 g CO₂ eq/kWh pour l'éolien terrestre, et de 14,8 g CO₂ eq/kWh pour l'éolien offshore. Ces taux d'émissions sont très faibles en comparaison avec celui du mix français qui est de 87 g CO₂ eq/kWh (2017). Remarque : la France possède un mix énergétique fortement décarboné (en comparaison avec les autres pays de l'Union Européenne), en lien avec la forte production nucléaire au niveau national.

L'implantation de parcs éoliens conserve toutefois toute son importance dans la transition énergétique pour les raisons suivantes :

- L'électricité d'origine renouvelable vient majoritairement en complément de la production nucléaire et non en substitution (réduction de la part des centrales thermiques classiques) ;
- Elle permet également d'éviter la production de déchets radioactifs. La production d'électricité par des aérogénérateurs ne participe donc pas :
- Au renforcement de l'effet de serre : il n'y a pas de rejet de CO₂ ni de méthane lors de l'exploitation ;
- Aux pluies acides : il n'y a pas de rejets de soufre ou d'azote (SO₂, NO_x) ;
- A la production de déchets toxiques ;
- A la production de déchets radioactifs. Ainsi, on peut évaluer l'impact positif de tels projets de production d'électricité par rapport à la production actuelle du mix énergétique. De manière plus concrète, la production de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon est évaluée à 41 970 MWh/an, soit la consommation d'environ 8 970 foyers équivalents (Base de 2700 kWh/foyer/an (source ADEME)).

Cela correspond à une économie de 12 590 tonnes de gaz carbonique par an (base de l'ordre de 300 g/kWh si on tient compte des sources d'énergie moyenne à laquelle l'éolien se substitue-source analyse par l'ADEME des statistiques de RTE). Le second point est que les éoliennes du projet respectent l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre des ICPE qui précise que la limite acceptable de la gêne liée aux ombres portées pour des bâtiments à usage de bureau situés à moins de 250 m d'une éolienne est de ne pas dépasser plus de 30 h par an et une demi-heure par jour d'exposition à l'ombre projetée. Dans le cas de la Ferme Eolienne de Blanc Pignon, la première habitation est localisée à plus de 500 m. Une analyse complémentaire sur ce sujet a été réalisée dans l'étude d'impact au paragraphe 8.4.2.1 b) et conclue que : « L'impact brut sera nul à modéré selon les habitations, leur distance au projet et les écrans végétaux existants. En cas de gêne avérée, des mesures de réduction pourront être mises en place : poses de stores ou de volets, plantations d'écrans végétaux. L'impact final sera faible pour toutes les habitations ».

L'impact relatif à la phase chantier est analysé au chapitre « 8.4.1 Impacts et mesures en phase travaux », page 207 de l'étude d'impact, où sont également précisés les quantités de béton mis en œuvre, ainsi que le trafic correspondant aux engins de chantier et à l'acheminement des divers éléments constituant le parc éolien. En résumé, on peut reprendre la synthèse de cette analyse au chapitre « 9.6 Impacts temporaire dus au chantier » du RNT de l'étude d'impact, comme suit : « En raison des caractéristiques du site, les impacts temporaires, dus au chantier, seront limités. Les seuls impacts notables, en dehors de la circulation accrue, concernent principalement la faune et l'avifaune (dérangement lié à la présence humaine, au bruit et aux travaux sur le site). Le chantier sera réalisé en dehors de la période de nidification. Si cela ne s'avère pas possible, l'assistance d'un expert naturaliste sera requise. Moyennant cette mesure, l'impact temporaire du projet sur l'avifaune en particulier est jugé faible par les experts. Le chantier engendrera des dérangements limités dans le temps et ne générera que peu de déchets qui seront évacués et traités dans des installations adaptées. Du fait de la distance entre le site éolien et les premières habitations, les nuisances liées au chantier seront réduites. Cependant, la circulation sur le réseau routier local sera momentanément accrue. L'impact temporaire du projet sur l'habitat est donc estimé modéré. ».

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a parfaitement compris le bien fondé des observations apportées par cette contribution. Il est exact qu'un point de captage se trouve à proximité des éoliennes E01 et E 02. Mais, le projet d'implantation les situe dans le périmètre de protection éloigné. La réglementation interdit les installations dans le périmètre de protection rapproché. Les éléments complémentaires apportent une réponse aux différentes interrogations de la contribution déposée.

Réponses apportées au document remis en main propre le 26 mars 2024

Délibération de la commune de Chevresis-Monceau du 21 mars 2024 - avis défavorable au projet éolien

Réponse du porteur de projet Pas de réponse à apporter de la part du porteur du projet.

Nota : L'avis exprimé par rapport au projet de Ferme Eolienne de Blanc Pignon reprend des points déjà émis dans les différentes observations. Les réponses correspondantes ont déjà été données à ce niveau dans ce document.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a pris acte de la délibération du conseil municipal de la commune de Chevresis-Monceau ainsi que du Nota en réponse du porteur de projet.

Réponses apportées aux avis des Personnes Publiques consultées

Synthèse des avis des Personnes Publiques consultées sur le projet .

– Avis DRAC Notification de rappel de prescriptions de diagnostic archéologique. Complément du porteur de projet Comme précisé dans les derniers courriers échangés avec la DRAC, un diagnostic archéologique a été prescrit par l'arrêté du 9 août 2021 sur les parcelles du projet Ferme Eolienne de Blanc Pignon. L'opération a été attribuée par arrêté du 30 août 2021 à l'INRAP. Par courrier du 10 janvier 2022, la société Ferme Eolienne de Blanc Pignon s'est engagée auprès de l'INRAP à finaliser les démarches requises, dès réception de l'arrêté d'autorisation environnementale du parc éolien, afin que l'INRAP puisse réaliser le diagnostic archéologique prescrit. (Voir copie des échanges avec les différents intervenants en Annexe 4

Commentaire du commissaire enquêteur : Les éléments rappelés par le porteur de projet figurent dans le dossier soumis à l'enquête publique et dans son mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique.

Réponses apportées aux divers questionnements ou réflexions

-Éléments d'ambiance : Il s'agit ci-après de l'exposé des divers questionnements ou réflexions recueillis au cours des entretiens par le commissaire enquêteur ou à l'initiative de ce dernier.

-Opportunité du projet : Installation d'éoliennes de grande hauteur : (180 mètres). Quel est l'intérêt d'installer des machines d'une telle hauteur sachant qu'en contre-partie elles vont dénaturer durablement le paysage ?

Réponse du porteur de projet Avec l'évolution technologique des éoliennes proposées par les fournisseurs reconnus sur le marché (comme VESTAS, Enercon, NORDEX, Siemens Gamesa, etc.), les puissances et gabarits des machines ont également évolués. En effet, en 2016 la puissance nominale moyenne d'un aérogénérateur mis en service était de l'ordre de 3 MW. Aujourd'hui, celle-ci est de l'ordre de 4 à 6 MW dans le secteur de l'éolien terrestre. Ainsi pour un parc éolien comme la Ferme Eolienne de Blanc Pignon, d'une puissance installée de 16,8 MW, il aurait fallu installer 5 à 6 éoliennes sur la même zone d'étude pour atteindre la même puissance installée en 2016.

Ainsi, des machines plus hautes, permettent de réduire le nombre d'éolienne sur une zone d'étude et gagner en marge de manœuvre quant à leur implantation et intégration sur un territoire comprenant déjà un nombre important d'éoliennes. Ces éoliennes plus puissantes, disposent d'un rotor plus imposant que celui des générations antérieures, et nécessitent une hauteur de moyeu plus élevée. De plus, le choix d'éoliennes avec de telles dimensions permet de respecter plus facilement les recommandations² de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SPEFM : note technique de novembre 2020). En effet, depuis 2020 et afin de protéger les chiroptères, il est exigé d'avoir une garde au sol au minimum de 30 m. Ceci n'était pas forcément respecté pour les éoliennes de dimensions plus petites, mises en service avant cette date. Par ailleurs, les éoliennes avec un diamètre de rotor plus grand ont un nombre de rotations plus faible, ce qui réduit l'impact visuel et donne une image plus harmonieuse. D'un point de vue purement technique, il est prouvé que la vitesse du vent augmente plus on s'éloigne du sol et du relief qu'il constitue.

Ainsi avec une augmentation de la hauteur du moyeu et de la hauteur totale de l'éolienne, l'énergie captée par l'éolienne est plus élevée ce qui permet de produire davantage d'électricité avec une seule éolienne.

Ceci explique également pourquoi les constructeurs d'éoliennes orientent le développement de leur activité vers des éoliennes de plus en plus grandes avec des rotors de diamètres significatifs.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse du porteur de projet.

Intérêt énergétique de cette production : L'installation d'éoliennes de grandes dimensions dans l'espace rural n'est pas à la mesure des besoins. L'intérêt de ce projet est-il justifié bien que la zone est ventée mais que les éoliennes devront être bridées lorsqu'il y en aura trop, cela apparaît comme un non-sens ?

Réponse du porteur de projet

La multiplication des parcs éoliens permet de « lisser » la production éolienne régionale, car les flux de vents ne sont pas uniformes. Une éolienne peut être à l'arrêt à un endroit donné, tandis qu'un parc situé 10 km plus loin fonctionne (effet de « foisonnement »). Il n'est pas possible d'indiquer avec précision à quelle autre source d'énergie le parc éolien objet du présent dossier se substituera à un instant t. Toutefois, l'énergie éolienne n'est pas imprévisible et le calibrage de l'effet de « foisonnement » permet au gestionnaire de réseau RTE d'équilibrer le réseau la veille pour le lendemain en fonction de la demande anticipée en consommation énergétique et des conditions climatiques à venir. Les éoliennes sont directement raccordées aux réseaux de distribution Haute Tension. Les gestionnaires des réseaux HTA/HTB de l'électricité RTE/ENEDIS ont pour mission de développer le raccordement des énergies renouvelables et cela pour garantir une meilleure répartition de l'électricité produite en priorisant celle produites par les ENR. Dans ces conditions, le surplus d'électricité produite à un instant t sur un territoire peut compenser ou se substituer à de l'énergie thermique, sur un territoire voisin déficitaire en énergie électrique au même moment. Par ailleurs, les énergies renouvelables – dont l'éolien – interviennent également au travers d'agrégateurs dans la régulation du réseau avec ce que l'on appelle les services systèmes (par exemple maintien de la fréquence réseau).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse du porteur de projet.

Intérêt économique : - Production intermittente, manque de clarté quant à leur véritable rendement ;
- production amputée en période de bridage ; -La durée de vie des éoliennes est très incertaine. Le plan de financement du démantèlement est semble-t-il très sous-estimé.

Réponse du porteur de projet

Préambule : Le pétitionnaire rappelle que l'ensemble des capacités techniques et financières requises pour la réalisation et l'exploitation du projet de Ferme Eolienne de Blanc Pignon est notamment démontré dans le dossier 5 « Capacités techniques et financières » du dossier de demande d'autorisation environnementale. En ce qui concerne l'évaluation de la production annuelle de la Ferme Eolienne de Blanc Pignon, le pétitionnaire a procédé à une campagne de mesure de vent sur une année complète de septembre 2019 à septembre 2020 et a mandaté un bureau d'étude agréé Anemos (accrédité selon DIN EN ISO/IEC 17025:2018), pour la réalisation de l'étude de vent et du productible. La campagne de mesure et l'étude de vent et du productible ont été réalisées conformément aux normes IEC 61400-12-1 et la TR6 directive de « Fördergesellschaft Windenergie e.V ».

Le pétitionnaire tient également à préciser qu'il dispose de nombreuses années d'expérience dans l'exploitation de ses parcs éoliens et notamment des compétences internes requises pour analyser les données de vent et ainsi aussi les résultats des études de productible réalisées par des bureaux d'études agréés. Ces études de vent, réalisées par des bureaux indépendants agréés, sont notamment demandées par les établissements de crédit, principalement des établissements bancaires, spécialisés dans le financement de projet d'investissement dans les ENR, qui procèdent de leur côté une évaluation dite « Due Dilligence » du projet, en général par des sociétés indépendantes reconnues, avant de valider un quelconque financement du projet. En ce qui concerne les bridages chiropères et les plans de gestion sonores, reprécisés dans le présent document, le pétitionnaire assure que ceux-ci ont bien été pris en compte dans le plan d'affaires du projet, tel que présenté dans le dossier 5. « Capacités techniques et financières » et ne remettent pas en cause ni la viabilité économique du projet, ni sa pertinence en matière de production d'énergie.

En ce qui concerne la durée de vie des éoliennes et conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel : L'installation est déclarée conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en vigueur relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées relatives à la sécurité de l'installation ainsi qu'aux principales normes et certifications applicables à l'installation. Notamment le fournisseur des éoliennes sera en mesure de justifier des solutions mises en œuvre pour répondre article par article aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 dans sa version actuelle. Notamment : « Art. 8.-L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation. » Les installations sont ainsi calculées et certifiées par les constructeurs pour une durée de vie de 20 à 25 ans. Souvent, la durée de fonctionnement peut même être prolongée jusqu'à 30 ans voire au-delà. En effet, lorsque la durée de vie certifiée par le constructeur de l'éolienne est atteinte, il est encore possible de la prolonger à la suite d'une analyse de charge, sur la base des données de fonctionnement, réalisée par un expert certifié et/ou le constructeur des éoliennes. Le résultat de cette analyse démontre souvent que l'installation dispose encore de marges suffisantes pour prolonger son fonctionnement, et bien entendu sous réserve de bien suivre les recommandations de maintenance émises par le constructeur. Grâce à une maintenance préventive et curative ainsi que des inspections régulières, les constructeurs d'éoliennes garantissent un haut niveau de disponibilité des installations, ce qui a également un effet positif sur la durée de vie des installations. En ce qui concerne le démantèlement, tel que précisé en page 34 et 35 du présent document, il est à retenir que la société Ferme Eolienne de Blanc Pignon est subordonnée à la constitution des garanties financières destinées à couvrir son démantèlement et la remise en état du site.

Par ailleurs le dossier 5, démontrant les capacités techniques et financières du porteur de projet, prend bien en compte dans son plan de financement, le « coût de la garantie de démantèlement » et le provisionnement des coûts de démantèlement (basé sur le retour d'expérience du porteur de projet et d'échanges avec des sociétés spécialisées dans le démantèlement d'éolienne) dans la « dotations aux amortissements » sur la durée prévisionnelle d'exploitation du parc éolien de 25 ans.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse du porteur de projet.

Coût et rentabilité : Peut-on évaluer l'influence des bridages envisagés voire des arrêts lors des passages migratoires et autres mouvements de la faune sur la baisse de production électrique et sur la rentabilité de ce projet ? Projet guidé par l'appât du gain plus que par son côté écologique.

Réponse du porteur de projet Le pétitionnaire tient à préciser que l'analyse de la zone d'étude par les bureaux d'études spécialisés, notamment les écologues, l'a amené en priorité à éviter les couloirs de migrations de l'avifaune et des chiroptères. C'est pourquoi le parc éolien ne nécessite pas de bridage spécifique à la migration de ces espèces. Uniquement pour les chiroptères, selon les recommandations du bureau d'étude spécialisé, un plan de bridage sera mis en place sur toutes les éoliennes en période d'activité des chiroptères (de mai à novembre) de nuit, en l'absence de pluie, à une température extérieure $>10^{\circ}\text{C}$ et à des vitesses de vent faibles inférieures à 5 m/s. Il est à noter que les chiroptères se déplacent uniquement à vitesse de vent faible, alors que la production des éoliennes est optimale à des vitesses de vents supérieures à 5 m/s. Cela correspond ainsi par le calcul à une perte de productible d'environ 0,8 % par rapport à la production brute du parc éolien (soit environ 390 MWh/a).

En ce qui concerne le respect des émergences réglementaires et les nuisances sonores, des plans de gestion sonore³ permettant de respecter la réglementation en termes d'émergence et/ou de niveaux de bruit ambiant ont été définis par le bureau d'étude acoustique, Delhom Acoustique. Ces plans de gestion concernent l'éolienne E04 en période de nuit (il ne s'agit pas d'un arrêt total de l'éolienne mais un fonctionnement réduit à 102,5 dB(A) par vent de nord-est et de sud-ouest entre 5 et 8 m/s). Cela correspond ainsi par calcul à une perte d'environ 0,5 % de la production pour la réduction de production de l'E04 pendant la nuit par rapport à la production brute du parc éolien (soit environ 220 MWh/a). Les plans de bridage et de gestion sonore, tels que définis avec les bureaux d'étude ont été pris en compte dans le calcul du productible du parc éolien et notamment dans le plan d'affaire du projet. Comme précisé, sous les observations O.S.I. -Numéro 4 et 5, après la mise en service du parc éolien des mesures de contrôle des émergences sonores réglementaires aux points de mesures acoustiques de l'étude acoustique de Delhom Acoustique et un suivi environnemental seront réalisés pour notamment vérifier l'efficacité du plan de gestion sonore et du plan de bridage chiroptère mis en œuvre. Selon les résultats des contrôles à réaliser, des recommandations des bureaux spécialisés en charge des analyses et qu'après validation par les services instructeurs de la DREAL, les plans de bridage chiroptères et les plans de gestions sonores initialement implémentés pourront le cas échéant être adaptés, de manière à bien respecter les prescriptions et réglementations en matière environnementale.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse du porteur de projet.

– Impacts : Sur le paysage et le patrimoine :

-Unité et structure paysagère : Les observations défavorables font état d'une dégradation des paysages, voire « un massacre ». Il règne également une certaine inquiétude pour l'avenir avec l'installation indiquée de futurs parcs éoliens sur la zone.

Réponse du porteur de projet

Le site du projet de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon s'inscrit dans une zone où la présence d'éolienne est importante.

Le porteur du projet a pleinement conscience du contexte éolien dense du nord de l'Aisne. C'est un point qui a par ailleurs été pris en compte dans le choix du projet, afin de densifier un bassin éolien existant pour éviter un risque de mitage éolien, conformément à l'état de l'art en la matière. En effet, lors de l'étude des secteurs d'implantation possibles pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire départemental de l'Aisne, deux possibilités ont été envisagées :

- Positionner un projet sur un secteur où le motif éolien était peu présent ;
- Positionner un projet en densification de l'existant.

La décision finale sur le choix du site du projet a été actée en se basant sur les points suivants :

- La grande majorité des sites où le motif éolien est peu représenté ne présente pas de possibilités d'implantation en raison de contraintes techniques (éloignement aux habitations, aux routes, servitudes aéronautiques, ou radioélectriques, etc.), environnementales (espaces forestiers, parcs naturels, etc.) ou paysagères majeures (belvédère de Laon, etc.) ;
- La possibilité de densifier le contexte éolien existant est également une solution pour développer le réseau de production d'énergie éolienne tout en apportant une cohérence visuelle et technique.

Cela ne signifie en rien une minimisation de la qualité environnementale du site de Ribemont, qui a été étudiée conformément à la réglementation en vigueur afin de proposer un projet en cohérence avec le territoire, ses enjeux et ses sensibilités. Le choix du site s'est par ailleurs appuyé sur les recommandations du Schéma Régional Éolien (SRE) de l'ancienne Région Picardie. En effet, bien qu'annulé pour un vice procédural (en juin 2016) au moment des premières réflexions sur le projet (en 2017), ce document cadre garde sa pertinence et ne pouvait être ignoré et il a permis de fournir une base de réflexion sur les potentielles zones de développement d'un projet éolien (le SRADDET n'étant paru qu'en 2020).

Remarque : La localisation d'un projet éolien au sein d'une zone identifiée comme favorable à l'éolien dans le SRE ne préjuge en rien de l'autorisation dudit projet. Inversement le SRE n'interdit pas non plus l'implantation d'éoliennes en dehors des zones favorables. Les orientations initiales du SRE identifient différents secteurs auxquels des objectifs indicatifs ont été assignés pour atteindre l'objectif régional.

Ces schémas identifient notamment :

- Des zones favorables au développement de l'éolien ;
- Des pôles de « densification », de « structuration » et de « ponctuation ».

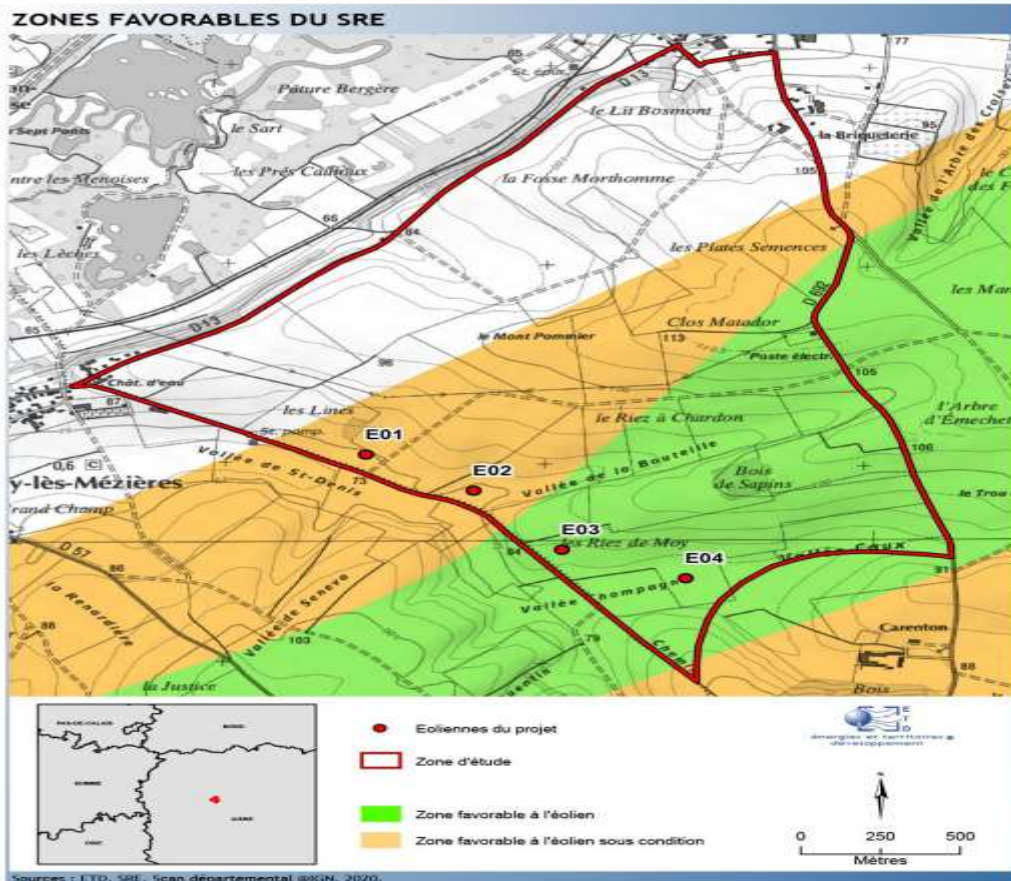
Ces zones font l'objet de recommandations particulières en fonction des parcs déjà érigés mais aussi des enjeux locaux (environnementaux, patrimoniaux, sociaux, techniques...). Ces principes directeurs visent ainsi à l'harmonisation du parc éolien avec les composantes caractéristiques du territoire. De manière plus précise, la zone d'implantation potentielle est incluse dans le secteur Aisne Nord du SRE. Elle intègre une zone favorable à l'éolien, c'est-à-dire une zone présentant des contraintes faibles à modérées où l'implantation d'éoliennes est possible sous réserve d'études locales ; une zone favorable à l'éolien sous conditions, c'est-à-dire une zone présentant des contraintes assez fortes où l'implantation est soumise à des études particulières adaptées et une zone au sein de laquelle des contraintes patrimoniales ou techniques ont été identifiées dans le SRE.

Le Schéma Régional Éolien indique que deux stratégies de développement sont possibles :

- Confortement des pôles de densification, soit la densification des projets existants ;
- Développement en ponctuation.

En effet, « les zones propices à l'éolien sont assez importantes ce qui rend ces secteurs favorables à une densification. De ce fait, la question des respirations paysagères devra être gérée de façon à éviter des effets de barrière visuelle ou d'encerclement des communes. » Ce dernier point a été étudié tout au long de l'expertise paysagère du projet. En effet, le paysage est en constante évolution en fonction des aménagements anthropiques et des événements naturels. Le paysage du territoire a évolué depuis une vingtaine d'années en partie par la construction de parcs éoliens en réponse aux objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable (mix énergétique). Les enjeux de densité éolienne sont soulignés à l'échelle de la région Hauts-de-France. Le volet paysager du projet de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon précise le contexte paysager du projet (état initial) et les modifications induites par le projet (impacts). La localisation du projet dans un paysage éolien existant déjà dense est prise en compte et analysée, afin de retenir la solution du moindre impact paysager.

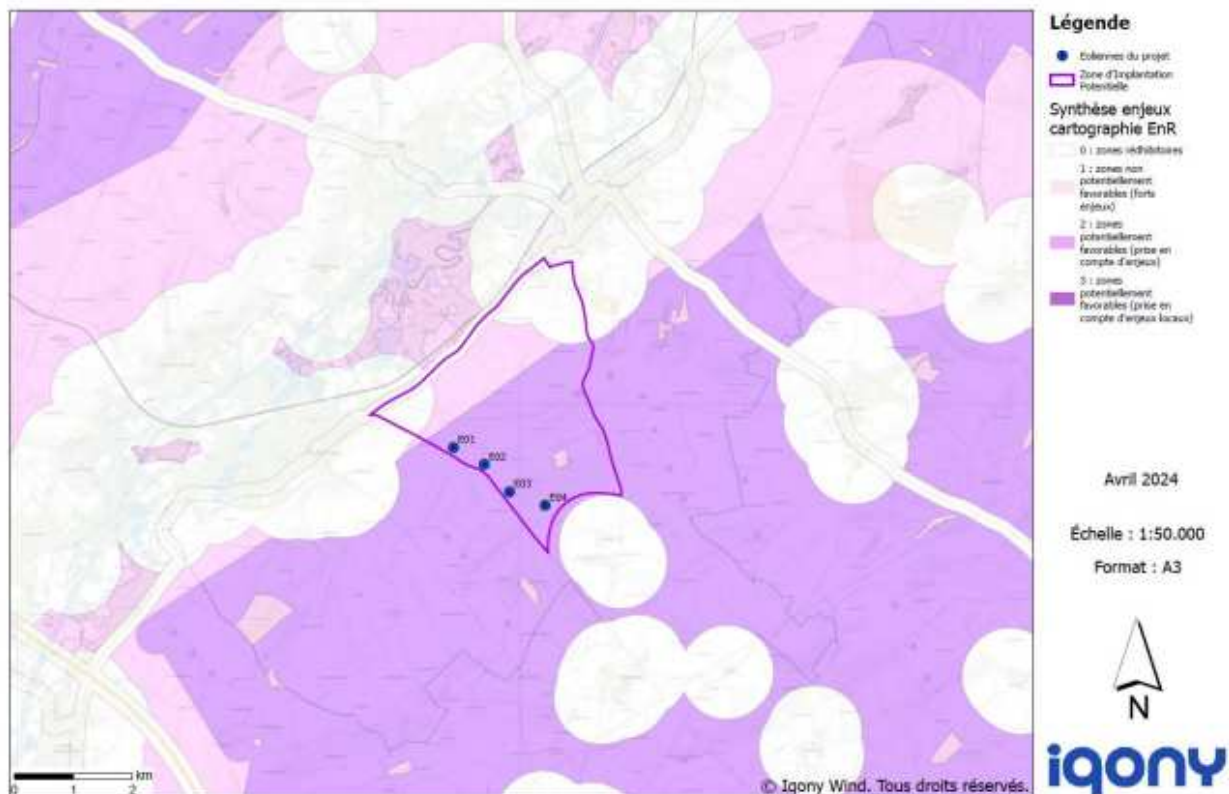
Si le projet ajoute un nouveau parc, sa géométrie (une ligne), son faible nombre d'éoliennes (4), le nonéquipement de l'ensemble de la zone d'étude prise en compte dans l'état initial et son regroupement dans un ensemble éolien existant limitent les impacts d'effet cumulé induit par l'ajout du projet qui sont majoritairement faibles à très faibles, et localement modérés depuis le sud-est et le nord-ouest dans le périmètre rapproché



Carte 5 : Schéma Régional Eolien de l'ancienne région Picardie

Par ailleurs, aujourd'hui nous pouvons superposer le projet de la Ferme Eolienne de Blanc Pignon à la carte du potentiel éolien terrestre, disponible sur le portail des énergies renouvelables (Portail cartographique EnR | Géoservices (ign.fr)), en libre accès et en particulier mis à disposition par les services de l'état aux communes, afin de les appuyer dans l'identification de zones potentiellement propices à l'implantation d'énergies renouvelables sur leur territoire, ceci notamment pour définir les futures zones d'accélération prévues par l'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Comme, visualisé sur l'extrait de cette carte, ci-après, on peut constater que le projet de la Ferme Eolienne de Blanc Pignon se trouve en zones potentiellement favorables, sous réserve de la prise en compte des enjeux, qui ont bien été analysés dans l'étude d'impact du projet.

Synthèse des enjeux éolien - Cartographie des énergies renouvelables



Carte 6 : Cartographie des EnR, zones favorables à l'éolien, (Iqony 2024)

-Atteinte au patrimoine : Non respect du patrimoine des alentours Réponse du porteur de projet Le volet paysager du projet de la Ferme Eolienne de Blanc Pignon comprend une analyse des impacts sur le patrimoine au chapitre III.3.1. « Impacts sur le patrimoine » page 246 – 261 avec comme conclusion : « L'impact est globalement faible depuis le patrimoine inventorié (monuments historiques, sites inscrits et classés). A l'échelle rapprochée, 10 monuments historiques sont présents et aucun site n'est inventorié. L'impact est globalement faible. Le projet est éloigné de plus de 2 km du patrimoine. L'impact est nul depuis l'église et la maison de Condorcet dans le cœur du bourg de Ribemont (environ 2,9 km du projet), l'église de Pleine-Selve, le pigeonnier de Marcy, très faible à nul depuis le patrimoine isolé dans la Vallée de l'Oise (moulin de Sénercy, ancienne abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés) et dans les bourgs (château de Parpeville), faible depuis le moulin de Lucy ».

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse du porteur de projet.

– impact sur le réseau routier : -Inquiétudes concernant la phase travaux consécutive à un accroissement du trafic de véhicules gros porteurs. Cet accroissement de circulation de ce type de véhicules se traduira inmanquablement par une dégradation des voiries. La crainte des éoliennes implantées à proximité d'un axe routier.

Réponse du porteur de projet

L'accès à la zone de chantier pourra se faire depuis le croisement du chemin des Romains avec la RD 13 entre Ribemont et Séry-lès-Mézières, situé à une distance d'environ de 879 m de l'éolienne la plus proche E01 et depuis le croisement du chemin des Romains avec la RD 692 reliant Surfontaine à Ribemont, situé à une distance d'environ 2400 m de l'éolienne la plus proche E04. Le détail de l'impact du chantier sur les voiries est présenté page 203 de l'étude d'impact. La phase la plus importante en termes de trafic routier sera lors du coulage des fondations. En effet, le coulage d'une fondation doit se faire dans une seule et même journée, ce sont donc environ 300 camions (toupies de 8 m³) qui circuleront en flux tendu lors de cette opération. Dans les premiers mois du chantier, quelques jours présenteront donc un trafic routier pouvant entraîner une gêne temporaire et localisée des riverains.

La seconde phase de perturbation sera liée à l'acheminement des parties des éoliennes et des grues de montage. Les convois exceptionnels seront programmés de manière à réduire autant que possible la gêne pour les riverains. Ils respecteront les normes applicables à ce type de convoi. Enfin, concernant la localisation des éoliennes, celles-ci sont implantées à plus de 800 m de tout axe routier, donc bien au-delà des distances maximales de zone d'effet, calculées dans l'étude des dangers et prises en compte dans l'analyse des différents risques. Il n'y a donc aucun enjeu de sécurité en phase d'exploitation. De plus, comme précisé au chapitre 8.4.1.4 « Impact temporaire sur le réseau routier et les chemins » en page 208 de l'étude d'impact : « En préalable au démarrage du chantier, il sera fourni aux services techniques du Conseil Départemental les itinéraires envisagés et le calendrier d'acheminement, afin qu'ils vérifient leur compatibilité avec le patrimoine (ouvrages...), les travaux programmés (renouvellement de couche de roulement...) ou autres contraintes (manifestations...). Sur le parcours, des aménagements ponctuels de voirie ou des démontages d'équipements pourront être nécessaires. Ils seront réalisés à la charge du maître d'ouvrage. Les équipements ou éléments de voirie qui auront été modifiés seront remis dans leur état initial après le passage des convois. Si la voirie devait être dégradée, elle serait remise en état aux frais du maître d'ouvrage ». Par ailleurs, en amont de la phase de chantier, le pétitionnaire précisera aux services de la voirie départementale (Arrondissement Nord) l'itinéraire emprunté et le cas échéant les aménagements requis pour le passage des véhicules gros porteurs. Ces aménagements feront également l'objet d'une demande de permission de voirie conformément à la réglementation en vigueur. La société Ferme Eolienne de Blanc Pignon fera effectuer par un huissier de justice un état des lieux des voiries utilisées pour la construction du parc avant le démarrage des travaux, ainsi qu'un état des lieux de sortie après les travaux. Pour les voies en bon état qui ne nécessitent pas de travaux, la société s'engage à restaurer les voies utilisées dans leur état initial si une dégradation liée à l'activité du parc éolien est avérée pendant la construction et l'exploitation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La phase chantier de l'implantation d'un parc éolien pose effectivement des questionnements quant à la sécurité et aussi la dégradation des voies de communication. Le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse du porteur de projet.

---Nuisances potentielles : Incidence sur le bruit : L'étude acoustique paraît insuffisante. Toutefois, interviennent la vitesse du vent, la position des habitations au vent ou sous le vent et l'influence du relief.

Réponse du porteur de projet

Concernant ce point, une partie de la réponse a déjà été apportée ci-avant, à l'observation O.S.I. - Numéro 5. "L'étude acoustique a été réalisée par un bureau d'études expert en acoustique Delhom Acoustique conformément à la réglementation applicable aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les annexes 2,3 et 4 précisent le cadre réglementaire et les méthodes mises en œuvre pour établir l'état initial, puis déterminer l'impact du projet éolien et les mesures ERC requises, le cas échéant. Plus particulièrement dans l'Annexe 4 « Principe Méthodologique d'une étude d'impact », sont précisés les différents paramètres pris en compte dans les calculs prévisionnels du bruit des éoliennes, dont notamment :

- Les divergences géométriques de la zone d'étude ;
- Les effets de sol spécifique au site ;
- Les conditions météorologiques. Les calculs de l'expertise sont effectués pour les deux directions de vent principales nord-est et sudouest. L'étude acoustique a bien été réalisée selon la réglementation en vigueur. Au sein de l'étude sont analysés les bruits aux points de mesures de bruit résiduel en l'absence du projet, avec le projet ainsi que les effets cumulés des différents parcs voisins. (Cf. étude d'impact et son annexe 3.2.2 étude acoustique). Après mise en service du parc, une nouvelle campagne de mesure acoustique sera réalisée afin de valider et/ou ajuster le plan de gestion sonore retenu.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse du porteur de projet.

-Impacts sur les milieux naturels, les oiseaux et notamment les chauves-souris : Préoccupation de l'impact sur la migration des oiseaux qui volent à basse altitude.

Impact sur les chauves-souris. Le bridage des machines est une mesure technique invérifiable pour le citoyen ordinaire. Résistera-t-elle au temps, dans 10 ou 20 ans, qui songera encore à brider un parc industriel qui se sera peut-être étoffé et aura changé de mains à plusieurs reprises, au gré des fluctuations des marchés de l'énergie ?

Réponse du porteur de projet

Concernant ce point, une partie de la réponse a déjà été apportée ci-avant, à l'observation O.S.I. - Numéro 4. Le bridage des éoliennes en période d'activité des chiroptères sera prescrit par arrêtés (soit dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du parc éolien, soit dans un arrêté dédié au bridage spécifique pour la protection des chiroptères). Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant du parc éolien doit procéder à un suivi pluriannuel de l'avifaune et des chiroptères après la mise en service du parc éolien. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des nouvelles mesures de correctives (ex. bridage chiroptères). A minima ce suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse. En aucun cas l'exploitant du parc éolien ne pourra modifier ce plan de bridage tant qu'un nouvel arrêté préfectoral ne lui aura pas été prescrit en ce sens.

De ce fait, un quelconque repreneur aura l'obligation légale de respecter l'arrêté préfectoral d'exploitation environnementale et ses éventuels arrêtés complémentaires d'ajustement des mesures correctives qui ont été délivrés à la société dédiée au parc éolien et de faire effectuer les suivis environnementaux requis par un bureau d'études spécialisé.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse du porteur de projet.

Les impacts positifs : Dans quelle mesure ce projet va t'il contribuer au respect des engagements européens en matière de lutte contre les émissions des gaz à effet de serre ?

Réponse du porteur de projet

Le souhait du porteur de projet est de s'inscrire dans la lutte contre le réchauffement climatique via l'installation d'une source d'électricité d'origine renouvelable. Par ailleurs, d'un point de vue technique et afin de compléter les informations présentées ci-avant, il est à noter que la faible émission de dioxyde de carbone (CO₂) pour les parcs éoliens (aussi bien terrestres qu'offshore) provient du fait que leur fonctionnement n'émet pas de CO₂. Des émissions sont uniquement produites lors des phases de création, d'acheminement, de montage et de démantèlement des éoliennes. Ainsi, l'éolien est une des énergies les moins émettrices de gaz à effet de serre sur l'ensemble de son cycle de vie. L'ADEME a réalisé en 2015 une étude sur les impacts environnementaux de l'éolien français selon la méthode de l'Analyse du Cycle de Vie (ACV). L'ACV est un outil qui permet d'évaluer l'impact environnemental d'un produit en prenant en compte l'ensemble des étapes de sa vie, de l'extraction des matières premières pour la fabrication de ses composants à sa fin de vie (démantèlement, recyclage...). ▪ Impact énergétique : le temps de retour énergétique est de 12 mois c'est-à-dire qu'un parc éolien produit en une année la quantité totale d'énergie consommée sur l'ensemble de son cycle de vie. ▪ Impact Gaz à Effet de Serre : l'ADEME fournit dans la « base empreinte » les facteurs d'émission de l'ensemble des vecteurs énergétiques français. (<https://baseempreinte.ademe.fr/>). Le facteur d'émission exprime la quantité de Gaz à Effet de Serre émis par kWh produit, en prenant en compte l'ensemble de la chaîne de production, depuis l'extraction jusqu'à la production. L'unité utilisée est le g eqCO₂ soit « gramme équivalent CO₂ », c'est-à-dire que tous les gaz à effet de serre sont convertis en proportion de leur pouvoir d'effet de serre. En 2024, les chiffres fournis par l'Ademe sont les suivants : ▪ 14,1 g eqCO₂ par kWh électrique produit pour l'éolien. ▪ 3,7 g eqCO₂ par kWh électrique produit pour le nucléaire ▪ 418 g eqCO₂ par kWh électrique produit pour une centrale gaz ▪ 730 g eqCO₂ par kWh électrique produit pour une centrale au fioul ▪ 1060 g eqCO₂ par kWh électrique produit pour une centrale au charbon En 2022 en moyenne en France, le bilan carbone du mix électrique est encore de 52 g eqCO₂ par kWh consommé, car les centrales thermiques pèsent encore lourd dans l'impact GES de l'électricité française. Depuis 2011, ce facteur d'émission a baissé d'un tiers (il était de 78 g eqCO₂ par kWh en 2011), du fait principalement de la réduction de la production d'électricité par les centrales à charbon et du déploiement des énergies renouvelables électriques, dont l'éolien. L'électricité produite par le parc éolien de Blanc Pignon permettra d'éviter la production d'électricité à partir de centrale thermique, à partir de combustibles fossiles, elle contribuera à réduire les émissions de GES du mix électrique français. Le temps de retour énergétique est d'environ 1 an pour une éolienne, ce qui signifie qu'en un an, un parc éolien aura « remboursé » sa dette énergétique, démantèlement compris.

Par ailleurs, cela implique également qu'un parc éolien (en moyenne) produit environ 19 fois la quantité d'énergie que son existence aura demandée (facteur de récolte considérant une durée de vie moyenne de 20 ans) (source : ADEME, Analyse du cycle de Vie de la production d'électricité en France, 2015). A noter que la durée de vie d'une installation éolienne terrestre peut être bien supérieure à 20 ans. C'est le cas en Allemagne, où de nombreuses installations continuent à être exploitées après 20 ans. Il est également à noter que ces chiffres prennent en compte l'intermittence de l'énergie éolienne. En effet, la production éolienne est dépendante des conditions de vent locales, une éolienne ne fonctionne donc pas en permanence. En moyenne, il est estimé qu'une éolienne fonctionne entre 75 % et 95 % du temps, c'est-à-dire lorsque les vents sont compris entre environ 3 et 25 m/s (source : Le Journal de l'Eolien, 2019). Ce chiffre est à différencier du facteur de charge qui représente un pourcentage théorique de fonctionnement si l'éolienne avait fonctionné en permanence à sa puissance nominale. Ce facteur est compris entre 20 et 25 %. De manière plus concrète, la production de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon est évaluée à 41 970 MWh/an, soit la consommation d'environ 8 970 foyers équivalents (Base de 4 678 kWh/foyer/an (source ADEME)). Cela correspond à une économie de 12 590 tonnes de gaz carbonique par an (Base de l'ordre de 300 g/kWh si on tient compte des sources d'énergie moyenne à laquelle l'éolien se substitue-source analyse par l'ADEME des statistiques de RTE). - Retombées financières sous forme de taxes et d'indemnités : Les retombées financières de cet investissement pour les communes concernées semblent être la principale source de motivation. Lors de la revente d'un parc éolien par son promoteur qu'en est-il de la continuité de la fiscalité ? Réponse du porteur de projet En tant qu'activité économique, une installation éolienne génère différents revenus fiscaux, au titre notamment des taxes foncières, de la Cotisation Foncière des Entreprises, de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises et de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux. Ces revenus fiscaux sont de l'ordre de 10 à 15 000 euros pour chaque MW raccordé et par an, qui sont redistribués entre les différentes collectivités (source Observatoire de l'éolien 2023 - France Renouvelables (france-renouvelables.fr)). Le projet de parc éolien porté par la société « Ferme Éolienne de Blanc Pignon S.A.S » s'intègre dans une stratégie générale à moyen et long terme de croissance durable des activités de production d'énergie électrique de source éolienne du groupe Iqony GmbH en France. Il s'agit de poursuivre la stratégie engagée avec succès il y a plusieurs années déjà, à savoir le développement, la construction et l'exploitation de parc éoliens en France. Le groupe Iqony tient à préciser que son objectif est de développer des projets éoliens dans le but de les construire et de les exploiter sur la totalité de la durée de vie, conformément à ses engagements démontrés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et dans le respect de l'autorisation environnementale qui lui sera délivrée et des réglementations en vigueur sur le territoire d'implantation. Néanmoins, il est à noter qu'en cas de revente d'un parc éolien, c'est la société de projet, bénéficiaire de l'autorisation environnementale, qui fait l'objet de cette vente en partie ou en totalité. Dans ce cas, c'est donc le ou les actionnaires de la société de projet qui peuvent changer. Ainsi, la société de projet, indépendamment de ses actionnaires, continue tout au long de l'exploitation du parc éolien à générer les revenus fiscaux, dont elle doit s'acquitter. Outre cette redevance liée à l'utilisation des chemins, l'implantation d'un parc éolien génère de la fiscalité locale dont une partie revient à la commune d'implantation :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB),
- Impôt forfaitaire sur les entreprises du réseau (IFER),
- Cotisation foncière des entreprises (CFE),

- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Dans un contexte de baisse continue des dotations de l'Etat aux collectivités, et notamment en ce qui concerne les petites villes, c'est une source de revenus stables sur le long terme pour maintenir et attirer la population dans les zones rurales. Le porteur de projet tient à préciser qu'en tant qu'énergéticien, Iqony Wind France SAS, ainsi que le groupe Iqony GmbH n'ont à ce jour pas l'intention de revendre la société de projet Ferme Eolienne de Blanc Pignon S.A.S. Au contraire, Iqony Wind France et Iqony GmbH se projette sur l'entièreté du cycle de vie du futur parc éolien, soit au minimum 20 ans (voir aussi réponse sous le point « Intérêt économique »).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse du porteur de projet.

- Emploi : Quel est le nombre de techniciens similaires employés pour la maintenance usuelle des différentes réalisations existantes en France ?

Réponse du porteur de projet :

En ce qui concerne la création d'emplois et d'après le dernier rapport de l'observatoire de l'éolien publié en septembre 2023, le secteur de l'éolien représente le 1er employeur du secteur des énergies renouvelables électriques en France avec 28 266 Emplois à Equivalent Temps Plein (ETP) directs et indirects dénombrés fin 2021 (soit une augmentation de 11% par rapport à 2021, et de plus de 40% depuis 2019), dont 2 637 dans la région des Hauts-de-France (source Observatoire de l'Éolien). Ces ETP se situent tout au long de la chaîne de valeur, du développement à l'exploitation en passant par la fabrication et l'assemblage des composants ou l'installation et la mise en service. Le porteur de projet a par ailleurs à cœur de favoriser l'économie et les emplois locaux et privilégie notamment pour les suivis environnementaux, avant le démarrage du chantier et pendant l'exploitation du parc l'intervention d'écologues du territoire, connaissant notamment les spécificités du site. Aussi, l'ensemble des mesures d'accompagnement, dont bourses aux plants, plantation de haies, entretien des plateformes et chemins d'accès aux parcs éoliens seront réalisés par des entreprises locales, en privilégiant celles qui proposent de la réinsertion professionnelle (exemple : Somme Nature Etudes et Travaux). De plus, un des critères de choix des sociétés chargées de la maintenance des éoliennes et des postes de livraison, sera notamment la proximité de leur centre de maintenance, favorisant ainsi, l'emploi local et la rapidité d'intervention sur site. Comme précisé dans l'étude d'impact, page 209, pour les emplois directs générés par le parc éolien notamment en France, on peut retenir :

- Les fabricants d'éléments d'éoliennes et du poste de livraison (parties électriques et mécaniques) localisés en partie en France;
- Les bureaux d'études du secteur éolien et leurs sous-traitants (spécialistes des milieux naturels, environnementaliste, architecte paysagiste, acousticien, géomètre, géologue);
- Les entreprises sous-traitantes locales pour les travaux de transports, de terrassement, de fondations, de câblage, de fourniture de béton, de gravats, et pour l'élimination et le traitement des déchets produits;
- Les entreprises chargées de la maintenance des éoliennes et des équipements électriques;
- Pour les emplois indirects, on citera les entreprises artisanales liées à l'hébergement du personnel de chantier, la restauration, ainsi qu'à l'entretien des abords des éoliennes et des plateformes en période d'exploitation.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse du porteur de projet.

- Démantèlement : L'interrogation est très importante concernant la fin de vie d'un parc éolien. Quelles sont les garanties permettant d'assurer le démantèlement des éoliennes ? Les montants prévus pour le démantèlement paraissent insuffisants. Comment les factures seront payées si les montants provisionnés sont insuffisants ? En cas de disparition de la société ou de non renouvellement du contrat de rachat d'électricité qui va supporter les frais de démantèlement ?

Réponse du porteur de projet

Relativement au démantèlement, le projet de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon respectera la réglementation en vigueur. Les éoliennes seront ainsi retirées en totalité, fondations comprises, et le processus respectera l'arrêté du 26 août 2011 en vigueur :

▪ « Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

o Le démantèlement des installations de production d'électricité ;

o Le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

o L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;

o La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

▪ Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

o Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- o Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- o Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. ».

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) comporte une clause qui spécifie que le recyclage des principaux composants des éoliennes est rendu obligatoire depuis 2023. Cette perspective est à l'origine de la création d'une filière française pour le démantèlement des éoliennes en fin de vie. Dénommée D3R, elle vise la déconstruction des parcs éoliens, le Reconditionnement des gros composants, le Recyclage des pales et la Revente des métaux, des matériaux recyclés et des composants. Lors du démantèlement du projet de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon (dans 20 ans minimum), la filière du recyclage sera certainement mature. Le porteur de projet s'engage à profiter des meilleures technologies et débouchés disponibles pour assurer le démantèlement, l'évacuation et le recyclage de l'éolienne en accord avec le développement durable. Le degré de recyclage des installations est constamment augmenté. D'un point de vue financier, la mise en service de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon est subordonnée à la constitution des garanties financières destinées à couvrir son démantèlement et la remise en état du site. Ces garanties ont été déterminées dans le dossier 5 « Capacités techniques et financières » de la demande d'autorisation environnementale avec un montant de 527 886 € minimum, montant qui devra être actualisé à la date de la mise en service selon la formule légale d'actualisation des coûts. Dans le cas très peu probable de disparition de la société dédiée au projet, avant la fin de vie du parc éolien, nécessitant le démantèlement du parc, nous nous retrouvons dans le cas d'une cessation d'activité, qui est régit par les articles R515-105 à R515-108 du code de l'environnement – chapitre V Dispositions particulières à certaines installations – Section 10 Eoliennes – sous-section 2 : Remise en état par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée. Le montant des garanties financières permet d'assurer la réalisation certaine du démantèlement et de la remise en état du site, même dans le cas très peu probable d'une disparition de l'exploitant du parc éolien (un tel cas ne s'est à notre connaissance jamais produit en éolien). De plus, il est à noter que le « contrat de rachat » de l'électricité produite par l'éolien, tel qu'il est appliqué aujourd'hui (« Contrat de complément de rémunération »), fait l'objet d'un appel d'offre CRE, avec un cahier des charges stricte, auquel les sociétés de projets éoliens ont la possibilité de participer, pour obtenir un « complément de rémunération », qui leur permettra notamment de compléter la rémunération de la vente de l'électricité sur le marché de l'énergie, lorsque les prix de marché sont en deçà du complément de rémunération défini dans ce contrat. Ce contrat a une durée de 20 ans. Audelà des 20 ans la société de projet peut poursuivre la vente de son électricité sur le marché spot, soit conclure un contrat dit PPA (Power Purchase Agreement) d'approvisionnement direct d'une entreprise ou d'une collectivité. Les PPA sont des contrats à long terme où un producteur et un consommateur s'entendent sur un approvisionnement en énergie à un coût compétitif, stable, local et décarboné. - Mesures compensatoires : Bien que cela soit déjà abordé dans le dossier, il vous appartient d'exposer les contrôles et éventuellement les mesures compensatoires concernant les impacts et les nuisances qui seront mises en place. Il serait utile d'en préciser le calendrier et la durée dès lors de la mise en service éventuelle du parc éolien.

Réponse du porteur de projet Dans le cadre de l'établissement de la séquence ERC, la Ferme Eolienne de Blanc Pignon mettra en œuvre plusieurs mesures qui sont récapitulées dans le tableau de synthèse ci-après. Pour chaque mesure, y est précisé l'impact concerné, la mesure appliquée ainsi que le délai de mise en place, la durée d'exécution et les modalités de suivi de la mesure

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des mesures ERC et d'accompagnement de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon

Thème concerné	Impact concerné	Mesure	Effets attendus	Coût de la mesure	Délai d'exécution	Modalités de suivi
Milieu naturel	Avifaune et chiroptères Mesure réglementaire	Suivi post-installation dès la première année de mise en service (puis 1 fois tous les 10 ans en cas d'absence d'impacts significatifs ou dès la seconde année suite aux mesures correctives apportées en cas d'impacts identifiés) : - Avifaune : * Suivi de la mortalité : 20 prospections, réparties entre les semaines 20 et 43. - Chiroptères : * le suivi de l'activité en nacelle sur deux éoliennes entre les semaines 31 à 43 (N+10 et N+20) ; * Suivi de la mortalité : 20 prospections, réparties entre les semaines 20 et 43.	Monitoring de contrôle des bridages chiroptères et proposition de mesures complémentaires si nécessaire	12 400 € TTC en N+1 (suivi de mortalité seulement) 20 400 € TTC/an en N+10 et N+20	A démarrer dans les 12 mois qui suivent la mise en service et à compléter au plus tard dans les 24 mois, puis tous les 10 ans	Suivi par le maître d'ouvrage et par un bureau d'étude naturaliste spécialisé
		Suivi comportemental de l'avifaune		11 000 € (Hors suivis spécifiques)	N+1	
		Gestion de la strate herbacée au niveau du parc éolien	Éviter l'attractivité des éoliennes	Compris dans les coûts et le plan d'affaire du projet	Dès la MSI et sur la durée d'exploitation du parc	Suivi par le maître d'ouvrage
		Gestion lumineuse, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place		Compris dans les coûts et le plan d'affaire du projet	Dès la mise sous tension des éoliennes sur la durée d'exploitation du parc	Suivi par le maître d'ouvrage
	Chiroptères	Bridage chiroptères de toutes les éoliennes	Enjeux non significatifs pour les chiroptères suite à l'application des bridages	Compris dans les coûts et le plan d'affaire du projet	Mis en œuvre dès la mise en service industrielle	Programmation des bridages des éoliennes par le constructeur selon prescriptions de l'AE
		Pose et maintenance de 20 nichoirs à proximité du canal Sambre/Oise en accord avec les VNF, propriétaires des terrains concernés	Créer des gîtes favorables pour les chauves-souris et notamment pour les espèces arboricoles comme les Noctules, Pipistrelles et Murins.	6 630 € TTC la première année 2 250 € TTC/an à partir de la deuxième année	Lancement dès la construction des éoliennes	Suivi par le bureau d'étude écologique
		Aménagement du Blockhaus de Surfontaine en gîte d'hiver avec l'accord du propriétaire	Créer des gîtes favorables pour les chauves-souris	Mise en place : 5 000€	Dès la construction des éoliennes	Suivi par le bureau d'étude écologique
Avifaune	Perchoirs pour les rapaces	Eloigner les rapaces des éoliennes	3 500 € mise en place 1 500 € pour suivi	Mise en place avant MSI et suivi l'année suivante	Suivi par le bureau d'étude écologique	
	Nichoir pour Faucon crécerelle	Favoriser la reproduction des faucons crécerelles	4 nichoirs : 7 000€ Suivi 1 500 € / an	Mise en place avant MSI et suivi l'année suivante	Suivi par le bureau d'étude écologique	

Thème concerné	Impact concerné	Mesure	Effets attendus	Coût de la mesure	Délai d'exécution	Modalités de suivi
Milieu humain et paysager	Bruit	Plan de gestion sonore des éoliennes selon les conclusions de l'étude acoustique, voir selon la prescription de l'arrêté d'autorisation environnementale (AE)	Respecter les valeurs de l'émergence admises dans les zones à émergence réglementée. Ces émergences limites sont calculées à partir des valeurs suivantes : 5 (dB(A)) en période diurne (de 7 à 22heures) et 3 dB(A) en période nocturne (de 22 à 7 heures).	Compris dans les coûts et le plan d'affaire du projet	Mis en œuvre dès la mise en service	Programmation des plans de gestion sonore des éoliennes par le constructeur selon prescriptions AE
		Campagne de mesure acoustique	Vérifier le respect des prescriptions réglementaires et adapter le cas échéant les plans de gestion sonore des éoliennes	Compris dans les coûts et le plan d'affaire du projet	Dans l'année suivant la mise en service industrielle	Suivi par le bureau d'étude acoustique
	Archéologie	Diagnostic archéologique	Vérifier s'il y a des vestiges archéologiques dans le sous-sol	Compris dans les coûts et le plan d'affaire du projet	Avant le début de construction	Réalisé par l'INRAP
	Cadre de vie	L'objectif des mesures d'accompagnement est de définir des projets utiles pour les habitants, afin d'améliorer leur cadre de vie Un budget de 30 000 Euros est validé avec la commune de Séry-lès-Mézières, avec la précision que la finalité de ce budget devra être l'embellissement du bourg de Séry-lès-Mézières. Pour la commune de Ribemont, un budget de 10 500 € sera affecté à l'embellissement de la commune, dont le renouvellement de bacs à fleurs et la création d'une aire de jeux à la place du Preste	Améliorer le cadre de vie global des habitants des bourgs de Séry-lès-Mézières et Ribemont	40 500 €	Dès la construction des éoliennes	Suivi par le maître d'ouvrage

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte des éléments de réponse du porteur de projet.

4.2- Information sur le projet

4.2.1-Avis sur le projet de parc éolien : Les délibérations des collectivités territoriales

-En référence à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° IC/2020/125 en date du 26 juillet 2021 les conseils municipaux des communes ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A la date de clôture de l'enquête publique soit le 21 mars 2024 à 18 heures, le commissaire enquêteur se trouve en possession de plusieurs délibérations.

- Commune de Ribemont: (délibération du 13 juillet 2017 présente dans le dossier) avis favorable.
Avis favorable sur la remise en état du site après son arrêt définitif, en date du 28 juillet 2020

Délibérations transmises via le registre dématérialisé

- Commune de Thenelles (délibération du 23 février 2024) avis défavorable.
- Commune de Villers-le-Sec (délibération du 15 février 2024) avis défavorable.

A la date de cloture du présent rapport les délibérations suivantes ont été communiquées par la D.D.T de l'Aisne :

- Commune de Brissay-Choigny : Avis favorable
 - Commune de Chevresis-Monceau : avis défavorable.
 - Commune de Mesnil-Saint-Laurent : avis défavorable.
 - Commune de Moy de l'Aisne : avis favorable.
 - Commune de Nouvion et Catillon : avis favorable.
- Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier – La Fère : décide de suivre l'avis des communes concernées par ce projet.

Commentaire du commissaire enquêteur : La participation des collectivités territoriales pour cette enquête publique est à l'instar de celle du public. Au total, se sont 7 conseils municipaux et 1 conseil communautaire, qui se sont prononcés ce qui paraît peu étant donné que 30 communes se trouvaient concernées par le périmètre. (sous réserve de la réception de la totalité des délibérations par le commissaire-enquêteur).

5 -Synthèse et Clôture du présent rapport.

Au terme de ce rapport, afin d'établir une conclusion objective et émettre un avis après avoir étudié le dossier, les contributions du public et les réponses du porteur de projet, il convient d'examiner les points positifs et négatifs de ce projet de Ferme éolienne de Blanc Pignon.

Pour conclure, après avoir étudié toutes les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, entendu le pétitionnaire, le représentant du conseil municipal de la commune de Ribemont, s'être transporté sur les lieux d'implantation du projet, procédé à la tenue de cinq permanences en la mairie de Ribemont, pris en compte les avis transmis en retour des consultations, analysé les observations du public et examiné les avis des conseils municipaux qui ont délibéré, le commissaire-enquêteur se prononce et exprime ses conclusions et son avis dans un document séparé.

Fait et clos le 19 avril 2024
Le commissaire-enquêteur
Monsieur Christian ORIGAL

